

Textes statutaires de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Statuts

Règlement intérieur

Règlement financier

Règlement du personnel

Règlement de l'assistance
aux déplacements

2019

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) est le plus vaste réseau humanitaire de volontaires au monde. Chaque année, avec ses 192 Sociétés nationales membres dans le monde, elle agit dans toutes les communautés en faveur de 160,7 millions de personnes par le biais de services et de programmes de développement à long terme, ainsi que de 110 millions de personnes, à travers des opérations d'urgence en cas de catastrophe et de relèvement précoce. Elle œuvre avant, pendant et après les catastrophes et les urgences sanitaires pour répondre aux besoins et améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables. Elle le fait de façon impartiale, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le genre, les croyances religieuses, la classe sociale ou les opinions politiques.

Guidées par la *Stratégie 2030* – le plan d'action collectif pour faire face aux défis humanitaires majeurs et du développement de la décennie – la Fédération internationale et les Sociétés nationales sont déterminées à « sauver des vies et changer les mentalités ».

La Fédération internationale et les Sociétés nationales tiennent leur force de leur réseau de volontaires, du savoir-faire acquis dans les communautés, de leur indépendance et de leur neutralité. Elles s'emploient à améliorer les normes humanitaires, en tant que partenaires du développement et en intervenant en cas de catastrophe. Elles persuadent les décideurs d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des personnes vulnérables. Ce faisant, elles rendent les communautés saines et sûres, réduisent les vulnérabilités, renforcent la résilience et encouragent une culture de paix dans le monde entier.

© Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2020

Toutes les parties de cette publication peuvent être citées, copiées, traduites dans d'autres langues ou adaptées aux besoins locaux sans un accord préalable de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à condition que la source soit clairement indiquée. Toute demande de reproduction à des fins commerciales doit être adressée directement au Secrétariat de la Fédération internationale (secretariat@ifrc.org).

Textes statutaires de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Statuts

Règlement intérieur

Règlement financier

Règlement du personnel

Règlement de l'assistance
aux déplacements

2019

Table des matières

Statuts	5
Règlement intérieur	59
Règlement financier	119
Règlement du personnel	131
Règlement de l'assistance aux déplacements	141
Glossaire	145
Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	151

Statuts

Révisés et adoptés à la VI^e session de l'Assemblée générale
Rio de Janeiro (Brésil), 23-26 novembre 1987

Modifiés à la VIII^e session de l'Assemblée générale
Budapest (Hongrie), 25-28 novembre 1991

Révisés et adoptés à la 12^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 23-28 octobre 1999

Révisés et adoptés à la 16^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 20-22 novembre 2007

Amendés et adoptés à la 20^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 4-6 décembre 2015

Amendés et adoptés à la 21^e session de l'Assemblée générale
Antalya (Turquie), 6-8 novembre 2017

Amendés et adoptés à la 22^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), 5-7 décembre 2019

Table des matières

Préambule		8
Section I Fédération internationale		9
Article 1	Organisation composée de membres	9
Article 2	Personnalité juridique	9
Article 3	Siège	9
Article 4	Objet général	9
Article 5	Fonctions	9
Section II Sociétés nationales		12
Article 6	Membres de la Fédération internationale	12
Article 7	Admission	12
Article 8	Droits et devoirs des Sociétés nationales	13
Article 9	Cessation de la qualité de membre	15
Intégrité, respect des dispositions et sanctions		
Article 10	Intégrité et respect des dispositions	16
Article 10A	Sanctions	16
Article 11	Restriction des droits attachés à la qualité de membre	18
Article 12	Suspension	20
Article 13	Expulsion	21
Section III Organes de la Fédération internationale		22
Article 14	Organes	22
Assemblée générale		
Article 15	Définition	22
Article 16	Composition	22
Article 17	Fonctions	22
Article 18	Sessions de l'Assemblée générale	25
Article 19	Quorum	26
Article 20	Vote	26
Conseil de direction		
Article 21	Définition	28
Article 22	Composition	28
Article 23	Fonctions	28
Article 24	Procédure	31
Président		
Article 25	Président de la Fédération internationale	32
Vice-présidents		
Article 26	Vice-présidents de la Fédération internationale	34
Secrétaire général		
Article 27	Secrétaire général de la Fédération internationale	35

Section IV Commissions et comités statutaires de la Fédération internationale	37
Article 28 Commissions et comités statutaires	37
Article 29 Commission des finances	38
Article 30 Commission d’audit et de gestion des risques	39
Article 31 Commission de la jeunesse	41
Article 32 Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation	42
Article 33 Comité des élections	44
Section V Élections et nominations	47
Article 34 Élection du président, des vice-présidents, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, et élection ou nomination des présidents et des membres des commissions et des comités	47
Section VI Finances de la Fédération internationale	49
Article 35 Finances et biens	49
Article 36 Contributions financières	50
Article 37 Budget	52
Article 38 Vérification des comptes	53
Section VII Collaboration	53
Article 39 Conférences régionales	53
Article 40 Collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge	54
Article 41 Collaboration avec d’autres organisations internationales	54
Article 42 Observateurs	54
Section VIII Dispositions finales	55
Article 43 Règlements	55
Article 44 Dispositions spéciales	55
Article 45 Dissolution	57
Article 46 Interprétation des textes	57
Article 47 Amendements aux Statuts	57
Article 48 Entrée en vigueur	57
Article 49 Dispositions transitoires	58

Préambule

Nous, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui formons l'assise et constituons la force vitale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avons fondé en 1919 la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en tant qu'«organisation privée, sans caractère politique, gouvernemental ou confessionnel pour, en un effort systématique, prévenir, diminuer et secourir les misères causées par la maladie et les grandes catastrophes»¹.

Nous sommes déterminées à protéger la dignité humaine et à améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables en mobilisant le pouvoir de l'humanité.

Nous menons nos activités humanitaires conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité. Pour alléger les souffrances humaines, nous travaillons en tant qu'auxiliaires de nos pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et par le biais de notre réseau mondial de Sociétés nationales et du Mouvement.

Pour assurer la coordination de nos activités internationales, la définition et la mise en œuvre de normes et de politiques communes, le développement organisationnel, le renforcement des capacités et une gestion internationale efficace des catastrophes, ainsi que pour avoir une présence internationale et être reconnues dans le monde en tant que partenaires dans le domaine de l'assistance humanitaire, nous avons décidé de nous unir et d'établir une institution internationale appelée la «Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge», dont le but général est d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire.

C'est avec ces objectifs à l'esprit que nous énonçons les dispositions statutaires de cette institution internationale et les droits et devoirs y relatifs, que nous nous engageons à respecter.

Nous réaffirmons en outre que les devises «Inter arma caritas» et «Per humanitatem ad pacem» expriment ensemble les idéaux du Mouvement.

Note: Les dispositions des présents Statuts sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

1. Bulletin de la «Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge», Genève (Suisse), 15 mai 1919.

Section I

Fédération internationale

<i>Caractère de l'organisation</i>	1	<p>ARTICLE 1 Organisation composée de membres</p> <p>La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Fédération internationale ») est une organisation composée de membres, établie par les Sociétés nationales, qui la composent.</p>
<i>Statut au sein du Mouvement</i>	2	<p>La Fédération internationale est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement »).</p>
<i>Personnalité juridique</i>		<p>ARTICLE 2 Personnalité juridique</p> <p>La Fédération internationale agit en tant qu'institution dotée de la personnalité juridique, conformément à ses propres Statuts, qui définissent ses droits et obligations.</p>
<i>Siège</i>		<p>ARTICLE 3 Siège</p> <p>Sous réserve que l'Assemblée générale de la Fédération internationale (l'« Assemblée générale ») en décide autrement selon les modalités prévues aux articles 19 et 20, le siège de la Fédération internationale est à Genève (Suisse).</p>
<i>Objet général</i>		<p>ARTICLE 4 Objet général</p> <p>La Fédération internationale a pour objet général d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales, en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et d'apporter ainsi sa contribution au maintien et à la promotion de la dignité humaine et de la paix dans le monde.</p>
<i>Fonctions</i>	1	<p>ARTICLE 5 Fonctions</p> <p>Pour atteindre l'objet général, tel qu'il est défini à l'article 4, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement, ainsi qu'établis dans les Statuts du Mouvement (les « Principes fondamentaux »), et dans le cadre des Statuts du Mouvement et des résolutions</p>

de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Conférence internationale »), la Fédération internationale exerce les fonctions suivantes :

A. Services aux Sociétés nationales :

- a) agir en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales et leur apporter assistance ;
- b) encourager et favoriser dans chaque pays la création et le développement d'une Société nationale indépendante, pérenne, dûment reconnue et dotée, au niveau local, d'une solide capacité de faire face aux vulnérabilités ;
- c) aider les Sociétés nationales dans les activités de réduction des risques, dans la préparation aux catastrophes, dans l'organisation de leurs actions de secours et durant ces dernières ;
- d) encourager et coordonner la participation des Sociétés nationales aux activités visant à la sauvegarde de la santé publique et à la promotion de l'action sociale et d'une culture de non-violence et de paix, en coopération avec les autorités nationales compétentes ;
- e) encourager et coordonner entre les Sociétés nationales les échanges d'idées visant à inculquer les idéaux humanitaires aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à développer les relations amicales entre les enfants et les jeunes de tous les pays et faire connaître les bonnes pratiques en matière de participation des jeunes aux services de volontariat et aux processus décisionnels ;
- f) aider les Sociétés nationales à recruter des volontaires et des membres dans l'ensemble de la population, à les protéger, à leur donner les moyens d'agir et à les fidéliser, ainsi qu'à faire mieux connaître et comprendre les Principes fondamentaux et les idéaux du Mouvement à ces groupes et au grand public ; et
- g) représenter officiellement les Sociétés nationales sur le plan international, notamment pour traiter toute question afférente aux décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale et être la gardienne de leur intégrité et la protectrice de leurs intérêts.

B. Activités humanitaires :

- a) porter secours par tous les moyens disponibles à toutes les personnes touchées par des catastrophes ;
- b) organiser, coordonner et diriger les actions internationales de secours conformément aux « Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de catastrophes » adoptés par la Conférence internationale ; et
- c) porter secours aux victimes des conflits armés et des troubles intérieurs, contribuer à la promotion et au développement du droit international humanitaire et diffuser ce droit, ainsi que les Principes fondamentaux, conformément aux accords conclus avec d'autres composantes du Mouvement.

2 La Fédération internationale exerce en outre toutes autres fonctions qui lui sont valablement confiées par l'Assemblée générale.

3 La Fédération internationale exerce les mandats que lui confie la Conférence internationale.

4 Dans chaque pays, la Fédération internationale agit par l'intermédiaire de la Société nationale ou en accord avec elle et conformément à la législation du pays.

Régions statutaires au sein de la Fédération internationale

5 La Fédération internationale compte quatre régions statutaires (les « Régions statutaires »), ainsi que désignées dans le Règlement intérieur.

Section II

Sociétés nationales

ARTICLE 6 Membres de la Fédération internationale

Les membres de la Fédération internationale sont toutes les Sociétés nationales qui ont été dûment admises comme telles conformément à l'article 7 (les « Sociétés nationales ») et dont la Fédération internationale tire sa force et sa capacité de réaliser son objet général.

ARTICLE 7 Admission

- Admission* 1 Une Société nationale devient membre de la Fédération internationale lorsqu'elle est admise au sein de la Fédération internationale conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.
- Conditions d'admission* 2 Pour pouvoir être admise au sein de la Fédération internationale, la Société nationale postulante doit :
- a) être reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») conformément aux conditions de reconnaissance des Sociétés nationales définies dans les Statuts du Mouvement ;
 - b) s'engager à respecter les dispositions des Statuts, tous les autres textes statutaires et les décisions de l'Assemblée générale ;
 - c) s'engager à verser sa contribution financière annuelle à la Fédération internationale conformément à l'article 36.2 ; et
 - d) adresser une demande au président de la Fédération internationale (le « président de la Fédération ») dans la forme et selon la manière prévues dans le Règlement intérieur.
- (collectivement les « Conditions d'admission »).
- Décision d'admission* 3 L'admission d'une Société nationale est soumise à l'agrément de l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 20, à la suite de quoi la Société nationale devient membre de la Fédération internationale.

Admission provisoire 4 Toute Société nationale postulante peut être admise provisoirement par le Conseil de direction jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce. Le Conseil de direction présente la demande d'admission à la première session de l'Assemblée générale qui suit la décision du Conseil en la matière. Une Société nationale admise à titre provisoire peut participer aux travaux de la Fédération internationale mais n'a pas le droit de vote et ne peut être élue à aucune fonction officielle au sein de la Fédération internationale.

ARTICLE 8 Droits et devoirs des Sociétés nationales

- 1 Afin que la Fédération internationale puisse remplir les fonctions qui lui sont conférées, et pour garantir l'égalité des droits des membres qui la constituent, les Sociétés nationales ont les droits et devoirs suivants :

Droits

A. Droits :

- a) les Sociétés nationales ont le droit d'être représentées et de participer aux travaux de l'Assemblée générale avec droit de vote ;
- b) les Sociétés nationales sont éligibles à tous les organes, commissions et comités officiels de la Fédération internationale et peuvent désigner des candidats susceptibles d'y siéger ;
- c) les Sociétés nationales peuvent demander à bénéficier et à recevoir de la part de la Fédération internationale tous services et toutes informations que celle-ci a le pouvoir et la capacité de fournir, conformément à son objet général, à ses fonctions, à ses ressources et à ses obligations juridiques ;
- d) les Sociétés nationales peuvent soumettre, de leur propre initiative, en leur nom ou en celui d'un groupe de Sociétés nationales, des propositions à l'Assemblée générale et aux autres organes, commissions et comités de la Fédération internationale ; et
- e) les Sociétés nationales peuvent demander un soutien aux Sociétés nationales sœurs, conformément aux règles applicables en matière de coordination et de coopération.

Devoirs

B. Devoirs :

- a) les Sociétés nationales acceptent d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et à l'objet général de la Fédération internationale;
- b) les Sociétés nationales acceptent d'œuvrer avec diligence à la poursuite de leurs objectifs humanitaires tels qu'ils sont définis dans les Statuts du Mouvement, notamment de réduire au minimum les effets des catastrophes et des maladies; de renforcer la capacité des communautés locales de faire face aux situations de vulnérabilité; de promouvoir le respect de la diversité et de la dignité humaine et d'alléger les souffrances résultant des conflits armés et des troubles internes;
- c) les Sociétés nationales acceptent de se conformer aux politiques, aux décisions et aux règles adoptées par le Conseil des Délégués et la Conférence internationale;
- d) les Sociétés nationales, conformément au principe d'unité, acceptent de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance des autres Sociétés nationales;
- e) les Sociétés nationales acceptent d'apporter à la Fédération internationale le soutien nécessaire dans la poursuite de son objet général et l'accomplissement de ses fonctions;
- f) les Sociétés nationales acceptent de respecter les règles et de se conformer aux devoirs et obligations énoncés dans les présents Statuts et dans tous les autres textes statutaires, ainsi que de mettre en œuvre les décisions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de direction et de veiller à ce que cette exigence soit clairement précisée dans leurs statuts;
- g) les Sociétés nationales reconnaissent la nécessité de garantir leur intégrité collective et acceptent de coopérer pleinement avec le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale et de toutes autres normes d'intégrité auxquelles elles sont soumises, et de se conformer aux recommandations du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et aux décisions du président de la Fédération et des vice-présidents, du Conseil de direction et de

- l'Assemblée générale relatives à des allégations d'infraction à l'intégrité;
- h) les Sociétés nationales acceptent de s'acquitter envers la Fédération internationale, à la date fixée par le Règlement financier, d'une contribution financière annuelle dont le montant a été approuvé par le Conseil de direction et calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale;
 - i) les Sociétés nationales acceptent de participer au système de compte rendu et d'évaluation de la performance applicable à l'ensemble de la Fédération internationale, une fois ce système adopté par l'Assemblée générale, et de transmettre à la Fédération internationale leurs rapports annuels accompagnés d'états financiers vérifiés; et
 - j) les Sociétés nationales acceptent d'informer la Fédération internationale, par l'entremise du secrétaire général, des propositions de modifications à leurs propres statuts et de la composition de leurs principaux organes de gouvernance et de direction.

2 Les Sociétés nationales jouissent de tous les droits qui leur sont accordés et remplissent tous les devoirs énoncés dans les Statuts.

3 Aucune des dispositions des présents Statuts ne limite de quelque manière que ce soit le mandat des Sociétés nationales, tel qu'il est défini dans les Statuts du Mouvement.

ARTICLE 9 Cessation de la qualité de membre

- | | | |
|-------------|----------|--|
| Dissolution | 1 | Une Société nationale cesse d'être membre de la Fédération internationale lorsqu'elle est dissoute et dans les circonstances exposées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous. |
| Retrait | 2 | Toute Société nationale peut se retirer de la Fédération internationale moyennant un préavis de six mois notifié par écrit au président de la Fédération. |
| Expulsion | 3 | Une Société nationale peut être expulsée de la Fédération internationale sur décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 13. |

INTÉGRITÉ, RESPECT DES DISPOSITIONS ET SANCTIONS

Normes d'intégrité **1** **ARTICLE 10 Intégrité et respect des dispositions**
Les Sociétés nationales respectent les politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale et s'acquittent des devoirs qui leur incombent, tels qu'ils sont définis dans les présents Statuts. En outre, elles continuent de remplir les Conditions d'admission.

Infractions à l'intégrité **2** Tout manquement aux politiques ou aux devoirs auxquels il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ou à l'une quelconque des Conditions d'admission est considéré comme une infraction à l'intégrité («Infraction à l'intégrité») et sera porté devant le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation décrit à l'article 32.

Infraction à l'intégrité **1** **ARTICLE 10A Sanctions**
Sous réserve de l'article 24, le Conseil de direction peut exercer une ou plusieurs des sanctions exposées ci-après à l'encontre d'une Société nationale lorsqu'il considère que celle-ci a commis une Infraction à l'intégrité:

- a) recommander une action particulière à une ou plusieurs Sociétés nationales;
- b) rendre l'infraction publique ou en appeler à la conscience du monde;
- c) mettre un terme à tout soutien de la Fédération internationale à la Société nationale;
- d) adresser un avertissement écrit;
- e) restreindre les droits attachés à la qualité de membre, ainsi que prévu à l'article 11;
- f) suspendre ou retirer le certificat de capacités attribué à la Société nationale par le Conseil de direction;
- g) suspendre la Société nationale, ainsi que prévu à l'article 12;
- h) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée;
- i) en dernier ressort, recommander à l'Assemblée générale d'expulser la Société nationale, sous réserve de l'article 13.

Le Conseil de direction examine la recommandation d'un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect

des dispositions et de médiation avant d'exercer l'une quelconque des sanctions ci-dessus, sauf dans les cas où les droits attachés à la qualité de membre sont restreints dans les circonstances énoncées aux articles 11.4 et 11.5.

Mesures à l'encontre de toute personne assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale

- 2** Les sanctions exposées ci-après (ou une combinaison de ces sanctions) peuvent être exercées si toute personne assumant des fonctions de gouvernance ou de direction générale dans une Société nationale (« Fonctions de leadership dans une Société nationale ») ne quitte pas ses fonctions comme suite à une recommandation adressée par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation à la Société nationale concernée, conformément à l'article 32 et au Règlement intérieur :
- a) le président de la Fédération et les vice-présidents peuvent prendre une décision, qui est communiquée à la Société nationale, demandant que la personne ou les personnes concernées quittent leurs fonctions, et
 - b) si la personne ou les personnes n'ont pas quitté leurs fonctions comme suite à une décision communiquée en application du paragraphe a), il est considéré que la Société nationale a commis une Infraction à l'intégrité et le Conseil de direction peut exercer à son encontre toute sanction prévue au paragraphe 1, et conformément à ce paragraphe (y compris sa suspension).

Sur la recommandation du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, la ou les personnes concernées quittent toute fonction à laquelle elles avaient été nommées ou élues au sein de la Fédération internationale, au moins jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que les raisons pour lesquelles la recommandation avait été émise soient devenues caduques.

Procédures

- 3** Les procédures relatives à l'exercice de sanctions peuvent être énoncées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 Restriction des droits attachés à la qualité de membre

Raisons justifiant une restriction des droits attachés à la qualité de membre

- 1 Outre les sanctions prévues à l'article 10A, le Conseil de direction peut, après avoir examiné la recommandation émise par un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ou, dans les circonstances précisées aux paragraphes 4 et 5, la recommandation émise par la Commission des finances, et conformément au Règlement intérieur, décider de restreindre les droits attachés à la qualité de membre d'une Société nationale si :
- a) une Société nationale n'acquiesce pas sa contribution financière annuelle dans les circonstances précisées au paragraphe 4;
 - b) une Société nationale ne présente pas des états financiers ou des comptes vérifiés dans les circonstances précisées au paragraphe 5;
 - c) une enquête, conduite par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, est en cours;
 - d) le Conseil de direction considère qu'une Société nationale a commis une Infraction à l'intégrité dans les circonstances précisées aux articles 10.2 et 10A.

Conséquences d'une restriction des droits attachés à la qualité de membre

- 2 Sous réserve des paragraphes 4 et 5, la décision du Conseil de direction de restreindre les droits attachés à la qualité de membre d'une Société nationale peut entraîner la restriction ou la suspension du droit d'une Société nationale de :
- a) briguer tout poste de gouvernance ou de présenter la candidature d'une personne à tout poste de gouvernance au sein des organes ou des commissions et des comités statutaires de la Fédération internationale (les « Organes statutaires »);
 - b) continuer à occuper une quelconque fonction de gouvernance dans les Organes statutaires;
 - c) voter à l'Assemblée générale.
- 3 Une personne occupant une fonction à laquelle elle a été nommée ou élue au sein de la Fédération internationale et qui provient d'une Société nationale dont les droits attachés à la qualité de membre ont été restreints de la manière établie au paragraphe 2b), quitte ses fonctions, suivant la décision du Conseil de direction, pour la

durée de la restriction. Dans ce cas, ni cette personne ni un autre représentant de la Société nationale n'est autorisé(e) à participer aux réunions ou à voter au sujet de décisions liées à ladite fonction.

*Non-paiement
de la contribution
financière annuelle,
arriérés et défaut
financier*

- 4** Si une Société nationale n'acquitte pas sa contribution financière annuelle au sens de l'article 36 et du Règlement intérieur et si elle :
- a) est en situation d'arriérés (et ne s'est pas vu accorder par le Conseil de direction un allègement des conséquences liées à cette situation) et/ou a été déclarée en défaut par le Conseil de direction ;
 - b) est en situation d'arriérés (et ne s'est pas vu accorder par le Conseil de direction un allègement des conséquences liées à cette situation) et/ou est en défaut financier le 30 juin de l'année d'une session de l'Assemblée générale,

les droits liés à sa qualité de membre sont restreints par une décision du Conseil de direction de la manière prévue aux paragraphes 2a), b) et c).

*Non-présentation
des rapports annuels
ou des états financiers*

- 5** Si, au sens du Règlement intérieur, une Société nationale ne présente pas ses rapports annuels ou ses états financiers vérifiés à la Fédération internationale pendant trois années consécutives, sans raison justifiée, les droits attachés à la qualité de membre de la Société nationale sont restreints par une décision du Conseil de direction, de la manière établie aux paragraphes 2a) et b).

Avertissement

- 6** Le Conseil de direction ou, dans les circonstances énoncées aux paragraphes 4 et 5, la Commission des finances peut adresser un avertissement écrit avant que les droits attachés à la qualité de membre ne soient restreints.

*Rétablissement
des droits*

- 7** Le Conseil de direction peut révoquer la restriction des droits attachés à la qualité de membre imposée à une Société nationale quand les motifs de la restriction sont devenus caducs.

Réintégration 6 Le Conseil de direction peut révoquer la suspension d'une Société nationale quand les motifs de la suspension sont devenus caducs et conformément au Règlement intérieur.

Appel 7 Une Société nationale peut faire appel de la décision relative à sa suspension devant l'Assemblée générale. La suspension reste toutefois valable à moins qu'elle ne soit annulée par l'Assemblée générale et jusqu'à ce qu'elle le soit.

ARTICLE 13 Expulsion

Expulsion 1 Quand le Conseil de direction détermine que le maintien de la qualité de membre d'une Société nationale constitue un risque grave pour la Fédération internationale ou pour ses membres, le Conseil de direction peut, en dernier ressort, recommander à l'Assemblée générale de prononcer l'expulsion de cette Société par une décision adoptée conformément à l'article 20 dans les circonstances prévues aux articles 10.2 et 10A.

Conséquences de l'expulsion 2 Une Société nationale expulsée reste tenue d'honorer toutes les obligations qu'elle avait à l'égard de la Fédération internationale ou de ses membres avant son expulsion.

3 Une Société nationale expulsée perd immédiatement les droits attachés à sa qualité de membre.

4 Une personne occupant une fonction à laquelle elle a été nommée ou élue au sein de la Fédération internationale et qui provient de la Société nationale expulsée quitte ses fonctions.

Réadmission 5 Une Société nationale qui a été expulsée peut demander sa réadmission à l'Assemblée générale une fois que les motifs de l'expulsion sont devenus caducs et conformément au Règlement intérieur.

Section III

Organes de la Fédération internationale

- ARTICLE 14 Organes**
- Organes* 1 Les Organes de la Fédération internationale sont :
- ceux qui assument des fonctions de gouvernance, à savoir :
 - l'Assemblée générale ;
 - le Conseil de direction ;
 - le président de la Fédération ; et
 - l'organe qui a des fonctions de gestion, c'est-à-dire :
 - le secrétaire général,
- (collectivement les « Organes »).
- Normes d'intégrité et
Infraction à l'intégrité* 2 Les Organes respectent les politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale. Tout manquement à ces politiques sera considéré comme une Infraction à l'intégrité et sera porté devant le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.
- Procédures* 3 Les procédures des Organes sont fixées par le Règlement intérieur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 Définition

Sous réserve des Statuts, l'Assemblée générale est l'organe suprême de gouvernance de la Fédération internationale.

ARTICLE 16 Composition

L'Assemblée générale est composée des Sociétés nationales.

ARTICLE 17 Fonctions

- 1 L'Assemblée générale exerce notamment les fonctions suivantes :
- Vision, stratégie, politiques* a) arrêter la vision et la stratégie de la Fédération internationale et les politiques générales qui régissent la Fédération internationale et les Sociétés nationales ;
- Admission/sanctions* b) prendre toute décision concernant

-
- | | |
|--|---|
| | i) l'admission et l'expulsion de Sociétés nationales, conformément aux articles 7 et 13 respectivement; et |
| | ii) l'exercice de toute action ou mesure particulière qu'elle juge appropriée à l'encontre du Conseil de direction en cas d'Infraction à l'intégrité en vertu de l'article 14, comme suite à l'examen de la recommandation d'un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation; |
| <i>Élection du président</i> | c) élire le président de la Fédération internationale; |
| <i>Élection des vice-présidents</i> | d) élire les quatre Sociétés nationales, soit une par Région statutaire, qui sont habilitées à nommer un vice-président de la Fédération internationale (« vice-président »); |
| <i>Élection des Sociétés membres du Conseil de direction</i> | e) élire les Sociétés nationales membres du Conseil de direction; |
| <i>Nomination des commissions et des comités statutaires</i> | f) nommer ou élire, selon le cas, les membres des commissions et des comités statutaires; |
| <i>Représentants auprès des organes du Mouvement</i> | g) désigner les représentants de la Fédération internationale auprès des organes du Mouvement; |
| <i>Autres organes</i> | h) créer les autres organes nécessaires aux activités de la Fédération internationale, y compris les organes consultatifs et les organes dotés de la personnalité juridique, et en nommer les membres; |
| <i>Désignation des vérificateurs externes</i> | i) désigner en tant que vérificateur externe, sur la recommandation du Conseil de direction, une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale; |
| <i>Budget</i> | j) sur la recommandation du Conseil de direction, <ul style="list-style-type: none"> i) approuver les plans, les budgets et les rapports financiers bisannuels de la Fédération internationale; et ii) adopter les états financiers vérifiés de la Fédération internationale; |
| <i>Rapport des vérificateurs</i> | k) prendre note du rapport des vérificateurs externes; |
| <i>Contributions financières statutaires</i> | l) approuver, sur la recommandation du Conseil de direction et de la Commission des finances, la formule utilisée pour déterminer le montant de la participation financière des Sociétés nationales, et prendre note du barème des contributions annuelles des Sociétés nationales approuvé par le Conseil de direction et calculé en utilisant ladite formule; |

*Statuts, Règlement intérieur
et autres règlements*

m) amender les Statuts et le Règlement intérieur et adopter tout autre règlement nécessaire à l'application des Statuts;

Rapports

n) examiner les rapports du Conseil de direction, du secrétaire général et de tous autres organes créés par l'Assemblée générale et donner décharge au secrétaire général et au Conseil de direction pour les activités qu'elle a déléguées;

*Propositions des Sociétés
nationales et des organes*

o) se prononcer sur les propositions présentées par des Sociétés nationales, le Conseil de direction ou d'autres organes de la Fédération internationale;

p) ratifier les accords généraux conclus avec le CICR ou avec toute autre organisation ou institution internationale, qui créent des obligations pour les Sociétés nationales;

Transfert du siège

q) décider du transfert du siège de la Fédération internationale; et

Suspension et expulsion

r) examiner un recours d'une Société nationale en application de l'article 12.7, et/ou sur la recommandation du Conseil de direction, décider de l'expulsion d'une Société nationale en application de l'article 13.

Délégation de pouvoirs 2

L'Assemblée générale ne peut pas déléguer à un autre organe de la Fédération internationale les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des pouvoirs suivants, qui sont, par le présent article, délégués au Conseil de direction entre les sessions de l'Assemblée générale et jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement:

a) créer les organes nécessaires aux activités de la Fédération internationale, y compris ceux dotés de la personnalité juridique, et en nommer les membres;

b) se prononcer sur les rapports des organes créés par l'Assemblée générale;

c) se prononcer sur les propositions présentées par les Sociétés nationales ou d'autres organes de la Fédération internationale;

d) désigner les représentants de la Fédération internationale auprès des organes du Mouvement; et

e) arrêter, dans les situations urgentes où une décision de politique générale doit être prise rapidement, les politiques générales régissant la Fédération

internationale et les Sociétés nationales, lesquelles feront l'objet d'une décision à la prochaine session de l'Assemblée générale.

Conséquences financières **3** Avant que l'Assemblée générale ne prenne des décisions entraînant des dépenses, le secrétaire général, après avoir consulté la Commission des finances, lui soumet un rapport sur les conséquences administratives et financières d'une telle proposition. Si les dépenses proposées ne peuvent être couvertes par le budget, aucun engagement ne pourra être pris à ce sujet tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris les mesures nécessaires pour mettre à disposition les fonds supplémentaires requis.

ARTICLE 18 Sessions de l'Assemblée générale

Sessions ordinaires **1** L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire. Ces sessions se tiennent en principe dans le lieu où la Fédération internationale a son siège.

2 L'Assemblée générale se réunit au même lieu que la Conférence internationale et avant sa session.

Changement de lieu de la session **3** Dans des circonstances exceptionnelles, le président de la Fédération peut, en consultation avec le secrétaire général et avec l'accord de la majorité des membres du Conseil de direction, modifier le lieu et/ou la date de la session de l'Assemblée générale.

Sessions extraordinaires **4** L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire avant toute session extraordinaire de la Conférence internationale lorsque celle-ci a été convoquée, et dans le même lieu.

5 L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président de la Fédération, en accord avec la majorité des membres du Conseil de direction, ou sur l'initiative d'au moins trente-cinq pour cent des Sociétés nationales.

ARTICLE 19 Quorum

- 1 Exception faite du quorum requis pour modifier les Statuts, transférer le siège de la Fédération internationale et dissoudre la Fédération internationale, les décisions prises au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale ne sont valables que si un quorum de cinquante pour cent des Sociétés nationales est atteint.
- 2 Le quorum requis pour modifier les Statuts, transférer le siège ou dissoudre la Fédération internationale est de soixante-cinq pour cent des Sociétés nationales.
- 3 Si moins de cinquante pour cent des Sociétés nationales sont présentes à une session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée générale sera reconvoquée dans un délai de 24 heures au plus tôt. Les décisions prises à cette session seront valables si un quorum de vingt-cinq pour cent des Sociétés nationales est atteint.
- 4 Dans le cas où l'ordre du jour provisoire ou l'ordre du jour adopté comporte l'admission de Sociétés nationales ou l'expulsion de Sociétés nationales, l'adoption du budget bisannuel, le transfert du siège de la Fédération internationale, l'élection de personnes aux postes mentionnés à l'article 34, la dissolution de la Fédération internationale ou la modification des Statuts, une nouvelle session doit être convoquée dans un délai de quarante-cinq jours au plus tôt et de quatre-vingt-dix jours au plus tard. Les décisions prises à cette session sont valables si un quorum de vingt-cinq pour cent des Sociétés nationales est atteint.

ARTICLE 20 Vote

- 1 Chaque Société nationale représentée à l'Assemblée générale ne dispose que d'une voix.
- 2 L'Assemblée générale prend ses décisions par consensus, à l'exclusion de l'élection du président de la Fédération, des vice-présidents, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction et du président et des membres de la Commission de la jeunesse.

Par consensus

		Le consensus s'entend de l'absence de toute objection exprimée par une délégation et présentée par elle comme constituant un obstacle à l'adoption de la décision en question.
<i>Absence de consensus ou d'élections</i>	2A	Si un consensus ne peut pas être atteint, ou dans le cas des élections, l'Assemblée générale prend ses décisions par un vote à la majorité simple des Sociétés nationales présentes et votantes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> – dans les circonstances définies aux articles 20.3 à 20.5 inclus, dans lesquelles une décision est prise de la manière décrite dans lesdits articles ; ou – dispositions contraires prévues dans les Statuts.
<i>Majorité absolue</i>	3	La majorité requise pour l'élection du président de la Fédération est la majorité absolue des Sociétés nationales présentes et votantes.
<i>Majorité qualifiée de soixante pour cent</i>	4	La majorité requise pour l'admission de Sociétés nationales (article 7) et l'expulsion de Sociétés nationales (article 13), le réexamen d'une décision prise plus tôt pendant la même session de l'Assemblée générale, le classement d'un sujet parmi les questions importantes et les décisions sur toute question déclarée importante par l'Assemblée générale est la majorité qualifiée de soixante pour cent des Sociétés nationales présentes et votantes.
<i>Majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent</i>	5	La majorité requise pour toute modification des Statuts (article 47), le transfert du siège de la Fédération internationale (article 17.1q) et la dissolution de la Fédération internationale (article 45) est la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent des Sociétés nationales présentes et votantes.
<i>Sociétés nationales présentes et votantes</i>	6	Aux fins des Statuts, l'expression « Sociétés nationales présentes et votantes » s'entend des Sociétés nationales présentes et votant pour ou contre. Les Sociétés nationales qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas voté. Si le Règlement intérieur prévoit qu'une Société nationale peut exprimer son vote à distance au moyen d'un mécanisme électronique sûr, une Société nationale est considérée comme « présente et votante » si elle exprime son vote de cette manière.

CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 21 Définition

Le Conseil de direction est l'organe qui dirige la Fédération internationale entre les sessions de l'Assemblée générale.

Composition

ARTICLE 22 Composition

- 1 Le Conseil de direction est composé:
 - a) du président de la Fédération;
 - b) des quatre vice-présidents;
 - c) du vice-président de droit;
 - d) de vingt Sociétés nationales;
 - e) du président de la Commission des finances;
 - f) du président de la Commission d'audit et de gestion des risques;
 - g) du président de la Commission de la jeunesse.

Qualité des membres du Conseil de direction

- 2 Les membres du Conseil de direction agissent comme membres d'un organe collectif de la Fédération internationale et se laissent guider dans leurs décisions par le seul intérêt de celle-ci lorsque le Conseil de direction exerce les responsabilités qui lui sont attribuées par les Statuts et par l'Assemblée générale.

Code de conduite

- 3 Chaque membre du Conseil de direction signe un code de conduite qui comprend une clause relative aux éventuels conflits d'intérêts.
-

ARTICLE 23 Fonctions

- 1 Le Conseil de direction exerce les fonctions suivantes:
 - a) statuer sur toute question relevant de la compétence qui lui est conférée ou déléguée par les Statuts ou par l'Assemblée générale;
 - b) nommer et révoquer le secrétaire général de la Fédération internationale;
 - c) définir et approuver les politiques qui sont internes uniquement à la Fédération internationale et qui lui sont présentées par le secrétaire général et, dans les situations urgentes, arrêter les politiques générales de la Fédération internationale et des Sociétés nationales conformément à l'article 17.2e);

- d) interpréter les décisions de l'Assemblée générale, conseiller le président de la Fédération et orienter et soutenir le secrétaire général dans la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale;
- e) superviser, au nom de l'Assemblée générale, l'exécution des mandats confiés à la Fédération internationale par la Conférence internationale;
- f) dresser l'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée générale;
- g) soumettre à l'Assemblée générale, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des avis et des propositions;
- h) soumettre à l'Assemblée générale la liste des membres proposés du Comité des élections et approuver les normes en matière de campagne électorale qui lui sont présentées par ledit Comité;
- i) étudier toutes questions relevant de l'exécution des fonctions de la Fédération internationale et présenter à leur égard des avis et des propositions à l'Assemblée générale;
- j) recommander à l'Assemblée générale en tant que vérificateurs externes une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale;
- k) examiner les rapports d'activité ainsi que les rapports financiers et budgétaires et les rapports relatifs aux risques financiers, présentés par le secrétaire général, la Commission des finances ou la Commission d'audit et de gestion des risques, et
 - i) recommander, pour approbation finale par l'Assemblée générale, le budget, les plans et les rapports financiers bisannuels de la Fédération internationale, notamment, sur la recommandation de la Commission des finances, la formule utilisée pour déterminer le montant de la participation financière des Sociétés nationales;
 - ii) approuver, sur la recommandation de la Commission des finances, le barème des contributions annuelles des Sociétés nationales (calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1); et
 - iii) accepter et recommander, pour adoption par l'Assemblée générale, les états financiers vérifiés de la Fédération internationale;

- l) ratifier tout accord général conclu avec le CICR, ou toute autre institution ou organisation internationale, ne devant pas faire l'objet de la ratification par l'Assemblée générale prévue à l'article 17.1p);
- m) admettre provisoirement les Sociétés nationales;
- n) décider d'exercer toute action ou mesure particulière qu'il juge appropriée à l'encontre de l'un quelconque des Organes statutaires (à l'exception du Conseil de direction et de l'Assemblée générale) en cas d'Infraction à l'intégrité en application de l'article 14 ou de l'article 28, comme suite à l'examen de la recommandation d'un Groupe de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation (sauf si le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation est impliqué dans l'Infraction à l'intégrité);
- o) décider d'exercer et exercer des sanctions à l'encontre de Sociétés nationales, comme énoncé et dans les circonstances précisées aux articles 10.2, 10A, 11, 12 et 13;
- p) approuver le choix des candidats aux postes de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaires généraux ou de directeurs (ou à des postes équivalents);
- q) approuver la structure du Secrétariat de la Fédération internationale proposée par le secrétaire général;
- r) approuver la certification de Sociétés nationales proposée par le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation conformément au processus d'évaluation des capacités adopté par le Conseil de direction; et
- s) décider, après consultation avec la Commission des finances et en application de l'article 36.5, de toute demande d'allègement des conséquences de la situation d'arriérés présentée par une Société nationale, et, en application de l'article 36.6, s'il y a lieu de déclarer la Société nationale en défaut.

Les fonctions du Conseil de direction et de ses membres peuvent être décrites plus en détail dans le Règlement intérieur ou dans tout manuel, toutes lignes directrices ou tout autre document adoptés par l'Assemblée générale si besoin est.

-
- 2 Le Conseil de direction fait rapport à l'Assemblée générale sur l'accomplissement de ses fonctions.

Incidences financières

- 3 Le Conseil de direction ne doit pas prendre de décisions entraînant des dépenses non incluses dans le budget avant que le secrétaire général et la Commission des finances ne lui aient fourni un rapport justifiant les incidences administratives et financières d'une telle proposition. Si les dépenses proposées ne peuvent pas être couvertes par le budget, aucun engagement dans ce sens ne peut être fait avant que l'Assemblée générale n'ait pris les mesures voulues pour mettre à disposition les fonds supplémentaires requis.

Autorisation d'urgence

- 4 Si le Conseil de direction estime d'une part qu'il existe une situation d'urgence et d'autre part qu'il est impossible ou irréalisable en pratique de convoquer une session de l'Assemblée générale, il est autorisé, sous réserve de l'article 44, à prendre les mesures qui lui semblent appropriées pour traiter ladite situation. Les décisions ainsi prises par le Conseil de direction font l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale lors de sa session suivante, qui en donne décharge.

- 5 Si le Conseil de direction décide qu'il existe une situation d'urgence affectant la Fédération internationale, le secrétaire général en avise dès que possible par la suite toutes les Sociétés nationales et les informe de la nature de la situation d'urgence et de toutes les décisions et mesures prises par le Conseil de direction pour traiter ladite situation.

ARTICLE 24 Procédure

- 1 Le Conseil de direction se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président de la Fédération. En outre, le président de la Fédération réunit le Conseil de direction de sa propre initiative, ou à la demande de la majorité de ses membres. Il peut aussi le faire à la demande du secrétaire général.
- 2 Le Conseil de direction ne délibère valablement que si un quorum de soixante pour cent de ses membres est atteint.

Le Conseil de direction prend ses décisions par consensus.

Si un consensus ne peut pas être atteint, le Conseil de direction prend ses décisions :

- a) par un vote à la majorité simple des membres présents et votants (où, en cas d'égalité des voix exprimées, celle du président de la Fédération est prépondérante), à moins que l'alinéa b) ne s'applique ; ou
 - b) à la majorité qualifiée de soixante pour cent de ses membres, lorsqu'il s'agit de suspendre une Société nationale ou de recommander son expulsion.
- 3 Le président de la Fédération peut inviter toute personne à assister aux réunions du Conseil de direction en qualité d'observateur.

PRÉSIDENT

ARTICLE 25 Président de la Fédération internationale

- 1 Le président de la Fédération est la plus haute personnalité de la Fédération internationale. Il assume envers l'Assemblée générale la responsabilité de veiller à ce que la Fédération internationale demeure fidèle à son objet général et exerce ses fonctions telles que définies dans les Statuts. Il remplit ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil de direction et oriente, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction, les activités de la Fédération internationale et du secrétaire général.

Fonctions

- 2 Le président de la Fédération :
- a) convoque et préside les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction ;
 - b) présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Fédération internationale ;
 - c) présente au Conseil de direction et à l'Assemblée générale le rapport d'une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale ;
 - d) coordonne les travaux des organes de gouvernance, des commissions et des comités de la Fédération internationale ;

- e) représente la Fédération internationale dans ses relations avec les autres composantes du Mouvement et d'autres institutions et organisations internationales;
- f) peut appeler les vice-présidents de la Fédération internationale et le président de la Commission des finances à le seconder, individuellement ou collectivement, dans ses fonctions;
- g) peut prendre collectivement avec les vice-présidents une décision qui est communiquée à une Société nationale, demandant qu'une personne ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans la Société nationale quittent leurs fonctions en application de l'article 10A.2;
- h) assume toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de direction.

Les fonctions du président de la Fédération peuvent être décrites plus en détail dans le Règlement intérieur ou dans tout manuel, toutes lignes directrices ou tout autre document adoptés par l'Assemblée générale si besoin est.

<i>Délégation</i>	3	Le président de la Fédération peut déléguer une partie des attributions énoncées dans le présent article à l'un quelconque des vice-présidents.
<i>Remplacement au cours d'une séance</i>	4	Le président de la Fédération peut charger l'un des vice-présidents de le remplacer pendant une séance ou une partie de séance.
<i>Vacance de la présidence</i>	5	En cas de vacance de la présidence ou si le président de la Fédération se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil de direction, à sa prochaine session ordinaire, désigne l'un des vice-présidents pour assumer la présidence par intérim jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. Lors de cette dernière, l'Assemblée générale élira le président qui occupera la fonction pour le reste du mandat en cours. Le vice-président de droit remplira cette fonction jusqu'à la désignation par le Conseil de direction d'un vice-président au poste de président par intérim.

VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 26 Vice-présidents de la Fédération internationale

- Composition de la vice-présidence et rôle des vice-présidents* **1** Les vice-présidents de la Fédération internationale sont les quatre vice-présidents élus (un par Région statutaire) et le vice-président de droit. Les vice-présidents de la Fédération internationale soutiennent le président dans l'exercice de ses fonctions. Le président de la Fédération peut les appeler, individuellement ou collectivement, à le seconder dans ses fonctions. Ils participent aux sessions de l'Assemblée générale à titre personnel.
- Vice-président de droit* **2** Le président de la Société nationale du pays où la Fédération internationale a son siège, ou son représentant désigné, issu de l'organe directeur de cette Société et nommé par lui, est vice-président de droit.
- Fonctions* **3** Les vice-présidents élus :
- a) assurent la communication entre l'Assemblée générale, le Conseil de direction et les Sociétés nationales de leurs Régions statutaires respectives sur les questions touchant la gouvernance ;
 - b) font connaître les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction dans leurs Régions statutaires respectives ; et
 - c) en coordination étroite avec le secrétaire général, aident les Sociétés nationales de leurs Régions statutaires respectives et dans le monde à régler les problèmes d'intégrité, à la demande de la Société nationale concernée ou du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.
- Conférences régionales* **4** Lorsqu'une conférence régionale est tenue dans leurs Régions statutaires respectives, les vice-présidents élus président les instances préparatoires appropriées.
- Mesures à l'encontre d'une personne* **5** Les vice-présidents peuvent prendre collectivement avec le président une décision, qui est communiquée à une Société nationale, demandant qu'une ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans la Société nationale quittent leurs fonctions en application de l'article 10A.2.

- 6 Les fonctions des vice-présidents peuvent être décrites plus en détail dans le Règlement intérieur ou dans tout manuel, toutes lignes directrices ou tout autre document adoptés par l'Assemblée générale si besoin est.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 27 Secrétaire général de la Fédération internationale

- Nomination* 1 Le secrétaire général est nommé par le Conseil de direction pour un mandat de jusqu'à quatre ans, renouvelable. Le contrat entre la Fédération internationale et le secrétaire général est établi par le Conseil de direction conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur, à toute condition applicable fixée par l'Assemblée générale et à la législation du travail régissant la Fédération internationale.
- Fonctions* 2 Le secrétaire général, tel que défini à l'article 14, est le plus haut fonctionnaire de la Fédération internationale, et:
- a) exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction;
 - b) est responsable de la gestion du budget adopté et de l'élaboration d'un rapport sur les comptes, conformément aux articles 37.6 et 38;
 - c) dirige le Secrétariat de la Fédération internationale et répond des tâches qui lui sont confiées;
 - d) détermine la structure du Secrétariat, dont l'esquisse générale doit être approuvée par le Conseil de direction;
 - e) organise les différents services du Secrétariat, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction; nomme le personnel du Secrétariat, tout en respectant les principes du juste équilibre hommes-femmes et de la répartition géographique équitable; et, si besoin, met fin à l'engagement de ce personnel;
 - f) procède aux désignations aux postes de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaires généraux ou de directeurs (ou à des postes équivalents), après avoir obtenu l'approbation du Conseil de direction pour les candidats qu'il aura au préalable sélectionnés;

- g) en l'absence du président de la Fédération, ou dans les conditions qui ont été préalablement définies, représente la Fédération internationale dans ses relations avec les autres composantes du Mouvement et avec d'autres institutions et organisations internationales;
- h) représente légalement la Fédération internationale à l'égard des tiers et devant les tribunaux dans tous les actes de la vie civile, y compris ceux à passer devant notaire pour l'acquisition, la gestion des biens et l'utilisation des ressources de la Fédération internationale;
- i) assure l'exécution des fonctions qui sont exposées à l'article 5, notamment les opérations de secours ou les autres actions décidées par l'Assemblée générale ou le Conseil de direction. Dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, le secrétaire général prend toute mesure appropriée après consultation de la Société nationale concernée, dans la mesure du possible;
- j) exerce toute autre fonction que lui assignent les Statuts ou que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil de direction;
- k) fait rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de direction sur les activités de la Fédération internationale;
- l) dans l'exercice de ses fonctions, tient le président de la Fédération et les vice-présidents, selon qu'il sera utile, constamment informé(s); et
- m) établit des relations avec des Sociétés nationales ou des organisations reconnues comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et qui acceptent et respectent dans leurs actions les Principes fondamentaux bien qu'elles ne soient pas des composantes du Mouvement ou des membres de la Fédération internationale.

3 Le secrétaire général est de droit secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil de direction et, sauf dispositions contraires prévues dans les Statuts, de tous les organes établis par l'Assemblée générale et le Conseil de direction. Le secrétaire général peut déléguer ces fonctions à d'autres fonctionnaires du Secrétariat.

- Participation à l'Assemblée générale et au Conseil de direction* **4** Le secrétaire général participe aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction.
- 5** Le secrétaire général est secondé, dans l'exécution de ses fonctions, par un Secrétariat.

Section IV

Commissions et comités statutaires de la Fédération internationale

- Commissions et comités statutaires* **1** **ARTICLE 28 Commissions et comités statutaires**
 Les commissions et comités statutaires de la Fédération internationale sont :
- la Commission des finances ;
 - la Commission d'audit et de gestion des risques ;
 - la Commission de la jeunesse ;
 - le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ; et
 - le Comité des élections
- (collectivement « les commissions et les comités »).
- Ils ont des fonctions consultatives ou les fonctions qui sont définies dans les présents Statuts.
- Normes d'intégrité et Infraction à l'intégrité* **2** Les commissions et les comités respectent les politiques relatives à l'intégrité adoptées par l'Assemblée générale. Tout manquement à ces politiques est considéré comme une Infraction à l'intégrité et porté devant le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation (sauf si le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation est impliqué dans l'Infraction à l'intégrité, auquel cas le manquement est porté directement devant le Conseil de direction).
- Procédures* **3** Les procédures des commissions et des comités sont fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 29 Commission des finances

Composition

- 1 La Commission des finances est composée :
 - d'un président; et
 - de cinq membres,

Le président et quatre membres sont nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections, et un membre est nommé par le Conseil de direction parmi ses membres.

Fonctions

- 2 La Commission des finances exerce les fonctions suivantes :
 - a) donner des avis sur toutes les questions financières touchant la Fédération internationale;
 - b) présenter des observations sur les rapports financiers périodiques et sur le budget dressés par le secrétaire général;
 - c) recevoir de la Commission d'audit et de gestion des risques le rapport des vérificateurs externes aux comptes et commenter ce rapport à l'intention de la Commission d'audit et de gestion des risques;
 - d) présenter des observations sur l'administration et le placement des fonds disponibles ainsi que des recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de direction sur toutes mesures financières qu'elle estime appropriées;
 - e) revoir périodiquement la formule de calcul des contributions financières des Sociétés nationales pour soumission, par le biais du Conseil de direction, à l'Assemblée générale en vue de son approbation, et établir tous les deux ans le barème des contributions annuelles des Sociétés nationales (calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1) afin de le soumettre à l'approbation du Conseil de direction;
 - f) établir les contributions financières annuelles des Sociétés nationales postulantes (calculées en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1), avant examen par l'Assemblée générale de leur demande d'admission;
 - g) examiner les recours des Sociétés nationales conformément aux articles 36.3 et 36.4, constater les arriérés de contributions financières annuelles

- des Sociétés nationales, formuler des observations sur la demande d'allègement des conséquences de la situation d'arriérés, présentée par une Société nationale en application de l'article 36.5, et donner un avis au Conseil de direction sur l'éventuelle déclaration en défaut d'une Société nationale, conformément à l'article 36.6;
- h) aider le Conseil de direction à appliquer et à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale sur la gestion financière de la Fédération internationale; et
- i) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'Infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération.
- Rapports* 3 La Commission des finances fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.
- Pouvoirs du président* 4 Le président de la Commission des finances est en droit d'obtenir du secrétaire général toutes informations et tous documents relatifs aux questions financières.
- 5 Le président de la Commission des finances conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions financières touchant la Fédération internationale.

ARTICLE 30 Commission d'audit et de gestion des risques

- Composition* 1 La Commission d'audit et de gestion des risques est composée:
- d'un président; et
 - de cinq membres,
- nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections.
- Fonctions* 2 La Commission d'audit et de gestion des risques exerce les fonctions suivantes:
- a) donner des avis sur toutes les questions relatives à l'audit et à la gestion des risques touchant la Fédération internationale;

- b) évaluer la portée et l'efficacité des systèmes établis par le secrétaire général pour identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques;
- c) examiner les domaines qui présentent des risques, les cas graves de fraude et de corruption, les irrégularités et les litiges d'ordre juridique qui pourraient avoir des incidences financières importantes ou porter atteinte à la réputation de la Fédération internationale ou avoir d'autres conséquences susceptibles de peser sur la Fédération, et conseiller le secrétaire général en conséquence;
- d) recevoir et examiner les rapports des vérificateurs internes et des vérificateurs externes aux comptes, et les commenter à l'intention du président de la Fédération, du secrétaire général et du Conseil de direction;
- e) superviser la mise en œuvre, par le secrétaire général, des recommandations contenues dans l'audit;
- f) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'Infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération;
- g) recommander au Conseil de direction, en consultation avec le président de la Commission des finances, la nomination des vérificateurs externes aux comptes; et
- h) approuver, en consultation avec le président de la Commission des finances, les états financiers vérifiés et recommander leur acceptation par le Conseil de direction pour adoption par l'Assemblée générale.

Rapports

- 3** La Commission d'audit et de gestion des risques fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du président

- 4** Le président de la Commission d'audit et de gestion des risques est en droit d'obtenir du secrétaire général toutes informations et tous documents relatifs aux questions touchant à l'audit et aux risques.
- 5** Le président de la Commission d'audit et de gestion des risques conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions relatives aux risques touchant la Fédération internationale.

-
- ARTICLE 31 Commission de la jeunesse**
- Composition* **1** La Commission de la jeunesse est composée :
- d'un président; et
 - de huit membres, à raison de deux membres par Région statutaire,
- élus à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections.
- Fonctions* **2** La Commission de la jeunesse exerce les fonctions suivantes :
- a) donner des avis sur toutes les questions concernant la jeunesse et sur les activités touchant la jeunesse dans l'ensemble de la Fédération internationale;
 - b) promouvoir et évaluer la mise en œuvre de la stratégie ou de la politique relative à la jeunesse adoptée par le Conseil de direction ou par l'Assemblée générale, ainsi qu'examiner et étudier, à la demande du Conseil de direction, les questions concernant l'élaboration de politiques dans le domaine de la jeunesse;
 - c) examiner la stratégie ou la politique relative à la jeunesse et proposer des modifications au Conseil de direction ou à l'Assemblée générale, suivant le cas, pour adoption;
 - d) chercher à connaître les opinions des jeunes sur la mise en œuvre des politiques de la Fédération internationale et veiller à ce que ces opinions soient communiquées aux Organes statutaires du Mouvement;
 - e) conseiller le secrétaire général au sujet de la mise en œuvre de la politique relative à la jeunesse et de toutes les autres politiques et stratégies touchant les jeunes au sein du Mouvement; et
 - f) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération.
- Rapports* **3** La Commission de la jeunesse fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.
- Pouvoirs du président* **4** Le président de la Commission de la jeunesse est en droit d'obtenir du secrétaire général toutes les informations et tous les documents pertinents nécessaires pour permettre à la Commission de la jeunesse de remplir ses fonctions.

- 5 Le président de la Commission de la jeunesse conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions touchant la jeunesse au sein du Mouvement.
-

ARTICLE 32 Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation

Composition

- 1 Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation est composé:
- d'un président; et
 - de douze membres, à raison de trois membres par Région statutaire,

nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, les candidats étant présentés par le Comité des élections.

Fonctions

- 2 Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation exerce les fonctions suivantes:
- a) donner des avis sur les questions relatives au contrôle du respect des dispositions et à l'intégrité touchant la Fédération internationale;
 - b) remédier à toute Infraction potentielle à l'intégrité par une Société nationale ou par un Organe statutaire (à l'exception du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation) dans les plus brefs délais et dans le plein respect de la procédure régulière;
 - c) contribuer, dans les plus brefs délais et dans le plein respect de la procédure régulière, au règlement des différends dont il est saisi;
 - d) examiner, analyser et déterminer la nature et l'ampleur de toute Infraction potentielle à l'intégrité ou de tout différend dont il est saisi;
 - e) présenter des recommandations pour contribuer à remédier à toute Infraction potentielle à l'intégrité ou à tout différend dont il est saisi, y compris, le cas échéant:
 - i) recommander l'adoption de mesures à la Société nationale ou à l'Organe statutaire concerné(e) (à l'exception du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation);
 - ii) présenter au Conseil de direction ou à l'Assemblée générale (si l'Infraction à l'intégrité a été commise par le Conseil de direction) un rapport

- recommandant l'adoption de toute autre mesure ou de sanctions par le Conseil de direction et/ou l'Assemblée générale;
- iii) en cas d'Infraction potentielle à l'intégrité et d'allégations de caractère grave portées contre une personne ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale²,
- A) recommander que la Société nationale concernée prenne des mesures au sujet desdites allégations, et
- B) si ces mesures ne sont pas mises en œuvre et prévoient que la ou les personnes quittent leurs fonctions, faire rapport au président de la Fédération et aux vice-présidents ou au Conseil de direction, selon le cas, afin que de nouvelles mesures soient prises ou des sanctions soient exercées par le président de la Fédération et les vice-présidents, et/ou le Conseil de direction;
- f) constituer des groupes de travail individuels;
- g) recommander au Conseil de direction des Sociétés nationales en vue de la certification conformément au processus d'évaluation des capacités adopté par le Conseil de direction.

*Soumission
d'allégations*

- 3** Les allégations d'Infraction à l'intégrité ou tout différend peuvent être portés à l'attention du président du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation par toute Société nationale, l'Assemblée générale, le Conseil de direction, le président de la Fédération ou le secrétaire général. Les commissions et les comités peuvent aussi présenter des allégations au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation en consultation avec le président de la Fédération. Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation peut, de sa propre initiative, entreprendre une enquête sur une infraction potentielle à l'intégrité, sur la base des critères adoptés par le Conseil de direction. Le président de la Fédération doit en être avisé.

². Voir à l'article 10A.2 la définition de « Fonctions de leadership dans une Société nationale ».

- Groupe de contrôle du respect des dispositions* **4** Le président du Comité examine toute infraction potentielle à l'intégrité ou tout différend visé(e) au paragraphe 3 conformément au Règlement intérieur et, si une enquête paraît justifiée, veille, en tenant dûment compte des principes de la représentation géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes ainsi que de tout conflit d'intérêts éventuel, à ce qu'un Groupe de travail de trois à cinq membres soit constitué pour examiner l'infraction potentielle ou le différend et pour remplir les fonctions définies aux paragraphes 2 d) et 2 e).
- Rapports* **5** Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation fait rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale et au Conseil de direction.
- Pouvoirs du président* **6** Outre les fonctions prévues au paragraphe 3, le président du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation :
- a) conseille le secrétaire général et le président de la Fédération sur la gestion des cas liés au respect des dispositions et à l'intégrité, à leur demande;
 - b) informe la Société nationale ou l'Organe statutaire concerné(e) des allégations soulevées à son encontre; et
 - c) peut consulter de façon informelle la Société nationale ou l'Organe statutaire concerné(e) pour tâcher de résoudre la question.
- 7** Le secrétaire général soutient le Comité dans son action, notamment en lui fournissant les informations pertinentes disponibles.

ARTICLE 33 Comité des élections

- Composition* **1** Le Comité des élections est composé :
- d'un président; et
 - de quatre membres, à raison d'un membre par Région statutaire,
- les cinq étant nommés à titre personnel par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction.
- Fonctions* **2** Le Comité des élections exerce les fonctions suivantes :
- a) définir des normes pour la campagne électorale, pour approbation par le Conseil de direction;

- b) définir des critères objectifs à remplir pour les postes de président et de vice-président de la Fédération internationale ou tout autre poste (notamment, en matière de formation et d'expérience professionnelle de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), lesdits critères devant être approuvés par le Conseil de direction au moins un an avant l'élection s'y rapportant;
- c) examiner au regard des critères pertinents, toutes les candidatures à des postes de gouvernance (à titre personnel et des Sociétés nationales);
- d) informer le Conseil de direction de toute candidature dont il considère qu'elle ne peut être retenue au regard des critères approuvés;
- e) établir, après consultation avec le Conseil de direction, une liste des candidats proposés à la Commission des finances, à la Commission d'audit et de gestion des risques et au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, en vue de la nomination par l'Assemblée générale, et établir une liste de candidats à la Commission de la jeunesse en vue de l'élection par l'Assemblée générale;
- f) contrôler et surveiller toutes les élections à ces postes;
- g) annoncer les résultats des élections à ces postes; et
- h) saisir le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation des allégations d'infraction à l'intégrité, en consultation avec le président de la Fédération.

3 Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité des élections:

- a) veille, en élaborant des normes en matière de campagne électorale, à ce que l'égalité des chances dans l'examen de toutes les candidatures soit garantie;
- b) reçoit toutes les candidatures aux postes de président de la Fédération, de vice-président et de membre du Conseil de direction (personnes et Sociétés nationales) et informe les Sociétés nationales du processus;
- c) établit un calendrier des élections et reçoit toutes les candidatures à la Commission des finances, à la Commission d'audit et de gestion des risques, à la Commission de la jeunesse et au Comité de contrôle

du respect des dispositions et de médiation, et soumet une liste de candidats, pour nomination (ou élection dans le cas de la Commission de la jeunesse) par l'Assemblée générale ;

- d) veille à ce que les candidats proposés aux commissions et aux comités statutaires satisfassent aux critères convenus, tels que définis dans le Règlement intérieur, et à ce que les principes relatifs à la répartition géographique équitable et au juste équilibre hommes-femmes soient remplis ;
- e) organise des scrutins secrets, dans la mesure du possible au moyen d'un mécanisme de vote électronique sûr, en vue de l'élection du président de la Fédération, des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président, des Sociétés nationales briguant un siège au Conseil de direction, et du président et des membres de la Commission de la jeunesse.

Rapports **4** Le Comité des élections fait rapport sur ses travaux au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.

Pouvoirs du président **5** Le président du Comité des élections conseille le président de la Fédération et le secrétaire général sur toutes les questions électorales touchant la Fédération internationale.

Section V

Élections et nominations

ARTICLE 34 Élection du président de la Fédération, des vice-présidents, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, et élection ou nomination des présidents et des membres des commissions et des comités

- | | | |
|------------------------|----------|---|
| <i>Périodicité</i> | 1 | Les élections ont lieu en session ordinaire tous les quatre ans. Les membres de la Commission des finances, de la Commission d'audit et de gestion des risques, du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et du Comité des élections sont nommés par l'Assemblée générale, et les membres de la Commission de la jeunesse sont élus, en session ordinaire tous les quatre ans, ladite session ne devant pas coïncider avec une session où ont lieu les élections du président de la Fédération, des vice-présidents et des Sociétés nationales membres du Conseil de direction. Le cinquième membre de la Commission des finances est nommé par le Conseil de direction, en session ordinaire tous les quatre ans, durant la première session que le Conseil de direction tient après la session de l'Assemblée générale où les Sociétés nationales membres du Conseil de direction sont élues. |
| <i>Durée du mandat</i> | 2 | Le mandat des titulaires de tous les postes pourvus par élection ou par nomination est d'une durée de quatre ans. Il débute à la clôture de la session de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction qui a élu/nommé les titulaires et expire à la clôture de la session de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction qui élit/nomme leurs successeurs. |
| <i>Président</i> | 3 | L'Assemblée générale élit le président de la Fédération à titre personnel. Une personne qui a accompli deux mandats complets de quatre ans en qualité de président de la Fédération n'est plus rééligible. |
| <i>Vice-présidents</i> | 4 | L'Assemblée générale élit quatre Sociétés nationales, une pour chacune des quatre Régions statutaires établies conformément au Règlement intérieur, dans le but que |

chacune d'entre elles nomme un de ses membres au poste de vice-président pour une période de quatre ans. Une fois nommés, les vice-présidents remplissent leurs fonctions à titre personnel.

- | | | |
|---|----------|--|
| <i>Sociétés membres du Conseil</i> | 5 | L'Assemblée générale élit vingt Sociétés nationales en tant que membres du Conseil de direction, en respectant les principes de la répartition géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes prévus dans le Règlement intérieur. Une Société nationale élue membre du Conseil de direction désigne une personne pour la représenter au Conseil de direction. La personne désignée doit, en principe, assumer ses fonctions pour toute la durée du mandat de la Société nationale élue. Les Sociétés nationales auxquelles appartiennent le président de la Fédération et les vice-présidents ne doivent pas être proposées comme candidates et ne sont pas éligibles en qualité de membres du Conseil de direction. |
| <i>Rotation</i> | 6 | Toute Société nationale qui a été élue pour nommer un vice-président ou en qualité de Société membre du Conseil de direction et qui a siégé au Conseil pendant deux mandats consécutifs de quatre ans à l'un ou l'autre titre n'est rééligible qu'après une nouvelle période de quatre ans. |
| <i>Président et membres de la Commission des finances, de la Commission d'audit et de gestion des risques, de la Commission de la jeunesse et du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation</i> | 7 | L'Assemblée générale nomme le président et quatre membres de la Commission des finances, ainsi que le président et les membres de la Commission d'audit et de gestion des risques et du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, et élit le président et les membres de la Commission de la jeunesse. Le Conseil de direction nomme un de ses membres pour siéger à la Commission des finances. Une personne qui a accompli deux mandats consécutifs de quatre ans au sein de l'un quelconque de ces organes, en qualité de président ou de membre, ne peut être candidate à une nomination ou à une élection (selon le cas) qu'après une nouvelle période de quatre ans. |
| <i>Comité des élections</i> | 8 | L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Conseil de direction, le président du Comité des élections et quatre membres. Une personne qui a accompli deux |

mandats consécutifs de quatre ans au sein du Comité des élections, en qualité de président ou de membre, ne peut être candidate à une nomination qu'après une nouvelle période de quatre ans.

- | | | |
|---|-----------|---|
| <i>Principes de la répartition géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes</i> | 9 | Les principes de la répartition géographique équitable et du juste équilibre hommes-femmes sont pris en compte par les Sociétés nationales et les Organes statutaires s'agissant des candidatures et de la nomination ou de l'élection (selon le cas) à tous les postes de gouvernance dans tous les Organes statutaires, et ainsi que précisé dans le Règlement intérieur. |
| <i>Procédures</i> | 10 | Les procédures relatives aux élections peuvent être énoncées dans le Règlement intérieur. |

Section VI

Finances de la Fédération internationale

ARTICLE 35 Finances et biens

- | | | |
|--|----------|---|
| <i>Responsabilité civile</i> | 1 | La Fédération internationale répond seule, à l'exclusion des Sociétés nationales, de tous ses actes et engagements. |
| <i>Ressources</i> | 2 | Les ressources régulières de la Fédération internationale sont constituées par les contributions des Sociétés nationales et les revenus des placements. |
| <i>Biens et ressources sans affectation spéciale</i> | 3 | Dans les limites fixées par son objet général et par ses fonctions, la Fédération internationale acquiert, possède, aliène et administre tout bien comme elle le juge bon. Elle peut recevoir des contributions sans affectation spéciale et une assistance sous quelque forme que ce soit des Sociétés nationales, de particuliers et de gouvernements et de toutes autres collectivités publiques ou privées. |
| <i>Ressources et biens immobiliers soumis à une affectation spéciale</i> | 4 | La Fédération internationale peut recevoir, à titre de mandataire ou de dépositaire, des fonds ou des biens soumis à une affectation spéciale à condition que cette affectation corresponde aux lignes générales de son |

activité, de son objet général et de ses fonctions. Elle peut accepter tout apport de biens immobiliers à titre d'affectation ou de jouissance.

Réserves 5 La Fédération internationale peut constituer et gérer tous fonds de réserve ou autres pour son personnel ou pour l'une de ses activités.

Procédures 6 Les procédures relatives aux finances de la Fédération internationale (y compris, mais non exclusivement, les contributions financières, les exigences en matière d'information financière, le budget et les procédures d'audit) peuvent être énoncées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 36 Contributions financières

Exercice financier 1 L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Contributions financières statutaires 2 Chaque Société nationale verse à la Fédération internationale, dans un délai à déterminer par l'Assemblée générale, une contribution financière annuelle basée sur le barème des contributions établi par la Commission des finances, approuvé par le Conseil de direction et calculé en utilisant la formule approuvée par l'Assemblée générale en application de l'article 17.1.

Recours 3 Toute Société nationale qui conteste la contribution financière annuelle approuvée par le Conseil de direction a un droit de recours immédiat auprès de la Commission des finances. Toutefois, ce recours (qu'il aboutisse ou pas) ne la dispense pas de payer la part non contestée des contributions financières annuelles dans les délais fixés par l'Assemblée générale.

Arrangements pour le paiement des contributions 4 Toute Société nationale qui se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité de régler sa contribution financière annuelle peut en référer à la Commission des finances afin d'obtenir des arrangements propres à lui permettre de s'en acquitter conformément aux conditions fixées par ladite Commission. Toutefois, ce recours (qu'il aboutisse ou pas) ne dispense pas de l'obligation d'acquitter la contribution financière annuelle.

- Demande d'allégement* **5** Une Société nationale qui est en situation d'arriérés et ne peut pas, pour des raisons impérieuses et exceptionnelles, acquitter sa contribution financière annuelle, peut, conformément au Règlement intérieur, demander au Conseil de direction d'alléger les conséquences de la situation d'arriérés énoncées à l'article 11. Le Conseil de direction consulte la Commission des finances avant de prendre sa décision. Toutefois, la demande d'allégement (qu'elle aboutisse ou pas) ne dispense pas de l'obligation d'acquitter la contribution financière annuelle et ne limite en rien la possibilité qu'une Société nationale soit déclarée en défaut.
- Rapport au Conseil de direction, arriérés et déclaration en défaut* **6** Si une Société nationale ne s'acquitte pas du montant fixé conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article :
- la Commission des finances soumet la question au Conseil de direction ; et
 - le Conseil de direction reçoit la recommandation de la Commission des finances et décide s'il y a lieu ou non d'accéder à une demande d'allégement des conséquences de la situation d'arriérés et/ou de déclarer la Société nationale en défaut,
- conformément au Règlement intérieur.
- Conséquences du non-paiement de la contribution* **7** Outre les sanctions potentielles énumérées à l'article 10A, les conséquences du non-paiement de la contribution financière annuelle, y compris les conséquences de la situation d'arriérés ou de la déclaration en défaut sont énoncées à l'article 11.
- Obligations financières* **8** Toute Société nationale qui s'est retirée, qui a été suspendue ou expulsée ou qui a été déclarée en défaut ou qui est en situation d'arriérés, reste tenue au paiement de sa contribution financière annuelle pour l'exercice au cours duquel l'une de ces mesures est intervenue, de tout arriéré des exercices précédents, ainsi que de toute autre dette envers la Fédération internationale.

ARTICLE 37 Budget

- Préparation du budget et des états financiers* **1** Le secrétaire général établit le budget de la Fédération internationale en consultation avec le président de la Commission des finances. Le secrétaire général prépare également un rapport relatif aux comptes de l'exercice clos et soumet ensuite ces documents à l'examen du Conseil de direction puis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Approbation du budget et des états financiers* **2** L'Assemblée générale examine et, tous les deux ans,
- a) adopte les états financiers vérifiés et approuve les rapports et plans financiers relatifs aux deux exercices précédents, recommandés par le Conseil de direction;
 - b) approuve le budget des deux exercices à venir, présenté par le secrétaire général et recommandé par le Conseil de direction.
- 3** Le Conseil de direction examine chaque année le rapport annuel de l'exercice précédent, présenté par le secrétaire général.
- 4** Les années où l'Assemblée générale ne se réunit pas, le Conseil de direction examine le budget de l'année suivante et, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, ajuste le budget compte tenu de ces circonstances.
- Mesures financières* **5** Sous réserve des dispositions des articles 17.3 et 23.3, l'Assemblée générale, ou à défaut le Conseil de direction, décide de toute mesure financière qui peut lui paraître opportune et prend en considération toute recommandation que pourrait faire le secrétaire général ou le président de la Commission des finances.
- Gestion et exécution du budget* **6** Le secrétaire général, qui est responsable de la gestion du budget adopté:
- a) exécute le budget adopté, assure le paiement des contributions et ordonnance, selon les besoins, les dépenses autorisées;
 - b) reçoit et détient tous les fonds versés à la Fédération internationale à quelque titre que ce soit, est comptable de ces fonds envers l'Assemblée générale

- et le Conseil de direction et en dispose conformément au budget adopté; et
- c) décide du mouvement et du placement des fonds disponibles après consultation du président de la Commission des finances.

ARTICLE 38 Vérification des comptes

- 1 Les comptes de chaque exercice clos font l'objet:
 - a) d'un rapport préparé par le secrétaire général; et
 - b) d'une vérification et d'un rapport établis par une société de vérificateurs aux comptes indépendants et de réputation internationale, désignée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de direction.

- 2 Ces rapports visent le budget et les comptes de la Fédération internationale; ils rendent également compte de l'emploi des fonds dont la Fédération internationale dispose à titre de mandataire ou de dépositaire.

Section VII

Collaboration

ARTICLE 39 Conférences régionales

Définition

- 1 Une conférence régionale est une assemblée qui réunit les Sociétés nationales appartenant à une Région statutaire dans le but:
 - de promouvoir la coopération, le travail en réseau et les partenariats entre les Sociétés nationales de la région;
 - de dégager les préoccupations et les problèmes d'ordre humanitaire communs;
 - d'œuvrer à la réalisation de stratégies communes de mise en pratique des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale;
 - de formuler à l'attention du Conseil de direction des propositions touchant à l'Assemblée générale et aux Organes statutaires du Mouvement.

<i>Périodicité</i>	2	En principe, une conférence régionale se tient dans chaque Région statutaire une fois tous les quatre ans.
<i>Rapports du secrétaire général</i>	3	Le secrétaire général présente au Conseil de direction, pour approbation, un rapport sur l'ordre du jour et les incidences administratives, techniques, financières et autres des conférences régionales prévues. Il présente aussi un rapport sur les résultats de chaque conférence régionale tenue.
<i>Assistance du Secrétariat</i>	4	Le secrétaire général prête son assistance à la Société nationale qui accueille une conférence régionale pour l'organisation et la tenue de cette dernière.
<i>Règles applicables</i>	5	Une conférence régionale doit être tenue conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

ARTICLE 40 Collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

La Fédération internationale entretient des rapports étroits avec le CICR. Elle collabore avec lui dans des domaines d'intérêt commun, conformément aux Statuts du Mouvement et aux accords conclus entre le CICR et elle.

ARTICLE 41 Collaboration avec d'autres organisations internationales

La Fédération internationale collabore, dans les limites des Statuts, avec des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales de la manière qu'elle juge souhaitable.

ARTICLE 42 Observateurs

Le Conseil de direction et, en dehors de ses sessions, le président de la Fédération, peuvent, après consultation des membres du Conseil de direction et conformément au Règlement intérieur, inviter des observateurs à participer à des sessions de l'Assemblée générale.

Section VIII

Dispositions finales

ARTICLE 43 Règlements

- 1 L'Assemblée générale établit à la majorité simple tous les règlements ou règles relatifs à la procédure et aux autres questions nécessaires à l'application des Statuts, ainsi qu'à l'accomplissement des tâches de la Fédération internationale.
- 2 Dans le cadre des Statuts et du Règlement intérieur en vigueur, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil de direction et les autres organes de la Fédération internationale peuvent établir également les règlements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.
- 3 Dans le respect des Statuts, l'Assemblée générale peut en tout temps modifier ces règlements ou règles à la majorité simple.

ARTICLE 44 Dispositions spéciales

- 1 Si, pour une raison indépendante de sa volonté, l'Assemblée générale est dans l'impossibilité de se réunir et par là de procéder à l'élection du président de la Fédération, des Sociétés nationales membres devant nommer les vice-présidents ou des Sociétés nationales membres du Conseil de direction ou à la nomination ou à l'élection (selon le cas) du président et des membres des commissions et des comités, ceux qui sont alors en poste ont le droit de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale.
- 2 Si, pour une raison indépendante de sa volonté, le Conseil de direction ne peut se réunir à un moment où des décisions sont indispensables ou opportunes, et si le secrétaire général n'a pu consulter le président de la Fédération ou les vice-présidents au moment où la session aurait dû se tenir, le secrétaire général prend les mesures nécessaires en vue d'obtenir des décisions en

consultant les autres membres du Conseil de direction par les moyens de communication les plus rapides. Dans ce cas, il pose chaque question sous une forme identique à tous les membres du Conseil de direction et de manière qu'il puisse y être répondu simplement par «oui» ou par «non». Les décisions sont alors prises à la majorité simple des réponses reçues; elles sont valables si le nombre de ces réponses atteint le quorum prévu à l'article 24.2, et prennent effet à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à partir de la date d'envoi de la dernière communication.

La même procédure peut être appliquée en tout temps pour toute question importante et urgente pour laquelle une décision du Conseil de direction est requise sans qu'il soit possible d'attendre sa prochaine session ordinaire.

- 3 Lorsque les circonstances ne permettent plus d'aboutir aux décisions mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le secrétaire général prend à titre exceptionnel, afin que les activités de la Fédération internationale puissent se poursuivre, les décisions relatives à toutes les questions qui sont normalement de la compétence du Conseil de direction. Avant de prendre ces décisions, le secrétaire général consulte dans la mesure du possible le président de la Fédération, les vice-présidents et les membres du Conseil de direction qui demeurent accessibles; il les tient informés des mesures prises.
- 4 Dès que les circonstances le permettent, le secrétaire général prend les mesures nécessaires pour permettre au président de la Fédération de réunir le Conseil de direction auquel il soumet un rapport sur toutes les mesures qu'il a prises depuis la dernière session ordinaire du Conseil de direction. À la même session, le Conseil de direction se prononce, s'il y a lieu, sur la convocation de l'Assemblée générale, en particulier en vue de procéder à des élections.

ARTICLE 45 Dissolution

Comme suite à une décision de dissoudre la Fédération internationale, prise par l'Assemblée générale conformément aux articles 19.2 et 20.5, le patrimoine net de la Fédération internationale, après paiement de toutes les dettes, sera transféré à une entité jouissant de la personnalité juridique et établie par le Conseil de direction dans le but de doter le capital de la Fédération internationale en cas de reconstitution de cette dernière dans un délai d'un an à partir de la date effective de dissolution, ou dans le but de distribuer le patrimoine à tout organe ou organisation dont les buts sont aussi proches que possible de ceux de la Fédération internationale.

ARTICLE 46 Interprétation des textes

Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application des Statuts qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas été réglé(e) par l'Assemblée générale est déféré(e) au Conseil de direction puis soumis(e) à nouveau à l'Assemblée générale pour décision finale.

ARTICLE 47 Amendements aux Statuts

Les dispositions des Statuts ne peuvent être amendées que par l'Assemblée générale conformément aux articles 19.2 et 20. Toute proposition d'amendement aux Statuts peut être mise aux voix conformément à ces articles seulement si elle est présentée par une Société nationale appuyée par cinq Sociétés nationales au moins, ou par le Conseil de direction.

ARTICLE 48 Entrée en vigueur

Sous réserve de l'article 49, les présents Statuts entrent en vigueur à la fin de la 22^e session de l'Assemblée générale, le 7 décembre 2019, date à laquelle les Statuts précédents seront abrogés.

Commission des finances

ARTICLE 49 Dispositions transitoires

Nonobstant les articles 29 et 34, le président et les cinq membres de la Commission des finances nommés en 2019 par l'Assemblée générale continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat à la session de 2023 de l'Assemblée générale, à la suite de quoi

a) un président et quatre membres de la Commission des finances seront nommés par l'Assemblée générale en 2023 en application des articles 29 et 34, et b) un cinquième membre sera nommé par le Conseil de direction parmi ses membres à sa première session après l'Assemblée générale de 2023, jusqu'à l'expiration de son mandat à la session de l'Assemblée générale en 2025, quand un cinquième membre sera nommé par le Conseil de direction conformément aux articles 29 et 34.

Si, avant la session de l'Assemblée générale de 2023, une ou plusieurs vacances se produisent parmi les cinq membres de la Commission des finances nommés par l'Assemblée générale, le Conseil de direction, à sa prochaine session, nomme un de ses membres aux fins de pourvoir une vacance au plus, le mandat de ce membre expirant en 2023.

Règlement intérieur

Révisé et adopté à la VI^e session de l'Assemblée générale
Rio de Janeiro (Brésil), novembre 1987

Modifié à la VIII^e session de l'Assemblée générale
Budapest (Hongrie), novembre 1991

Modifié à la IX^e session de l'Assemblée générale
Birmingham (Royaume-Uni), octobre 1993

Modifié à la X^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), novembre 1995

Révisé et adopté à la 12^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), octobre 1999

Révisé et adopté à la 16^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), novembre 2007

Modifié et adopté à la 20^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), décembre 2015

Modifié et adopté à la 21^e session de l'Assemblée générale
Antalya (Turquie), novembre 2017

Modifié et adopté à la 22^e session de l'Assemblée générale
Genève (Suisse), décembre 2019

Table des matières

Section I Dispositions générales	62
Article 1	Objet, définition, nom officiel 62
Section II Sociétés nationales	62
Article 2	Admission 62
Section III Intégrité et respect des dispositions	64
Article 3	Allégations d'infraction à l'intégrité et différends 64
Article 4	Suspension et réintégration d'une Société nationale 68
Article 5	Expulsion et réadmission 70
Section IV Assemblée générale	71
Article 6	Sessions ordinaires 71
Article 7	Convocation 73
Article 8	Ordre du jour et documents de la session 73
Article 9	Sessions extraordinaires 74
Article 10	Délégations des Sociétés nationales 75
Article 11	Observateurs 75
Article 12	Présidence 76
Article 13	Ouverture et conduite des travaux 76
Article 14	Dépôt des textes 77
Article 15	Langues 77
Article 16	Débats 78
Article 17	Propositions, motions et amendements 79
Article 18	Droit de vote 80
Article 19	Modalités de vote 80
Article 20	Définition des majorités 82
Article 21	Décisions 82
Article 22	Nouvel examen des décisions 82
Article 23	Comptes rendus des travaux 83
Section V Élections et nominations	83
Article 24	Répartition géographique équitable 83
Article 25	Juste équilibre hommes-femmes 84
Article 26	Dépôt et présentation des candidatures aux postes de président de la Fédération, vice-présidents et Sociétés nationales membres du Conseil de direction 84
Article 27	Candidatures aux postes de président et de membres des commissions et des comités 87
Article 28	Élection du président de la Fédération 89
Article 29	Élection et nomination des vice-présidents 89

Article 30	Élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction	90
Article 30A	Élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse	91
Article 31	Vacances de postes	93
Section VI Conseil de direction et secrétaire général		95
Article 32	Conseil de direction	95
Article 33	Secrétaire général	96
Article 34	Représentation de la Fédération internationale	97
Section VII Commissions et comités		98
Article 35	Procédures communes	98
Article 35A	Profil des membres	99
Section VIII Finances de la Fédération internationale		101
Article 36	Arriérés et déclaration en défaut	101
Article 37	Non-présentation des rapports annuels et des états financiers vérifiés	102
Section IX Conférences régionales		103
Article 38	Conférences régionales	103
Section X Organes consultatifs		103
Article 39	Organes consultatifs	103
Section XI Règlements financiers		104
Article 40	Règlements financiers	104
Article 41	Incidences financières des recommandations des commissions et des comités ou des organes consultatifs	104
Section XII Dispositions finales		105
Article 42	Amendements aux Statuts	105
Article 43	Amendements au Règlement intérieur et suspension de son application	105
Article 44	Contradiction entre des dispositions ; interprétation ; entrée en vigueur	105
ANNEXES		
	Annexe à l'article 1, par. 1.3: Identité de marque et logotype – 10 règles de base	107
	Annexe à l'article 38: Règlement intérieur des conférences régionales	110

Note: Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

Section I

Dispositions générales

	ARTICLE 1	Objet, définition, nom officiel
<i>Objet</i>	1.1	Le présent Règlement intérieur (le « Règlement ») a pour objet d'assurer la mise en œuvre des Statuts de la Fédération internationale (les « Statuts »).
<i>Définition</i>	1.2	Le présent Règlement régit les travaux de tous les organes de la Fédération internationale, établis par les Statuts ou par un de ses organes statutaires.
<i>Nom officiel</i>	1.3	Le nom officiel de la Fédération internationale est la « Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » et s'emploie dans tous les documents ayant une portée juridique. Dans les en-têtes, les publications, les communications et les articles, il y est ajouté le logo de la Fédération internationale, tel qu'il est décrit dans l'annexe.

Section II

Sociétés nationales

	ARTICLE 2	Admission
<i>Présentation des documents</i>	2.1	Les documents suivants doivent être joints à la demande d'admission adressée au président de la Fédération : <ol style="list-style-type: none">les statuts de la Société nationale postulante ;un compte rendu de l'activité de la Société nationale postulante pendant les deux années précédant la demande ;une preuve écrite des conditions dans lesquelles est intervenue la reconnaissance officielle de la Société nationale postulante par le gouvernement de son pays ;une déclaration écrite par laquelle la Société nationale postulante :

- i) déclare qu'elle a examiné les Statuts et qu'elle accepte de respecter leurs dispositions, ainsi que tous les autres textes statutaires et les décisions de l'Assemblée générale;
- ii) s'engage à verser sa contribution financière annuelle à la Fédération internationale, conformément à l'article 36.2 des Statuts.

*Examen
des documents*

2.2 Le secrétaire général de la Fédération internationale (le « secrétaire général »), après avoir dûment pris en considération la recommandation de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (la « Commission conjointe pour les statuts »)¹, examine la demande et les documents joints, afin de déterminer si les Conditions d'admission prévues par les Statuts et le présent Règlement sont remplies.

Le secrétaire général, après avoir consulté, si cela se révèle nécessaire, la Société nationale postulante, soumet au Conseil de direction un rapport déterminant si les Conditions d'admission sont ou ne sont pas remplies, avec les commentaires de la Commission conjointe pour les statuts ainsi que tout autre commentaire.

Le Conseil de direction examine le rapport du secrétaire général et décide de l'admission provisoire de la Société nationale à sa prochaine session. Si le Conseil de direction décide de ne pas admettre provisoirement la Société nationale, la demande d'admission n'est pas présentée à l'Assemblée générale.

1. La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales a été créée par le CICR et la Fédération internationale à la suite de l'accord conclu en 1969 entre les deux institutions dans le but d'examiner ensemble les demandes de reconnaissance et d'admission de Sociétés nationales et d'étudier les statuts des Sociétés nationales. La XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973, résolution VI) et la XXIV^e Conférence internationale (Manille, 1981, résolution XX) ont confirmé aux deux institutions leur demande concernant l'examen en commun des demandes de reconnaissance et d'admission, ainsi que des statuts des Sociétés nationales, et en particulier le rôle de leur Commission conjointe à cet égard.

Section III

Intégrité et respect des dispositions

ARTICLE 3 Allégations d'infraction à l'intégrité et différends

*Examen
d'une allégation
d'Infraction
à l'intégrité*

3.1 Dès réception, conformément à l'article 32 des Statuts, d'une allégation d'Infraction à l'intégrité portée par une Société nationale ou par tout Organe², par une commission ou par un comité («Organe statutaire») (à l'exception du Comité de contrôle des dispositions et de médiation lui-même), le secrétariat du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation informe la Société nationale ou l'Organe statutaire faisant l'objet de l'allégation, ainsi que le président de la Fédération et (le cas échéant) le vice-président pour la Région statutaire concernée.

*Lancement
d'une enquête
indépendante*

3.2 En cas d'infraction potentiellement grave à l'intégrité, qui aurait été commise par une Société nationale et qui, de l'avis raisonnable du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation met en péril l'image et la réputation de la Fédération internationale, le Comité peut, de sa propre initiative, et conformément aux critères fixés par le Conseil de direction, examiner l'infraction potentielle à l'intégrité. Le président du Comité informe la Société nationale concernée et le président de la Fédération et (le cas échéant) le vice-président pour la Région statutaire concernée.

*Examen préliminaire
et justification*

3.3 Le président et deux autres membres du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation examinent l'information reçue et déterminent si les allégations ou l'information reçues en application des articles 3.1 ou 3.2 du présent Règlement («Allégations») sont corroborées par des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête.

2 Voir à l'article 14 la définition des Organes (l'Assemblée générale, le Conseil de direction, le président de la Fédération et le secrétaire général). Voir l'article 44.2 du présent Règlement, qui établit que les formulations utilisées dans le Règlement intérieur ont la même signification que dans les Statuts.

Si le président et les deux autres membres du Comité déterminent que les Allégations ne sont pas suffisamment corroborées, il n'est pas procédé à une enquête. Le président du Comité communique cette décision, et les raisons qui l'ont motivée, à la Société nationale ou à l'Organe statutaire qui a soulevé les Allégations; à la Société nationale ou à l'Organe statutaire qui a fait l'objet des Allégations; ainsi qu'au président de la Fédération et (le cas échéant) au vice-président pour la Région statutaire concernée. Le Conseil de direction peut, à l'appel de la Société nationale ou de l'Organe statutaire soulevant les Allégations, ou de son propre chef, demander au président du Comité de constituer un Groupe de travail qui mènera une enquête en toute neutralité sur les Allégations.

Si le président et les deux autres membres du Comité déterminent que les Allégations sont suffisamment corroborées, le président du Comité peut consulter de façon informelle la Société nationale ou l'Organe statutaire pour tâcher de résoudre la question.

*Groupe de contrôle
du respect
des dispositions
et de médiation*

3.4

S'il est déterminé que des Allégations d'infraction à l'intégrité sont suffisamment corroborées, mais ne peuvent pas être réglées de façon informelle, ou si le Conseil de direction en fait la demande en application du paragraphe 3.3, le président du Comité constitue un Groupe de travail conformément à l'article 32 des Statuts pour enquêter en toute neutralité sur lesdites Allégations. L'un des membres est nommé rapporteur.

Le Groupe de travail informe par écrit la Société nationale ou l'Organe statutaire des détails des Allégations soulevées et demande que la réponse soit donnée par écrit.

Dès réception de la réponse écrite de la Société nationale ou de l'Organe statutaire, le Groupe de travail peut, s'il le juge nécessaire, collecter des informations supplémentaires au sujet des Allégations ou demander au secrétaire général de fournir des services d'expert ou de faire appel aux services d'experts extérieurs. L'ampleur de ces activités doit rester dans les limites du budget approuvé. Toute information nouvelle collectée

par le Groupe de travail doit être communiquée par écrit à la Société nationale ou à l'Organe statutaire, qui doit avoir la possibilité d'y répondre.

Au terme de l'examen des Allégations, le Groupe de travail remet à la Société nationale ou à l'Organe statutaire, avec copie au président du Comité, un rapport final dans lequel il expose ses recommandations en vue de la résolution de toute Infraction à l'intégrité qui n'a pas pu être réglée dans le cadre de ses travaux.

Allégations de caractère grave portées contre toute personne assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale

3.5 Si, à tout moment pendant l'enquête du Groupe de travail sur les Allégations, des allégations sont portées contre une personne ou des personnes assumant des Fonctions de leadership dans une Société nationale³, ces allégations étant :

- a) de caractère grave (en particulier, mais non exclusivement, des allégations de fraude ou de corruption, d'irrégularités dans la gestion des fonds, d'abus d'autorité, de harcèlement, de comportement criminel ou de violation flagrante des Principes fondamentaux du Mouvement); et
- b) considérées par le Groupe de travail comme étant suffisamment corroborées,

le Groupe de travail peut adresser par écrit des recommandations (circonstanciées) à la Société nationale (avec copie au président du Comité), indiquant les mesures qu'il lui est recommandé de prendre, y compris la recommandation que la personne ou les personnes concernées quittent leurs fonctions de leadership dans la Société nationale dès que possible et au moins jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que les raisons pour lesquelles elle ou elles ont quitté leurs fonctions soient devenues caduques.

S'il est recommandé que la personne ou les personnes quittent leurs fonctions, la Société nationale a un délai

3. Voir à l'article 10A.2 des Statuts de la Fédération internationale la définition de Fonctions de leadership dans une Société nationale (toute personne assumant des fonctions de gouvernance ou de direction générale dans une Société nationale). Voir article 44.2 du présent Règlement, qui établit que les formulations utilisées dans le Règlement intérieur ont la même signification que dans les Statuts.

d'un mois à compter de la date où la recommandation a été formulée pour exécuter la mesure recommandée par le Groupe de travail.

*Action par
le président de la
Fédération et les
vice-présidents*

3.6

Si, comme suite au paragraphe 3.5, la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que la personne ou les personnes quittent leurs fonctions n'est pas suivie d'effet dans les délais prescrits et requiert en conséquence une action du président de la Fédération et des vice-présidents, telle qu'indiquée aux articles 25.2g) et 26.5 des Statuts, le Groupe de travail soumet au président de la Fédération et aux vice-présidents un rapport comprenant un résumé de ses conclusions, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Le président de la Fédération informe immédiatement la Société nationale concernée et l'invite à répondre à toutes questions et à soumettre des observations par écrit avant la réunion où le président de la Fédération et les vice-présidents doivent discuter du cas et en décider.

Un document officiel sur la réunion du président de la Fédération et des vice-présidents est conservé par le secrétaire général. Il comprend un résumé des discussions du président de la Fédération et des vice-présidents, la décision et les raisons pour lesquelles celle-ci a été prise. Il peut, le cas échéant, être accompagné des documents pertinents qui ont été soumis au président de la Fédération et aux vice-présidents pour examen. Dès que cela est raisonnablement possible après que la décision a été prise, une copie du document officiel sur la réunion, y compris la décision du président de la Fédération et des vice-présidents, est envoyée à la Société nationale, au président du Comité et au Groupe de travail.

Si la décision du président de la Fédération et des vice-présidents n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois après qu'elle a été prise, il est considéré, conformément à l'article 10A.2 des Statuts, que la Société nationale a commis une Infraction à l'intégrité, et le Groupe de travail soumet au Conseil de direction un rapport comprenant un résumé de ses conclusions, les mesures

prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Le président de la Fédération informe immédiatement la Société nationale concernée et l'invite à être entendue à la séance à huis clos du Conseil de direction où le Conseil de direction doit discuter du cas et/ou en décider.

*Action du Conseil
de direction*

3.7 Si les recommandations du Groupe de travail appellent une action du Conseil de direction, telle que définie aux articles 23.1n) et 23.1o) des Statuts, le Groupe de travail ou le président du Comité, selon le cas, soumet au Conseil de direction un rapport comprenant un résumé des conclusions du Groupe, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Le président de la Fédération informe immédiatement la Société nationale ou l'Organe statutaire concerné et l'invite à être entendu(e) à la séance à huis clos du Conseil de direction où le Conseil de direction doit discuter et/ou décider du cas.

*Action de
l'Assemblée
générale*

3.8 Si les recommandations du Groupe de travail appellent une action de l'Assemblée générale, telle que définie à l'article 17.1 b) ii) des Statuts, le Groupe de travail ou le président du Comité, selon le cas, soumet à l'Assemblée générale un rapport comprenant un résumé des conclusions du Groupe, les mesures prises pour régler la question et des recommandations au sujet de toute autre action à entreprendre.

Différends

3.9 Les procédures applicables au règlement des différends sont définies dans les méthodes de travail du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.

ARTICLE 4 Suspension et réintégration d'une Société nationale

Audition et examen

4.1 S'il apparaît au Conseil de direction, après l'examen d'un rapport du Groupe de travail établi en application de l'article 3 du présent Règlement, que la situation d'une Société nationale peut correspondre à l'un des cas prévus à l'article 12 («Suspension»), ou à l'article 13 («Expulsion»)

des Statuts, le Conseil de direction envoie un avis écrit à la Société nationale, lui signalant l'infraction possible et lui demandant de soumettre sa réponse pour examen par le Conseil de direction, et l'invitant à être entendue à la session suivante du Conseil de direction.

La Société nationale a le droit d'être entendue au Conseil de direction en séance à huis clos.

*Décision
du Conseil
de direction*

- 4.2** Si le Conseil de direction détermine, après avoir donné à la Société nationale la possibilité d'être entendue en séance à huis clos et après avoir dûment examiné la réponse de la Société nationale, que la Société nationale relève de l'un des cas exposés à l'article 12 ou à l'article 13 des Statuts, le Conseil de direction peut :
- a) lui envoyer un avertissement écrit;
 - b) suspendre la qualité de membre de la Société nationale :
 - i) avec effet immédiat; ou
 - ii) avec effet à une date ultérieure fixée par le Conseil de direction (« Date de prise d'effet »); si, à la Date de prise d'effet, la Société nationale n'a pas réglé la question relevée par le Conseil de direction ainsi que confirmé dans un rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation, le Conseil de direction ou, s'ils en ont été chargés par le Conseil de direction, le président de la Fédération et les vice-présidents, appliquent la décision de suspension;
 - c) recommander à l'Assemblée générale l'expulsion de la Société nationale.

*Suspension
ou recommandation
d'expulsion*

- 4.3** La Fédération internationale informe la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement, de la décision du Conseil de direction de suspendre la qualité de membre et/ou de recommander l'expulsion de la Société nationale.

La décision de suspendre la qualité de membre ou de recommander l'expulsion d'une Société nationale doit être étayée par un rapport du Conseil de direction, comprenant toutes les informations et les copies de tous

les documents que le Conseil a examinés pour prendre sa décision.

Appel

4.4 Dès réception d'un appel formé par une Société nationale, l'Assemblée générale examine en séance à huis clos le rapport du Conseil de direction ainsi que toute information supplémentaire qui lui est présentée par la Société nationale, et donne à ladite Société la possibilité d'être entendue.

Réintégration

4.5 Le Conseil de direction peut réintégrer la Société nationale après avoir :

- déterminé qu'elle a réglé la question du fait de laquelle sa qualité de membre avait été suspendue ;
- déterminé que ces difficultés ne se reproduiront vraisemblablement pas dans l'avenir prévisible ; et
- reçu de la Société nationale l'assurance que ces difficultés ne se reproduiront pas.

La Fédération internationale informe de cette décision la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement.

ARTICLE 5 Expulsion et réadmission

Expulsion

5.1 Le Conseil de direction ne peut recommander à l'Assemblée générale l'expulsion d'une Société nationale qu'après avoir pris toutes les mesures exposées à l'article 4, paragraphes 1 à 3 du présent Règlement. Une telle recommandation est faite en soumettant un rapport comportant toutes les informations et copies des documents sur lesquels elle est fondée, et en détaillant les mesures déjà prises.

Audition et examen

5.2 Dès réception d'une recommandation du Conseil de direction en vue de l'expulsion d'une Société nationale par l'Assemblée générale, le secrétaire général communique par écrit à ladite Société cette recommandation et sa justification, et invite la Société nationale à soumettre sa réponse pour examen à la prochaine session de l'Assemblée générale.

Expulsion **5.3** Après avoir dûment examiné la question en séance à huis clos et donné à la Société nationale la possibilité d’être entendue à l’Assemblée générale, l’Assemblée peut expulser la Société nationale. La Fédération internationale informe de cette décision la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement.

Réadmission **5.4** L’Assemblée générale peut réadmettre la Société nationale selon la procédure définie à l’article 7 des Statuts, après avoir :

- déterminé que la Société nationale a réglé la question du fait de laquelle il avait été mis fin à sa qualité de membre ;
- déterminé que ces difficultés ne se reproduiront vraisemblablement pas dans l’avenir prévisible ; et
- reçu de la Société nationale l’assurance que ces difficultés ne se reproduiront pas.

La Fédération internationale informe de cette décision la Société nationale concernée et le gouvernement de son pays, ainsi que toutes les Sociétés nationales et toutes les composantes du Mouvement.

Section IV

Assemblée générale

ARTICLE 6 Sessions ordinaires

Lieu et date des sessions **6.1** La date d’ouverture et la durée des sessions de l’Assemblée générale sont fixées par le Conseil de direction pour autant que l’Assemblée générale n’en ait pas déjà décidé elle-même. L’Assemblée générale se réunit à des intervalles aussi proches que possible de vingt-quatre mois.

6.2 Si, par exception à l’article 18.1 des Statuts, une invitation est reçue d’une Société nationale pour que l’Assemblée générale se tienne ailleurs qu’au siège de la Fédération internationale, la décision d’accepter l’invitation est prise par l’Assemblée générale si elle est en session.

- 6.3** Une telle invitation ne peut être acceptée par l'Assemblée générale que si la Société nationale qui émet l'invitation donne par écrit au secrétaire général les assurances suivantes :
- a) l'assurance du gouvernement de son pays que toutes les Sociétés nationales pourront envoyer des délégations pour participer à la session ;
 - b) l'assurance que toutes les dispositions pratiques destinées à permettre le bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale pourront être prises ;
 - c) l'assurance que tous les coûts venant s'ajouter à ceux qui sont normalement encourus pour les sessions tenues au siège de la Fédération internationale seront pris en charge.

Circonstances exceptionnelles

- 6.4** Sont considérés notamment comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 18.3 des Statuts :
- a) l'impossibilité pour la Société nationale qui émet l'invitation de tenir une session de l'Assemblée générale si elle ne peut plus garantir à toutes les Sociétés nationales le droit d'être présentes à ladite session ;
 - b) le fait que le pays auquel appartient la Société nationale qui émet l'invitation soit impliqué dans un conflit de quelque nature que ce soit, y compris des troubles intérieurs, d'une ampleur ou d'un caractère tels qu'il est impossible ou inopportun de tenir ladite session ;
 - c) le fait que le pays de la Société nationale qui émet l'invitation soit touché par une catastrophe naturelle d'une ampleur ou d'un caractère tels qu'il est impossible ou inopportun de tenir ladite session ;
 - d) le fait que la Société nationale qui émet l'invitation se trouve subitement en butte à des difficultés financières.

Avant que des décisions ne soient prises conformément à l'article 18.3 des Statuts, la Société nationale qui émet l'invitation doit avoir la possibilité de demander à rencontrer le Conseil de direction.

ARTICLE 7 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération, à la date et au lieu prévus conformément à l'article 6 du présent Règlement. Au moins cinq mois avant l'ouverture de la session, le secrétaire général fait parvenir à toutes les Sociétés nationales, par lettre recommandée ou par tout autre moyen fournissant une preuve de l'envoi, la convocation, l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil de direction ainsi que les informations pratiques pertinentes.

ARTICLE 8 Ordre du jour et documents de la session

Contenu de l'ordre du jour provisoire

8.1

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend notamment :

- l'appel nominal;
- l'adoption de l'ordre du jour;
- l'admission, la suspension, l'expulsion ou la réadmission de Sociétés nationales;
- la nomination du comité de rédaction;
- l'approbation du compte rendu de la session précédente;
- la déclaration du président de la Fédération;
- le rapport du secrétaire général;
- le rapport du Conseil de direction;
- les rapports de la Commission des finances, de la Commission d'audit et de gestion des risques, de la Commission de la jeunesse, du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et du Comité des élections;
- les rapports financiers du secrétaire général pour les deux exercices précédents;
- les propositions budgétaires du secrétaire général pour les deux prochains exercices financiers;
- les rapports des organes consultatifs créés par l'Assemblée générale;
- les questions dont l'inscription a été décidée par l'Assemblée générale à sa session précédente;
- les questions dont l'inscription a été proposée par le Conseil de direction;
- les élections et les nominations.

*Ordre du jour
provisoire et
observations*

8.2 Un premier projet de l'ordre du jour provisoire est envoyé à toutes les Sociétés nationales en vue de consultations informelles, en temps suffisant pour que toute Société nationale puisse y présenter des observations, amendements ou adjonctions. Ceux-ci doivent parvenir au secrétaire général au moins vingt jours avant l'avant-dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant l'Assemblée générale. Le Conseil de direction examine ces observations, amendements ou adjonctions à son avant-dernière session ordinaire et décide de l'ordre du jour provisoire à soumettre avec la convocation et une invitation à formuler des commentaires supplémentaires, qui devront parvenir au secrétaire général au plus tard vingt jours avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant l'Assemblée générale. Le projet d'ordre du jour définitif est établi à cette session, pour adoption à la première séance de l'Assemblée générale.

8.3 Le secrétaire général est responsable de la préparation des documents ou de leur collecte auprès des Sociétés nationales ou d'autres organes appropriés, selon le cas. Tous les documents disponibles sont envoyés quarante jours avant l'ouverture de la session. Un second envoi peut avoir lieu au plus tard quatorze jours après la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant l'Assemblée générale.

*Ordre du jour
définitif*

8.4 L'ordre du jour définitif est adopté par décision de l'Assemblée générale. Seuls des points considérés comme urgents et importants par l'Assemblée générale peuvent être inscrits à son ordre du jour pendant la session.

ARTICLE 9 Sessions extraordinaires

Sessions extraordinaires

Les articles 7 et 8 du présent Règlement s'appliquent aussi, sous réserve des adaptations mineures requises, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, avec les modifications suivantes :

- a) si l'Assemblée générale est convoquée conformément à l'article 18.5 des Statuts, le président de la Fédération fixe le lieu et la date de la session ;

- b) si la session est convoquée à l'initiative de Sociétés nationales, le président de la Fédération, en consultation avec le secrétaire général, en fixe la date et le lieu de sorte qu'elle se tienne entre le vingt et unième et le quarantième jours suivant la réception au siège de la Fédération internationale de la demande de convocation ;
- c) l'ordre du jour provisoire est transmis sans délai aux Sociétés nationales.

<i>Délégations</i>	10.1	ARTICLE 10 Délégations des Sociétés nationales Une délégation de cinq personnes au plus représente chaque Société nationale. Les noms des membres de chaque délégation, dont l'un est désigné comme chef, sont communiqués au secrétaire général au moins quinze jours avant l'ouverture de la session. Si une Société nationale modifie la composition de sa délégation pendant la session de l'Assemblée générale, elle en informe immédiatement le secrétaire général.
<i>Accréditation</i>	10.2	En cas de doutes sérieux, le secrétaire général peut demander à une personne inscrite comme délégué de prouver sa légitimité en tant que représentante de sa Société nationale. Si cette preuve n'est pas jugée satisfaisante, la personne peut se voir refuser l'accès à l'Assemblée générale par le président de ladite Assemblée.
	10.3	Lorsqu'un membre de la délégation d'une Société nationale à l'Assemblée générale assume la présidence d'une session ou d'une séance de l'Assemblée générale, il ne peut pas représenter sa Société nationale.
	10.4	L'ordre alphabétique des Sociétés nationales est l'ordre alphabétique des noms en français des pays auxquels les Sociétés appartiennent.

<i>Observateurs</i>	11.1	ARTICLE 11 Observateurs Conformément à l'article 42 des Statuts, sont invités entre autres à participer aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs :
---------------------	-------------	---

- a) le Comité international de la Croix-Rouge;
- b) d'autres organisations internationales;
- c) des organisations gouvernementales ou non gouvernementales;
- d) des Sociétés nationales en attente de reconnaissance et d'admission, à condition qu'elles exercent leurs activités conformément aux Principes fondamentaux.

Déclarations d'observateurs **11.2** Sur l'invitation du président d'une session de l'Assemblée générale, les observateurs peuvent faire des déclarations sur des questions présentant un intérêt particulier pour l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Accès aux documents **11.3** Les observateurs ont accès aux documents de l'Assemblée générale que le secrétaire général estime appropriés. Les observateurs peuvent présenter des documents au secrétaire général, qui détermine la forme et l'étendue de leur diffusion éventuelle au cours de la session.

Invités **11.4** Le président de la Fédération peut, avec l'accord du Conseil de direction, convier des invités à l'ensemble ou à une partie d'une session ordinaire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 Présidence

12.1 Le président de la Fédération assume la présidence de l'Assemblée générale.

12.2 Le président de la Fédération peut déléguer la présidence d'une séance ou d'une session de l'Assemblée générale à un vice-président.

ARTICLE 13 Ouverture et conduite des travaux

Ouverture de la session – quorum **13.1** Le président de l'Assemblée générale peut déclarer ouverte une session de l'Assemblée et permettre le déroulement des débats lorsque le quorum prévu dans les dispositions de l'article 19 des Statuts est atteint.

13.2 Le président de l'Assemblée générale préside tous les débats. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le présent Règlement, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, il assure l'application du présent Règlement, met les questions et sujets aux voix et proclame les résultats.

ARTICLE 14 Dépôt des textes

- 14.1** Les propositions de projets de décisions qui doivent être soumis à l'Assemblée générale sont déposées auprès du secrétaire général avant chaque séance, suffisamment à temps pour pouvoir être traduites, imprimées et distribuées.
- 14.2** En règle générale, les propositions et les amendements ne peuvent être discutés et votés que lorsque les délégués ont pu prendre connaissance de leur texte exact. Une proposition soumise au cours d'une séance ne peut être examinée pendant cette séance que par autorisation de l'Assemblée générale.
- 14.3** En règle générale, il n'est pas donné lecture en séance des rapports soumis par écrit à l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 Langues

- Langues officielles* **15.1** Les six langues officielles de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Ces six langues officielles peuvent être utilisées dans les débats sans autorisation préalable du président de l'Assemblée générale. Tout délégué utilisant une des langues officielles qui n'est pas en même temps une langue de travail (à savoir, le chinois ou le russe) assure l'interprétation dans une des langues de travail.
- Langues de travail* **15.2** Les langues de travail de l'Assemblée générale sont celles qui font l'objet d'une interprétation simultanée et sont exclusivement les langues utilisées pour l'élaboration des documents se rapportant uniquement aux points de l'ordre du jour. Les langues de travail de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.
- Autres langues* **15.3** Tout délégué désirant s'exprimer dans une langue autre qu'une langue de travail doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Si la langue dans laquelle il désire s'exprimer n'est pas une langue officielle, il doit également obtenir au préalable l'autorisation du président de l'Assemblée générale pour l'utiliser.

- 15.4** Si la Société nationale accueillant l'Assemblée générale désire faire reconnaître une autre langue, quelle qu'elle soit, comme langue de travail, ladite Société nationale doit payer la totalité des coûts afférents.
- Interprétation simultanée et traduction* **15.5** La responsabilité de l'interprétation simultanée et de la traduction dans les langues de travail incombe au Secrétariat si la session a lieu à Genève. Si la session a lieu dans un autre lieu sur l'invitation d'une Société nationale, cette responsabilité incombe à la Société nationale hôte, conformément à l'article 6.3 du présent Règlement.
- Documents* **15.6** Tous les documents sont soumis à l'Assemblée générale dans l'une des langues de travail.
-

ARTICLE 16 Débats

- 16.1** Un représentant d'une Société nationale ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'autorisation du président de l'Assemblée générale.
- 16.2** Les Sociétés nationales s'expriment dans l'ordre dans lequel elles ont demandé la parole. La priorité est donnée au président ou au rapporteur d'une commission, d'un comité ou d'un organe consultatif ou au délégué responsable du rapport, de la proposition ou de l'amendement examinés.
- 16.3** Félicitations et/ou remerciements peuvent s'exprimer par un seul vote. Les orateurs limitent leurs remarques au point en discussion.
- 16.4** Le président de l'Assemblée générale peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion, ou ne sont pas compatibles avec les Principes fondamentaux. Il peut au besoin lui retirer la parole.
- 16.5** La durée de toute intervention d'une délégation sur un même point ne doit pas dépasser dix minutes. Elle peut être prolongée ou réduite par décision de l'Assemblée générale et sur proposition de son président ou de l'une des délégations.

- 16.6 Le secrétaire général ou son représentant peut, à tout moment, demander la parole pour faire des déclarations à l'Assemblée générale sur toute question en cours d'examen.

ARTICLE 17 Propositions, motions et amendements

- Ordre* 17.1 Les propositions, motions et amendements sont discutés dans l'ordre où ils ont été présentés, à moins que le président de l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- Motion d'ordre* 17.2 Si, au cours de la discussion, une délégation présente une motion d'ordre, la discussion est suspendue et le président de l'Assemblée générale prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut dans son intervention traiter du fond de la question en discussion.
- Motions d'ajournement ou de clôture* 17.3 Les motions d'ajournement ou de clôture des débats ont la priorité sur toutes les autres. Sur a) ces motions, comme sur b) les motions d'ordre, l'Assemblée générale entend un seul délégué pour et un seul contre, sauf avis contraire du président de l'Assemblée générale.
- 17.4 La discussion sur chaque question est close lorsqu'il n'y a plus d'orateurs à entendre ou lorsqu'une motion de clôture proposée par une délégation et appuyée par quatre autres délégations a été adoptée par l'Assemblée générale.
- Appel* 17.5 Une délégation peut faire appel contre les décisions du président de l'Assemblée générale. La motion d'appel est immédiatement mise aux voix et, si elle est repoussée par la majorité simple des Sociétés nationales présentes et votantes, la décision du président de l'Assemblée générale est maintenue.
- Clôture de la liste des orateurs* 17.6 Au cours d'un débat, le président de l'Assemblée générale peut donner lecture de la liste des orateurs, et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre qui a été mis en cause par une intervention précédente.

ARTICLE 18 Droit de vote

- 18.1** Le chef de la délégation de chaque Société nationale, ou son suppléant, vote au nom de ladite Société. Conformément à l'article 30A du présent Règlement, le vote d'une Société nationale, lors de l'élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse, est exprimé (en personne ou à distance) par un délégué Jeunesse désigné par ladite Société nationale.
- 18.2** Aucune Société nationale ne peut voter au nom d'une autre.
- 18.3** Le président de l'Assemblée générale ne possède pas de voix à l'Assemblée générale.
- 18.4** Les observateurs et les invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 19 Modalités de vote

- Règle générale* **19.1** D'une façon générale, le vote est exprimé à main levée.
- Vote électronique* **19.2** Un mécanisme de vote électronique peut être utilisé si les installations le permettent.
- Appel nominal* **19.3** Le vote a lieu par appel nominal si cinq délégations le demandent. Dans ce cas, les délégations sont appelées par ordre alphabétique. Le nom de la Société nationale qui vote la première est choisi par tirage au sort.
- Scrutin secret* **19.4** Le vote a lieu au scrutin secret si la majorité simple des Sociétés nationales présentes et votantes en décide ainsi ou dans les circonstances prévues à l'article 19.6 du présent Règlement. Dans ce cas, un mécanisme de vote électronique, assorti des mesures appropriées pour garantir le secret du vote est, si possible, mis en place par les soins du secrétaire général ou des bulletins de vote sont distribués. Si des bulletins de vote sont utilisés, le président de l'Assemblée générale désigne parmi les délégués présents des Sociétés nationales deux scrutateurs qui, avec l'assistance du secrétaire général ou de son représentant, et après que tous les bulletins de vote ont été recueillis, procèdent au dépouillement.

- Interruption du scrutin* **19.5** Lorsque le président de l'Assemblée générale a annoncé que le scrutin est commencé, aucun délégué ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.
- Scrutin pour les postes électifs* **19.6** Dans le cas des postes pourvus par élection (y compris les membres et le président de la Commission de la jeunesse), le vote se déroule au scrutin secret. Le scrutin secret pour tous les postes de gouvernance pourvus par élection a lieu le premier jour entier de l'Assemblée générale, à moins que le Conseil de direction n'en décide autrement. Deux scrutins sont organisés pour l'élection du président de la Fédération, des vice-présidents et des Sociétés nationales membres du Conseil de direction. Le premier concerne l'élection du président et des vice-présidents, conformément aux articles 28 et 29 respectivement du présent Règlement. Le second concerne l'élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, conformément à l'article 30 du présent Règlement. Un seul scrutin est organisé pour l'élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse, conformément à l'article 30A du présent Règlement.
- Vote sur les propositions* **19.7** Si deux propositions ou plus portent sur la même question, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre où elles lui ont été soumises. L'Assemblée générale peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle poursuit le vote sur la proposition suivante.
- Vote sur les amendements* **19.8** En cas de soumission d'un amendement à une proposition, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même. En cas de soumission de deux amendements ou plus à une proposition, l'Assemblée générale vote sur les amendements dans l'ordre de leur éloignement sur le fond par rapport à la proposition initiale, en commençant par celui qui s'en éloigne le plus, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un amendement ou plus est adopté, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Une motion est considérée comme un amendement

à une proposition si elle ajoute, supprime ou modifie simplement une partie de la proposition.

Motions prioritaires 19.9

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Majorité simple

20.1

ARTICLE 20 Définition des majorités

La majorité simple représente toute majorité rassemblant le plus grand nombre de suffrages des Sociétés nationales présentes et votantes.

Majorité absolue

20.2

La majorité absolue représente plus de cinquante pour cent des Sociétés nationales présentes et votantes.

ARTICLE 21 Décisions

21.1

Les décisions sont prises conformément à l'article 20 des Statuts et le résultat de tout vote est annoncé par le président de l'Assemblée générale et mentionné au compte rendu. Les amendements à des propositions portant sur des questions pour lesquelles une majorité qualifiée a été prévue, exigent la même majorité que celle qui est requise pour l'adoption des propositions initiales.

21.2

Les décisions pour examen par l'Assemblée générale sont soumises par écrit dans chacune des langues de travail par un comité de rédaction nommé par l'Assemblée générale à cet effet.

ARTICLE 22 Nouvel examen des décisions

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à la personne qui propose ladite motion et à deux orateurs opposés à celle-ci et appuyés par cinq délégations. La motion est ensuite mise aux voix après que la personne qui l'a proposée a éventuellement exercé son droit de réponse.

Assemblée générale 23.1

ARTICLE 23 Comptes rendus des travaux

Le secrétaire général conserve les enregistrements des réunions de l'Assemblée générale. Le compte rendu de la session comprend un résumé des discussions de l'Assemblée générale, le texte des décisions prises par cette dernière et la liste des délégués. Il comporte aussi, sous forme d'annexes, les rapports des organes statutaires et des organes consultatifs.

23.2

Le compte rendu de la session est envoyé aux Sociétés nationales dans les six mois suivant la clôture de la session de l'Assemblée générale.

Section V

Élections et nominations

Principe de la répartition géographique équitable

24.1

ARTICLE 24 Répartition géographique équitable

Le principe de la répartition géographique équitable est pris en considération en ce qui concerne les candidatures ainsi que la nomination et l'élection, selon le cas, du président de la Fédération, des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président, des Sociétés nationales membres du Conseil de direction, et du président et des membres de toute commission ou de tout comité.

Régions statutaires 24.2

Conformément à l'article 5.5 des Statuts, les quatre régions statutaires de la Fédération internationale sont :

- l'Afrique,
- les Amériques,
- l'Asie-Pacifique, et
- l'Europe

(collectivement les « Régions statutaires »).

Élections

24.3

Avant les élections du président de la Fédération, des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président, des Sociétés nationales briguant un siège au Conseil de direction et des membres et du président de la Commission de la jeunesse, le secrétaire général,

en consultation avec le Conseil de direction et avec les Sociétés nationales concernées, répartit ces Sociétés nationales et les candidatures à la Commission de la jeunesse suivant les quatre Régions statutaires.

- 24.4** L'Assemblée générale élit dans chaque Région statutaire d'une part une Société nationale habilitée à nommer un vice-président et d'autre part cinq Sociétés nationales qui siégeront au Conseil de direction, et deux membres de la Commission de la jeunesse.
-

*Commissions
et comités*

- ARTICLE 25 Juste équilibre hommes-femmes**
- 25.1** L'Assemblée générale, le Comité des élections et le Conseil de direction prennent en considération le principe du juste équilibre hommes-femmes dans chaque commission/comité en ce qui concerne la nomination, la désignation ou l'élection des candidats siégeant à titre personnel.

*Membres
du Conseil
de direction*

- 25.2** Le principe du juste équilibre hommes-femmes s'applique comme suit en ce qui concerne les candidatures et l'élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction :

L'Assemblée générale élit dans chaque Région statutaire au moins deux Sociétés nationales membres du Conseil de direction représentées par une femme et au moins deux Sociétés nationales membres du Conseil de direction représentées par un homme.

*Dépôt des
candidatures*

- ARTICLE 26 Dépôt et présentation
des candidatures aux postes de président de
la Fédération, de vice-présidents et de Sociétés
nationales membres du Conseil de direction**
- 26.1** Les candidatures des personnes proposées pour le poste de président de la Fédération, ainsi que des Sociétés nationales proposées soit pour nommer des vice-présidents, soit pour siéger au Conseil de direction, peuvent être présentées par les Sociétés nationales et doivent être soumises par écrit au secrétaire général, pour communication au président du Comité des élections, au plus tard soixante jours avant la réunion d'ouverture de la session de l'Assemblée générale au

cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Aucun membre du Comité des élections ne peut être candidat à ces élections.

26.2 Avant de soumettre des candidatures, les Sociétés nationales doivent s'assurer que les candidats ou les représentants qu'elles proposent sont disposés à accepter leur mandat.

*Attestation
et déclaration
d'intégrité
accompagnant
la candidature*

26.3 Les candidatures à titre personnel à un poste de gouvernance pourvu par nomination ou par élection et les propositions concernant les représentants des Sociétés nationales membres du Conseil de direction sont accompagnées d'une attestation de la Fédération internationale et de la Société nationale présentant la candidature, certifiant que :

- a) « Le candidat ou le représentant n'a jamais fait l'objet de sanctions de la part de la Fédération internationale ou de la Société nationale présentant la candidature :
 - i) pour une violation du code de conduite applicable de l'une ou l'autre institution,
 - ii) pour une affaire de fraude ou de corruption, ou pour avoir omis de déclarer un conflit d'intérêts, ou
 - iii) pour une violation de lois ou de politiques relatives à l'exploitation, aux abus, à la discrimination et au harcèlement sexuels;
- b) à la connaissance de la Société nationale présentant la candidature ou le représentant et de la Fédération internationale, ce candidat ou ce représentant n'a pas été associé, à l'intérieur ou à l'extérieur du Mouvement, à un comportement, un différend ou une controverse qui risque de compromettre la réputation ou la situation du réseau de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. »

Toutes les candidatures doivent être accompagnées également d'une déclaration d'intégrité signée par le candidat ou par le représentant concerné.

*Candidatures aux
postes de président
et de vice-président*

26.4 La candidature au poste de président de la Fédération doit être accompagnée d'un curriculum vitae présenté sous la forme définie par le Comité des élections, et d'un bref exposé des raisons motivant cette candidature.

Une Société nationale qui soumet une candidature aux fins de nommer un vice-président communique au Comité des élections le nom de la personne qu'elle propose pour le poste. Cette communication est accompagnée d'un curriculum vitæ et d'une déclaration de la personne proposée.

Les candidats éligibles au poste de président et de vice-président doivent avoir occupé un poste à responsabilités similaire et avoir une maîtrise suffisante d'au moins une des langues de travail de la Fédération internationale. Un profil plus détaillé est défini par le Comité des élections pour approbation par le Conseil de direction.

Candidatures de Sociétés nationales au Conseil de direction

26.4A Une Société nationale candidate au Conseil de direction communique au Comité des élections le nom et le genre de la personne qu'elle nommera pour la représenter au Conseil de direction si elle est élue. Cette communication est accompagnée d'un curriculum vitæ de la personne proposée.

Candidatures à plus d'un poste

26.5 Des candidatures à plus d'un poste peuvent être présentées simultanément, étant entendu

- a) qu'en cas d'élection à un poste, la candidature à tous les autres postes est retirée ;
- b) qu'un candidat ne peut pas briguer en même temps le poste de président et celui de vice-président, ces deux postes étant pourvus lors du même scrutin, conformément à l'article 19.6 du présent Règlement.

Publication des candidatures

26.6 Le secrétaire général diffuse chaque candidature, ainsi que le curriculum vitæ, l'exposé des raisons et les attestations (le cas échéant), par des moyens appropriés (notamment électroniques), dans les quatre langues de travail, dès que possible après réception, mais au moins cinquante jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

26.7 Le premier jour entier de l'Assemblée générale, le Comité des élections présente aux chefs de délégation la liste complète des candidatures reçues, et le scrutin a lieu conformément à l'article 19.6 du présent Règlement. Les candidatures autres que celles concernant la fonction

de président de la Fédération devront apparaître dans quatre listes distinctes conformément aux quatre Régions statutaires. À l'intérieur de ces listes, les candidatures des Sociétés nationales au Conseil de direction apparaissent dans deux listes par genre.

ARTICLE 27 Candidatures aux postes de président et de membres des commissions et des comités

Commission des finances, Commission d'audit et de gestion des risques et Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation

27.1

Les candidatures à la qualité de membre d'une commission ou d'un comité (autre que le Comité des élections et la Commission de la jeunesse), quand des vacances surviennent, peuvent être présentées par des Sociétés nationales et envoyées au secrétaire général pour communication au Comité des élections. Ces candidatures doivent parvenir au Comité des élections au moins soixante jours avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant la session de l'Assemblée générale à laquelle la commission ou le comité doit être nommé(e).

À partir des propositions reçues et sur la base des règles définies au paragraphe 4 ci-dessous, le Comité des élections, après consultation avec le président de la commission ou du comité, établit la liste des candidats proposés, qui est soumise au Conseil de direction pour examen au cours de sa dernière session précédant la prochaine session de l'Assemblée générale. Le Comité des élections présente ses recommandations à l'Assemblée générale, y compris au sujet du président de la commission ou du comité.

Commission de la jeunesse

27.2

Les candidatures à la qualité de membre de la Commission de la jeunesse, quand des vacances surviennent, peuvent être présentées par des Sociétés nationales et envoyées au secrétaire général pour communication au Comité des élections. Ces candidatures doivent parvenir au Comité des élections au moins soixante jours avant la dernière session ordinaire du Conseil de direction précédant la session de l'Assemblée générale à laquelle la Commission doit être élue.

À partir des propositions reçues et sur la base des règles définies au paragraphe 4 ci-dessous, le Comité des élections, après examen au regard des critères applicables, établit la liste des candidats proposés aux fonctions de président et de membres de la Commission de la jeunesse pour diffusion aux Sociétés nationales et examen par elles au moins quarante jours avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Les candidatures autres que celles concernant la fonction de président de la Commission devront apparaître dans quatre listes distinctes conformément aux quatre Régions statutaires.

Le Comité des élections présente les candidatures à l'Assemblée générale.

Un candidat ne peut pas briguer en même temps le poste de membre et celui de président de la Commission de la jeunesse, ces deux postes étant pourvus lors du même scrutin, conformément à l'article 19.6 du présent Règlement.

Comité des élections **27.3**

Le Conseil de direction soumet à l'Assemblée générale les noms des personnes dont la nomination au Comité des élections est proposée.

Toutes les commissions et tous les comités **27.4**

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les commissions et tous les comités :

- a) les articles 26.2 et 26.3 du présent Règlement s'appliquent de la même façon aux commissions et aux comités ;
- b) tous les candidats doivent remplir les critères définis à l'article 35A du présent Règlement ;
- c) le Comité des élections, le Conseil de direction et l'Assemblée générale, suivant le cas, s'attachent à parvenir à un système de rotation pour le choix des membres de chaque commission et de chaque comité, de façon à garantir une continuité adéquate et appropriée au sein de chaque commission et de chaque comité ;
- d) les candidats peuvent briguer simultanément les postes de président et de membre d'une commission ou d'un comité, sauf dans le cas de la Commission de la jeunesse ;

- e) les Sociétés nationales peuvent présenter des candidats à plus d'une commission ou plus d'un comité sous réserve qu'un même candidat ne soit pas présenté à plus d'une commission ou plus d'un comité.

ARTICLE 28 Élection du président de la Fédération

- | | | |
|---------------------------------|-------------|--|
| <i>Élection</i> | 28.1 | L'élection du président de la Fédération a lieu au scrutin secret lors du premier scrutin et conformément aux dispositions prévues à l'article 34.3 des Statuts. |
| <i>Deuxième tour de scrutin</i> | 28.2 | Si aucun candidat au poste de président de la Fédération ne recueille au premier tour la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé. |
| <i>Égalité des voix</i> | 28.3 | S'il y a égalité des voix entre les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix, leurs noms sont éliminés du scrutin. |
| | 28.4 | Si, au deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'atteint la majorité absolue, il est procédé à des tours de scrutin successifs dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue requise. |

ARTICLE 29 Élection et nomination des vice-présidents

- | | | |
|---------------------------------|-------------|---|
| <i>Élection</i> | 29.1 | L'élection des Sociétés nationales habilitées à nommer un vice-président a lieu au scrutin secret lors du premier scrutin, avec celle du président de la Fédération. |
| <i>Répartition géographique</i> | 29.2 | Un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats répartis en quatre listes conformément aux quatre Régions statutaires est remis au chef de délégation de chacune des Sociétés nationales présentes à la réunion. Chaque Société nationale peut exprimer son vote pour tout candidat enregistré mais ne peut voter pour plus d'un candidat de chacune des listes. Tout bulletin par lequel une Société nationale a voté pour plus d'un candidat de n'importe quelle liste est invalide. |

- 29.3** Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix pour chaque Région statutaire est élu. S'il y a égalité des voix à l'issue du vote, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin jusqu'à ce que l'un des candidats dans chaque Région statutaire obtienne la majorité. L'élection par l'Assemblée générale des Sociétés nationales qui ont présenté un candidat au poste de vice-président implique automatiquement et exclusivement la nomination des vice-présidents présentés comme candidats par ces Sociétés.
-

ARTICLE 30 Élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction

*Chronologie ;
éligibilité*

- 30.1** Les candidatures des Sociétés nationales au Conseil de direction et les noms et genres des représentants de ces Sociétés nationales sont soumis au vote lors d'un second scrutin tenu durant la première séance plénière de l'Assemblée générale, lorsque les élections du président de la Fédération et des vice-présidents sont acquises. L'élection des Sociétés nationales membres du Conseil de direction a lieu au scrutin secret.

*Groupes
géographiques*

- 30.2** Un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats répartis en quatre listes conformément aux quatre Régions statutaires est remis à chaque chef de délégation présent à la réunion. Chaque liste de Région statutaire comporte deux listes selon le genre du représentant de la Société nationale candidate. Chaque Société nationale peut exprimer son vote :
- pour tout candidat enregistré mais ne peut voter pour plus de cinq Sociétés dans chaque Région statutaire, et
 - pour jusqu'à deux candidats d'une liste et jusqu'à trois candidats de l'autre liste de chaque Région statutaire.

Tout bulletin par lequel une Société nationale a voté pour plus de cinq Sociétés ou pour plus de trois représentants hommes ou femmes de n'importe quelle liste est invalide.

Majorité

- 30.3** Les deux Sociétés nationales qui, dans chaque liste de représentants par genre, recueillent le plus grand nombre de voix pour chaque Région statutaire sont

élus. La Société nationale représentée par un homme ou par une femme et ayant recueilli le plus grand nombre de voix suivant dans chaque Région statutaire est élue. S'il y a égalité des voix lors du vote dans l'une quelconque des listes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires, mais seulement à propos des vacances subsistant au sein d'une Région statutaire entre les Sociétés nationales ayant obtenu le même nombre de voix. En outre, si dans une Région statutaire seuls des bulletins nuls ou des votes en nombre insuffisant sont reçus pour un genre, il est procédé à un second tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires, mais seulement à propos des vacances subsistant entre les Sociétés nationales candidates qui ont un représentant du genre en question.

Vacances **30.4** Si le nombre de représentants hommes ou femmes requis par l'article 25.2 du présent Règlement n'est pas élu par les membres de l'Assemblée générale, il est considéré que tous les membres de l'Assemblée générale renoncent au siège ou aux sièges réservés à ce genre, qui restent vacants jusqu'à l'élection suivante des Sociétés nationales membres du Conseil de direction.

Représentants **30.5** L'élection, par l'Assemblée générale, des Sociétés nationales qui ont désigné une personne pour les représenter entraîne automatiquement et exclusivement la nomination des personnes désignées par ces Sociétés nationales.

ARTICLE 30A Élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse

Chronologie **30A.1** Les candidatures proposées à la qualité de président ou de membre de la Commission de la jeunesse sont soumises au vote à l'Assemblée générale réunie en séance plénière, une fois que les autres commissions et comités ont été nommés. L'élection du président et des membres de la Commission de la jeunesse a lieu au scrutin secret.

Élection des membres **30A.2** Pour l'élection des membres de la Commission de la jeunesse, il est prévu un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats répartis

en quatre listes conformément aux quatre Régions statutaires. Ce bulletin de vote est remis au délégué Jeunesse désigné par chaque Société nationale, conformément au paragraphe 4 ci-dessous et à la Politique de la Fédération internationale relative à la jeunesse.

Chaque Société nationale peut exprimer son vote pour tout candidat enregistré, mais ne peut voter pour plus de deux candidats dans chaque Région statutaire. Tout bulletin par lequel une Société nationale a voté pour plus de deux candidats d'une liste est invalide. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix pour chaque Région statutaire sont élus. S'il y a égalité des voix lors du vote dans l'une quelconque des listes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, voire à des tours supplémentaires, mais seulement à propos des vacances subsistant au sein d'une Région statutaire entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Élection du président

30A.3

Pour l'élection du président de la Commission de la jeunesse, il est prévu un bulletin de vote unique comportant les noms de tous les candidats. Ce bulletin de vote est remis au délégué Jeunesse désigné par chaque Société nationale, conformément au paragraphe 4 ci-dessous et à la Politique de la Fédération internationale relative à la jeunesse. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu président. S'il y a égalité des voix lors du vote, il est procédé à des tours successifs de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

Expression du vote

30A.4

Aux fins des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le délégué Jeunesse désigné par une Société nationale peut exprimer le vote dans le lieu où se tient l'Assemblée générale ou à distance, par le biais d'un mécanisme de vote électronique sûr, approuvé par le Comité des élections et garantissant le secret du scrutin.

		ARTICLE 31 Vacances de postes
<i>Vacance de la présidence</i>	31.1	Les dispositions applicables en cas de vacance de la présidence de la Fédération internationale sont énoncées à l'article 25.5 des Statuts.
<i>Vacance des postes de vice-président</i>	31.2	En cas d'incapacité d'un vice-président ou en cas de vacance d'un des postes de vice-président, la Société nationale concernée, après avoir consulté le Comité des élections pour vérifier que les critères applicables sont remplis, nomme un remplaçant pour occuper le poste jusqu'à la fin prévue du mandat.
<i>Vacance des Sociétés nationales membres du Conseil et de leurs représentants</i>	31.3	<p>En cas de vacance parmi les Sociétés nationales membres du Conseil de direction, l'Assemblée générale procède, lors de sa prochaine session, aux élections respectives pour remplir ces vacances, en tenant compte de l'article 34.9 des Statuts et des articles 24 et 25 du présent Règlement. Le mandat des Sociétés nationales ainsi élues expire à la clôture de la prochaine session de l'Assemblée générale au cours de laquelle des élections doivent avoir lieu.</p> <p>En cas d'incapacité du représentant désigné d'une Société nationale membre du Conseil de direction ou de vacance d'un poste de représentant d'une Société nationale membre du Conseil de direction, la Société nationale concernée, après avoir consulté le Comité des élections pour vérifier que les critères applicables sont remplis, nomme un autre représentant du même genre pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat.</p>
<i>Vacance du poste de secrétaire général</i>	31.4	<p>En cas de vacance du poste de secrétaire général, le Conseil de direction :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lors de sa prochaine session, nomme un secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle nomination conformément à l'alinéa b) ci-dessous ; b) établit un comité de sélection composé de personnes choisies en son sein pour dresser une liste de candidats à retenir, classés conformément aux conditions applicables fixées par l'Assemblée générale. Le comité de sélection peut faire appel à une assistance extérieure dans le cadre du processus

de sélection. Le Conseil de direction peut choisir un candidat de la liste de candidats à retenir. La décision est prise en séance à huis clos.

Dans l'intervalle, le secrétaire général adjoint remplit les fonctions de secrétaire général jusqu'au moment où le Conseil de direction désigne un secrétaire général par intérim en application de l'alinéa *a*) ci-dessus. En cas de vacance du poste de secrétaire général adjoint, le président de la Fédération nomme un secrétaire général adjoint par intérim choisi parmi les sous-secrétaires généraux/les directeurs.

Vacance de la présidence d'une commission ou d'un comité: rôle du vice-président

31.5 En cas de vacance de la présidence d'une commission ou d'un comité, le vice-président de l'organe concerné assume les fonctions du président et occupe son siège au Conseil de direction (le cas échéant) jusqu'à ce que le Conseil de direction nomme un président par intérim en application du paragraphe 6 ci-dessous.

Vacance de la présidence ou d'un siège de membre d'une commission ou d'un comité

31.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 31.5 du présent Règlement, quand le président ou un membre d'une commission ou d'un comité laisse son siège vacant avant l'échéance de son mandat, pour quelque raison que ce soit (y compris un éventuel conflit d'intérêts), le Conseil de direction peut nommer un président ou un membre par intérim qui siègera au sein de la commission ou du comité jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. Sauf en cas de vacance en son sein, le Comité des élections propose un président ou un membre par intérim au Conseil de direction avant que celui-ci ne procède à la nomination.

L'Assemblée générale procède, à sa session suivante, à la nomination ou à l'élection (selon le cas) d'un nouveau président ou d'un nouveau membre pour remplir cette vacance, en tenant compte de l'article 34.9 des Statuts et des articles 24 et 25 du présent Règlement. Sauf en cas de vacance en son sein, le Comité des élections recommande un président ou un membre à l'Assemblée générale avant que celle-ci ne procède à la nomination. Le mandat du président ou du membre ainsi nommé expire à la clôture de la prochaine session

de l'Assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu la nomination ou l'élection (selon le cas) des membres de toutes les commissions et tous les comités.

Vacance de la présidence d'un organe consultatif

31.7

En cas de vacance de la présidence d'un organe consultatif, le vice-président de l'organe concerné assume les fonctions du président et occupe son siège au Conseil de direction (le cas échéant) jusqu'à ce que l'Assemblée générale ou le Conseil de direction, suivant le cas, procède à une nomination pour remplir cette vacance lors de sa prochaine session.

Section VI

Conseil de direction et secrétaire général

ARTICLE 32 Conseil de direction

Sessions du Conseil **32.1**

Les sessions du Conseil de direction ont lieu généralement au siège de la Fédération internationale, ou ailleurs quand il en est ainsi décidé par le Conseil de direction, ou encore au moyen des télécommunications ou de tout autre moyen de communication électronique ou virtuel approuvé par le Conseil de direction, à condition que tous les membres du Conseil de direction puissent participer pleinement à la session.

Convocation

32.2

La convocation envoyée par le président de la Fédération indique le lieu, la date d'ouverture et la durée de la session du Conseil de direction.

Présidence

32.3

Le président de la Fédération ou l'un des vice-présidents, quand la demande lui en est faite par le président, préside le Conseil de direction et assure l'application du présent Règlement.

Ordre du jour

32.4

Un ordre du jour provisoire établi par le secrétaire général en accord avec le président de la Fédération est envoyé aux membres du Conseil de direction. L'ordre du jour est accompagné de tous les documents pertinents. Les documents sont envoyés par courrier postal ou

par courrier électronique selon le souhait de chaque membre du Conseil de direction, en temps voulu pour que les destinataires les reçoivent au moins quinze jours avant la session, et sont aussi mis à disposition par des moyens électroniques appropriés.

Langues de travail **32.5** Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

32.6 Les interventions faites dans l'une quelconque des quatre langues de travail sont traduites dans les trois autres langues.

32.7 Tout membre désirant s'exprimer dans une langue autre que l'une des quatre langues de travail doit obtenir l'autorisation du président de la Fédération et doit assurer l'interprétation dans l'une de ces langues de travail.

Conduite des travaux, Manuel du Conseil **32.8** Les articles 12 à 23 du présent Règlement s'appliquent, sous réserve des adaptations mineures requises et à moins qu'il en soit disposé autrement, à la conduite des travaux du Conseil de direction, si ce n'est que les comptes rendus du Conseil sont présentés aux Sociétés nationales dans les trois mois suivant la clôture de la session.

Le Conseil de direction établit un manuel pour la conduite de ses travaux. Il peut aussi établir ses procédures dans des manuels ou des documents d'orientation qu'il adopte périodiquement.

ARTICLE 33 Secrétaire général

33.1 Comme suite et conformément à l'article 27.1 des Statuts, le Conseil de direction élabore un projet de conditions générales applicables au poste de secrétaire général.

Groupes de travail ad hoc **33.2** Le secrétaire général peut, dans l'exercice de ses fonctions, créer des groupes de travail d'experts temporaires ou ad hoc pour autant que les fonds nécessaires soient disponibles.

Documents **33.3** Le secrétaire général prend les dispositions nécessaires pour la réception, la traduction dans les langues de travail de l'Assemblée générale et la distribution des documents, rapports, décisions et recommandations de l'Assemblée, du Conseil de direction et de commissions, comités et organes consultatifs, et pour la préparation des comptes rendus de leurs réunions.

Communication des décisions **33.4** Le secrétaire général veille à ce que les décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de direction soient communiquées aux membres du Conseil de direction dans un délai de quinze jours, et aux Sociétés nationales dans un délai de trente jours suivant la clôture de leur session respective.

ARTICLE 34 Représentation de la Fédération internationale

Représentation de la Fédération internationale **34.1** Conformément aux articles 25.2e) et 27.2g) des Statuts, les représentants des Sociétés nationales chargés de représenter la Fédération internationale à des conférences et à des réunions autres que celles convoquées par les organes de la Fédération internationale, doivent agir conformément aux vues officielles exprimées par l'Assemblée générale, le Conseil de direction, le président de la Fédération ou le secrétaire général.

Les fonctionnaires du Secrétariat qui assistent à des réunions en qualité de représentants de la Fédération internationale sont astreints à cette même obligation.

34.2 Le président de la Fédération ou le secrétaire général doit veiller à ce que lesdits représentants soient munis des informations et instructions appropriées.

Section VII

Commissions et comités

ARTICLE 35 Procédures communes

Application **35.1** Le présent article s'applique à chacune des commissions et chacun des comités établis en vertu de l'article 28 des Statuts, sauf indication contraire.

Vice-président **35.2** Chaque commission et chaque comité élit pour vice-président l'un de ses membres.

Méthodes de travail **35.3** La Commission des finances, la Commission d'audit et de gestion des risques et la Commission de la jeunesse se réunissent au moins deux fois par an, avant les sessions ordinaires du Conseil de direction.

Le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et le Comité des élections se réunissent au moins une fois par an.

Chacune des commissions et chacun des comités définit par ailleurs ses méthodes de travail, en consultation avec le Conseil de direction. Celles-ci englobent un accord sur la préparation et l'étendue des comptes rendus de ses réunions.

Les travaux et les rapports du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et de ses groupes de travail sont confidentiels.

Convocation **35.4** Chacune des commissions et chacun des comités est convoqué(e) par son président. La convocation indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture, et la durée de la réunion.

Un ordre du jour provisoire rédigé par le président de la commission ou du comité est distribué aux membres. Il s'accompagne des documents pertinents établis par le secrétaire général. Ces pièces sont envoyées en temps voulu pour que les destinataires les reçoivent au moins quinze jours avant la réunion.

<i>Présidence</i>	35.5	Le président de chaque commission et de chaque comité préside la réunion, assure l'application du présent Règlement et prépare le rapport sur les travaux de la commission ou du comité pour présentation au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.
<i>Décisions</i>	35.6	Les décisions de chacune des commissions et de chacun des comités exigent un quorum d'au moins la moitié des membres et sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission ou du comité est prépondérante.
<i>Code de conduite</i>	35.7	Chaque membre de chaque commission et de chaque comité signe un code de conduite quant aux éventuels conflits d'intérêts. Ce code doit être approuvé par le Conseil de direction.

ARTICLE 35A Profil des membres

<i>Commission des finances</i>	35A.1	Les candidats à la Commission des finances (que la nomination soit le fait de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction) doivent avoir des compétences financières et pouvoir justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle de haut niveau, avoir fourni des services à une Société nationale, et être capables de travailler efficacement dans l'une des quatre langues de travail de la Fédération internationale.
--------------------------------	--------------	---

Les membres doivent avoir collectivement des connaissances approfondies dans les domaines spécialisés suivants : gestion financière, y compris établissement de budgets et information financière ; gestion des placements ; collecte de fonds ; prestations ; questions juridiques intéressant la Fédération internationale ; opérations humanitaires ; secteur à but non lucratif ; et technologies de l'information.

Un membre de la Commission doit être indépendant du Mouvement.

Tous les membres doivent faire preuve de jugement, d'objectivité et d'un haut niveau d'éthique, et consacrer à la Commission le temps nécessaire pour remplir les responsabilités qui leur incombent.

*Commission
d'audit et
de gestion
des risques*

35A.2 Les candidats à la Commission d'audit et de gestion des risques doivent avoir des compétences financières, pouvoir justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle de haut niveau et avoir collectivement des connaissances approfondies dans au moins trois des domaines spécialisés suivants: information financière, questions intéressant le Mouvement, environnements de contrôle interne, audit interne et externe, gestion de l'information, gestion des risques pour la réputation et gestion des risques financiers. Au moins un membre de la Commission doit avoir des compétences en matière de comptabilité ou de gestion financière connexe et être informé en permanence des événements influençant les changements dans les processus d'information financière. Au moins un membre de la Commission doit être indépendant du Mouvement. Tous les membres doivent faire preuve de jugement, d'objectivité et d'un haut degré d'éthique et consacrer à la Commission le temps nécessaire pour remplir les responsabilités qui leur incombent. Une expérience préalable au sein d'un comité d'audit et de gestion des risques est souhaitée.

*Commission
de la jeunesse*

35A.3 Les candidats à la Commission de la jeunesse doivent avoir dix-huit ans révolus et moins de trente et un ans lors de leur élection. Ils doivent avoir acquis une expérience de la direction et/ou du développement de la jeunesse au sein de leur Société nationale et pouvoir travailler efficacement dans l'une des quatre langues de travail de la Fédération internationale.

*Comité de contrôle
du respect des
dispositions
et de médiation*

35A.4 Une personne remplissant des fonctions officielles au sein de la Fédération internationale, soit parce qu'elle a été nommée par une Société nationale, soit à titre individuel, ne peut pas être membre du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.

*Comité
des élections*

35A.5 Une personne remplissant des fonctions officielles au sein de la Fédération internationale, soit parce qu'elle a été nommée par une Société nationale, soit à titre individuel, ne peut pas être membre du Comité des élections.

Section VIII

Finances de la Fédération internationale

		ARTICLE 36 Arriérés et déclaration en défaut
<i>Arriérés et défaut technique</i>	36.1	En vertu des articles 11 et 36 des Statuts, une Société nationale est considérée comme étant: a) en situation d'arriérés si elle n'acquitte pas sa contribution financière annuelle et que cette contribution reste impayée dans les circonstances prescrites par le Règlement financier; b) techniquement en défaut lorsque le montant en souffrance est supérieur à la somme de sa contribution financière annuelle pour l'année en cours et des contributions financières annuelles pour les deux exercices précédents.
<i>Procédure</i>	36.2	Si une Société nationale est considérée comme étant en situation d'arriérés ou en défaut technique, et la contribution financière annuelle pour l'année en cours n'a pas été reçue avant la session d'avril de la Commission des finances, la Commission envoie une lettre d'avertissement à la Société nationale, demandant un paiement immédiat ou une explication pour le non-paiement, et attirant particulièrement l'attention sur les conséquences du non-paiement énoncées aux articles 11.4 et 36.7 des Statuts.
<i>Demande d'allégement</i>	36.3	En cas d'arriérés, toute demande d'allégement des conséquences de la situation d'arriérés, soumise au Conseil de direction en application de l'article 36.5 des Statuts, doit exposer les raisons impérieuses et exceptionnelles justifiant le non-paiement, et être accompagnée de preuves de l'incapacité de payer et de toutes autres informations et tous autres documents étayant la demande, dont les comptes financiers vérifiés de l'exercice précédent. Ces conditions sont énoncées également dans la lettre d'avertissement de la Commission des finances.

Rapport sur une situation d'arriérés ou de défaut et avertissement du Conseil de direction **36.4** Si la question n'a pas été réglée avant la session de printemps du Conseil de direction, la Commission des finances présente au Conseil de direction un rapport indiquant si la Société nationale est en situation d'arriérés et/ou en défaut technique, et le Conseil de direction envoie une lettre d'avertissement séparée à la Société nationale.

Rapport de la Commission des finances et décision du Conseil de direction **36.5** Si la question n'a toujours pas été réglée avant la session d'automne du Conseil de direction, la Commission des finances la soulève à ladite session, formule des observations sur toute demande de la Société nationale relative à un allègement des conséquences de la situation d'arriérés, formulée en application de l'article 36.5 des Statuts, et émet, le cas échéant, une recommandation indiquant s'il y a lieu de déclarer en défaut la Société nationale concernée et précisant les conséquences de la situation d'arriérés ou de déclaration en défaut énoncées aux articles 11.4 et 36.7 des Statuts. Le Conseil de direction examine le rapport de la Commission des finances avant de prendre une décision en application de l'article 36.6 des Statuts.

Attention particulière **36.6** Dans son processus de prise de décision, le Conseil de direction porte une attention particulière à la situation des Sociétés nationales de pays classés par la Banque mondiale comme étant des pays à revenu faible, ou de pays touchés par des circonstances graves et exceptionnelles, telles qu'une catastrophe environnementale, un conflit armé, des troubles internes ou une autre crise humanitaire.

ARTICLE 37 Non-présentation des rapports annuels et des états financiers vérifiés

En application de l'article 11 des Statuts, les droits liés à la qualité de membre d'une Société nationale sont soumis à des restrictions en cas de non-présentation au secrétaire général des rapports annuels ou des états financiers vérifiés pendant trois années consécutives.

En cas de non-présentation de ces documents pendant deux années consécutives, un avertissement est adressé à la Société nationale concernée, avec demande de justification.

Section IX

Conférences régionales

Règlement des
conférences régionales

ARTICLE 38 Conférences régionales

Le Règlement des conférences régionales, tel qu'adopté par l'Assemblée générale, est annexé au présent Règlement.

Section X

Organes consultatifs

Définition

39.1

ARTICLE 39 Organes consultatifs

Les organes consultatifs sont les organes créés par le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, conformément aux articles 17.1h) et 17.2a) des Statuts, pour les aider à faciliter et améliorer leurs travaux. Leur mission et la durée de leur mandat sont définies par le Conseil de direction ou l'Assemblée générale.

Répartition
géographique
et équilibre
hommes-femmes

39.2

Lors de la création d'un organe consultatif, le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, doit prendre en compte la nécessité de respecter une représentation géographique équitable des Sociétés nationales dans les activités de la Fédération internationale et le principe d'une représentation équitable des femmes et des hommes. Le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, nomme le président, au moins un vice-président et les membres de ces organes consultatifs et établit leur mission et leur mandat. Le Conseil de direction ou l'Assemblée générale, suivant le cas, peut décider de demander aux Sociétés nationales de présenter des candidats, ou remplir les vacances comme il/elle le juge approprié.

Représentation

39.3

Les membres de ces organes peuvent être des représentants de Sociétés nationales ou des personnes nommées à titre personnel. En règle générale, un organe consultatif ne compte pas plus de neuf membres.

*Incidences
financières*

39.4 Toute proposition ou recommandation présentée par un organe consultatif qui entraîne des dépenses doit être accompagnée d'un rapport sur les conséquences financières et administratives d'une telle proposition ou recommandation. Si les dépenses proposées ne peuvent pas être couvertes par le budget, aucune décision n'est prise ni aucune recommandation adoptée avant que l'Assemblée générale ou le Conseil de direction, suivant le cas, n'ait pris les mesures nécessaires pour mettre à disposition les fonds requis.

Méthodes de travail

39.5 Lors de la création d'un organe consultatif, le Conseil de direction ou l'Assemblée générale donne des orientations quant à ses méthodes de travail.

Section XI

Règlements financiers

Règlements financiers

ARTICLE 40 Règlements financiers

L'Assemblée générale établit les règlements nécessaires à l'administration financière de la Fédération internationale, y compris les règlements concernant l'assistance aux déplacements.

ARTICLE 41 Incidences financières des recommandations des commissions et des comités ou des organes consultatifs

41.1 Les recommandations impliquant des dépenses qui sont soumises à l'approbation du Conseil de direction ou de l'Assemblée générale par des commissions et des comités ou des organes consultatifs sont accompagnées d'une estimation des dépenses établie par le secrétaire général.

41.2 Le secrétaire général doit tenir les commissions et les comités ou les organes consultatifs au courant, d'une façon détaillée, du montant estimatif des frais entraînés par l'exécution de toutes les recommandations qu'ils ont soumises à l'approbation du Conseil de direction ou de l'Assemblée générale.

Section XII

Dispositions finales

ARTICLE 42 Amendements aux Statuts

42.1 En exécution de l'article 47 des Statuts, le texte des propositions d'amendements aux Statuts est communiqué au secrétaire général à une date qui lui permette d'en transmettre des exemplaires aux Sociétés nationales, cinq mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.

42.2 L'Assemblée générale décide de la date à laquelle les amendements adoptés entrent en vigueur.

ARTICLE 43 Amendements au Règlement intérieur et suspension de son application

*Amendements
au Règlement
intérieur*

43.1 Les amendements ou les adjonctions au présent Règlement peuvent être adoptés à toute séance plénière de l'Assemblée générale à condition que celle-ci ait été saisie d'un rapport établi par un organe compétent, désigné par le Conseil de direction, et qu'elle ait examiné ce rapport.

*Suspension
de l'application
du Règlement
intérieur*

43.2 Sous réserve des dispositions des Statuts, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité simple, à toute séance plénière, de proposer la suspension de tout article du présent Règlement, à condition que l'intention de proposer ladite suspension ait été communiquée par l'intermédiaire du secrétaire général aux délégations vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle cette proposition doit être débattue.

ARTICLE 44 Contradiction entre des dispositions ; interprétation ; entrée en vigueur

*Contradiction entre
des dispositions*

44.1 En cas de contradiction entre toute disposition du présent Règlement et toute disposition des Statuts, celle des Statuts prévaut.

En cas de contradiction entre toute disposition des Statuts ou du présent Règlement et toute disposition des règlements, des règles et des procédures adoptés en application du présent Règlement, celle des Statuts ou du présent Règlement (selon le cas) prime.

Interprétation **44.2** Sauf dans les cas où l'intention contraire est évidente, les formulations utilisées dans le présent Règlement ont la même signification que dans les Statuts.

Entrée en vigueur **44.3** Le présent Règlement entre en vigueur à la fin de la 22^e session de l'Assemblée générale, le 7 décembre 2019, date à laquelle le Règlement intérieur précédent sera abrogé.

Annexe à l'article 1 par. 1.3

Identité de marque et logotype : 10 règles de base

- 1 La croix et le croissant sont toujours en rouge. Leur forme ne peut être altérée. La croix et le croissant doivent être en deux dimensions, jamais en trois dimensions.
- 2 La croix et le croissant doivent toujours apparaître sur fond blanc. Aucune variation n'est autorisée, même sur fond beige ou gris.
- 3 Aucun lettrage, dessin ou objet ne doit être surimprimé sur le fond blanc, ou sur la croix ou le croissant eux-mêmes. La croix et le croissant ne peuvent être utilisés en motif pour une bordure, ou décoration répétitive, ou embellissement typographique ou en perspective.
- 4 Ne pas utiliser les emblèmes seuls. Toujours utiliser les emblèmes avec l'acronyme IFRC placé en dessous des emblèmes (dans la version carrée du logotype) ou sur le côté droit des emblèmes (dans la version horizontale du logotype), comme indiqué ci-dessous.



Version carrée



Version horizontale

- 5 Le texte s'aligne horizontalement avec le bord gauche des emblèmes (dans la version carrée du logotype) ou verticalement contre le bord droit des emblèmes (dans la version horizontale du logotype), comme indiqué ci-dessus au point 4.

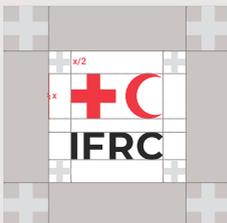
- 6 Le texte IFRC est composé en Montserrat Bold. Le caractère qui a été choisi pour le texte est une part intégrale du logotype et ne peut être changé.
- 7 Le logotype de la Fédération internationale comprend trois couleurs :

■ rouge ■ gris foncé ■ blanc

Le rouge de la croix rouge et du croissant rouge est le rouge Pantone® P.032C. Le gris foncé du texte est le rouge Pantone® Black 7 CP. Voir ci-dessous pour les formules correspondant à la quadrichromie, au procédé RVB et aux couleurs web.

	<p>Gris foncé : Pantone Black 7 CP Quadrichromie: C: 0% M: 0% Y: 0% K: 95% Processus RVB: R: 50 G: 50 B: 50 Couleurs web: #323232</p>
	<p>Blanc Quadrichromie: C: 0% M: 0% Y: 0% K: 0% Processus RVB: R: 255 G: 255 B: 255 Couleurs web: #ffffff</p>
	<p>Rouge : Pantone Red 032 C Quadrichromie: C: 0% M: 86% Y: 63% K: 0% Processus RVB: R: 239 G: 51 B: 64 Couleurs web: #f5333f</p>

- 8 Les emblèmes doivent toujours apparaître sur un espace blanc. Ce dernier doit être un blanc pur. **Aucune autre couleur de fond n'est permise.** Le fond blanc doit toujours être plus grand que l'espace couvert par les emblèmes et le texte. Le fond blanc autour des emblèmes et du texte doit toujours correspondre à la moitié de la hauteur ou de la largeur de l'un des emblèmes, comme indiqué ci-dessous. N'est permis pour le texte que le gris foncé.



Version carrée:
fond blanc

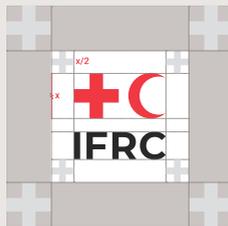


Version horizontale:
fond blanc

- 9 À des fins d'impression, la version carrée du logotype ne doit jamais être réduite à moins de la taille minimum de 8 mm (largeur) et la version horizontale du logotype ne doit jamais être réduite à moins de la taille minimum de 10 mm (largeur).



- 10 Pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de problèmes visuels, le logotype doit être placé à une distance minimum de tout autre texte ou élément graphique afin de lui garantir un espace suffisant et clair. La distance minimum à respecter sur les quatre bords du logotype est équivalente à la hauteur de l'axe vertical de l'emblème, comme indiqué ci-dessous.



Version carrée:
espace clair



Version horizontale:
espace clair

Annexe à l'article 38

Règlement intérieur des conférences régionales

Adopté par la 14^e session de l'Assemblée générale
Genève, 28-30 novembre 2003

(Remplace le Règlement adopté par
la 12^e session de l'Assemblée générale,
Genève, octobre 1999)

Édité à la suite de la 20^e session de l'Assemblée générale
Genève, 4-6 décembre 2015

Amendé et adopté à la 21^e session de l'Assemblée générale
Antalya, 6-8 novembre 2017

Amendé et adopté à la 22^e session de l'Assemblée générale
Genève, 5-7 décembre 2019

ARTICLE 1 Composition

1. Conformément à l'article 39 des Statuts, chaque Société nationale de la Région statutaire peut être représentée par une délégation, laquelle est composée de cinq membres au plus.
2. Le président et le secrétaire général de la Fédération internationale ainsi que le vice-président élu pour la Région statutaire participent à toutes les conférences régionales.

ARTICLE 2 Comité de planification de la conférence

1. Pour chaque conférence régionale, un Comité de planification de la conférence est dûment établi immédiatement après la clôture de chaque session. Il lui incombe de préparer la conférence suivante et de promouvoir le suivi des résolutions de la conférence précédente. Il se compose du vice-président élu et des Sociétés nationales membres du Conseil de direction appartenant à la Région statutaire, du président de la conférence précédente et, si le président vient d'une autre Société nationale, de la Société nationale qui a accueilli la précédente session de la conférence, de la Société nationale hôte de la conférence suivante (dès qu'elle est désignée) et du secrétaire général ou de son représentant. Le comité élit son président, et le secrétaire général, s'il y est invité, assure le soutien administratif.
2. À moins que la conférence n'ait décidé d'accepter l'invitation d'une Société nationale désireuse d'accueillir sa prochaine session, le Comité de planification de la conférence fait, concernant le lieu et les dates de la conférence régionale suivante, une recommandation au Conseil de direction qui en a connaissance par le biais du rapport qui lui est présenté en application de l'article 39.3 des Statuts.

Note: Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

3. Dans le cas où il existe un organe permanent de coordination régionale, tel que le CORI (Comité régional interaméricain), cet organe fait office de Comité de planification de la conférence, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 2.1 du présent Règlement.
-

ARTICLE 3 Responsabilités de la Société hôte

1. La Société nationale qui accueille la conférence (la « Société hôte ») se charge de l'organiser et prévoit notamment:
 - a) des locaux pour l'inauguration, les séances plénières, la cérémonie de clôture et toutes les réunions de groupes de travail;
 - b) le transport des délégués aux lieux des réunions et manifestations officielles s'ils sont différents de leur lieu d'hébergement;
 - c) le personnel assurant le secrétariat de la conférence, y compris les traducteurs et les interprètes le cas échéant;
 - d) l'équipement audiovisuel et autres matériels nécessaires.
2. La Société hôte obtient du gouvernement de son pays l'assurance écrite que les représentants de toutes les Sociétés nationales de la Région statutaire et des Sociétés nationales extérieures à la Région statutaire invitées en qualité d'observateurs se verront délivrer les visas nécessaires.
3. La Société hôte élabore et envoie aux Sociétés nationales de la Région statutaire le rapport final de la conférence.
4. La Société hôte répond de l'exécution de tous les engagements financiers pris pour la conférence, en vertu du paragraphe 1 du présent article, y compris, le cas échéant, de tout engagement additionnel décidé par le Comité de planification de la conférence.
5. En vertu de l'article 39 des Statuts, l'assistance fournie par le Secrétariat est conforme aux stratégies et aux politiques de la Fédération internationale et aux priorités du Secrétariat établies par le Conseil de direction.

ARTICLE 4 Membres du Bureau de la conférence

1. À sa première séance plénière, la conférence élit un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un rapporteur général. Avec le vice-président appartenant à la Région statutaire et le secrétaire général ou son représentant, ils forment le Bureau de la conférence.
2. Le vice-président élu pour la Région statutaire est de droit un vice-président de la conférence.
3. Le président préside les séances plénières. Tant que son président n'est pas élu, la conférence est présidée par le président de son Comité de planification.
4. À la demande ou en l'absence du président, les séances plénières sont présidées par un des vice-présidents.
5. Le secrétaire de la conférence reçoit les documents et la correspondance de la conférence et tient le président informé de toutes les questions pertinentes durant la session. Le secrétaire exerce ses fonctions sous la direction générale du président de la conférence ou, s'il y a lieu, du vice-président. Il assiste le rapporteur général dans la rédaction du rapport final de la conférence.
6. Le rapporteur général, en collaboration avec le secrétaire et, selon le cas, les rapporteurs des groupes de travail établis conformément à l'article 13, coordonne la rédaction des projets de recommandations et du rapport final. Il préside le comité de rédaction si la conférence décide d'en créer un.
7. Pendant la durée de la conférence, le Bureau assiste le président dans l'organisation des travaux de la conférence. À la demande du président ou de sa propre initiative, il conseille le président sur toute autre question relative à la conférence.

ARTICLE 5 Convocation

1. La Société hôte convoque la conférence. L'avis de convocation indique le lieu, la date d'ouverture et la durée prévue.

2. Quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la conférence, la Société hôte envoie aux Sociétés nationales de la Région statutaire et aux autres participants indiqués à l'article 1.2, l'avis de convocation avec l'ordre du jour provisoire et tous les documents pertinents disponibles.
-

ARTICLE 6 Ordre du jour provisoire

1. Le Comité de planification de la conférence établit l'ordre du jour provisoire de la conférence, qui comprend notamment:
 - a) l'appel nominal;
 - b) l'élection du président, des vice-présidents, du secrétaire et du rapporteur général;
 - c) l'adoption de l'ordre du jour et la constitution d'organes subsidiaires;
 - d) un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la précédente conférence;
 - e) tout point proposé par le Comité de planification de la conférence;
 - f) l'adoption des rapports et recommandations;
 - g) tout autre point approuvé en séance plénière pendant la conférence.
 2. En règle générale, l'ordre du jour de la conférence se conforme aux grands axes de la stratégie de la Fédération internationale pour la Région statutaire, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale, et appuie sa mise en œuvre. Il prend en compte les politiques du Mouvement et les questions intéressant le Mouvement et pertinentes pour la conférence.
-

ARTICLE 7 Observations sur l'ordre du jour

1. Toute Société nationale peut présenter, concernant l'ordre du jour provisoire, des observations, des amendements ou des ajouts, qui doivent parvenir à la Société hôte trente jours au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
2. La Société hôte transmet ces observations, amendements et ajouts au Comité de planification de la conférence qui en tient compte pour présenter un projet d'ordre du jour à l'approbation de la conférence.

ARTICLE 8 Délégations

Les noms des membres de la délégation de chaque Société nationale et la désignation du chef de la délégation sont communiqués à la Société hôte, au moins trente jours avant l'ouverture de la conférence. Il incombe au chef de la délégation d'informer le secrétaire de toute modification apportée à la composition de la délégation.

ARTICLE 9 Observateurs

1. Le Comité de planification de la Conférence peut recommander à la Société hôte d'inviter en qualité d'observateurs, notamment:
 - a) les Sociétés nationales de la Région statutaire qui ne sont pas encore reconnues ou pas encore admises à la Fédération internationale et qui ont été invitées à sa dernière Assemblée générale;
 - b) des Sociétés nationales et des vice-présidents d'autres Régions statutaires et des Sociétés nationales d'autres Régions statutaires qui ne sont pas encore reconnues ou pas encore admises à la Fédération internationale et qui ont été invitées à sa dernière Assemblée générale;
 - c) la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
 - d) le CICR;
 - e) des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

 2. Quand la conférence examine une question intéressant particulièrement une organisation qui est présente en qualité d'observateur, cette dernière peut être autorisée par le président de séance à faire une déclaration. La disposition des sièges pour les observateurs, les documents qu'ils reçoivent et leurs droits d'intervention sont au moins égaux à ceux qui sont prévus pour les observateurs à l'Assemblée générale.
-

ARTICLE 10 Voyages et entretien

Les participants prennent en charge leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas et toutes leurs dépenses personnelles. Sur demande, le Secrétariat peut offrir d'aider la Société hôte à collecter des fonds

pour contribuer aux frais de voyage et d'hébergement de certains participants, sur la base des dispositions du Règlement de la Fédération internationale relatif à l'assistance aux déplacements.

ARTICLE 11 Réunion préalable

Le Comité de planification de la conférence peut décider de tenir une réunion préalable avec les chefs de délégation pour, notamment :

- a) informer les chefs de délégation des détails du programme général et de l'ordre du jour provisoire ;
 - b) examiner le règlement intérieur de la conférence ;
 - c) recevoir les candidatures aux postes de président, vice-présidents, secrétaire et rapporteur général de la conférence.
-

ARTICLE 12 Cérémonies d'ouverture et de clôture

La Société hôte peut organiser des cérémonies d'ouverture et de clôture auxquelles assistent délégués, observateurs et invités.

ARTICLE 13 Groupes de travail

La conférence peut, sur la recommandation du Comité de planification ou du Bureau de la conférence, créer des groupes de travail, décider de leur mandat et de leur composition, et en élire le président et le rapporteur. Cela peut comprendre un comité de rédaction.

ARTICLE 14 Rapports et recommandations

Tous les rapports et toutes les recommandations sont présentés à la dernière séance plénière pour adoption par consensus.

ARTICLE 15 Langues

Le Comité de planification de la conférence détermine la ou les langues de la conférence conformément au Règlement intérieur.

ARTICLE 16 Rapports sur la conférence

Le rapport au Conseil de direction, prévu à l'article 39.3 des Statuts, est établi en étroite consultation avec le vice-président appartenant à la Région statutaire. En plus du rapport de la conférence prévu à l'article 3.3 du présent Règlement, un rapport est également présenté à l'Assemblée générale par le président de la conférence ou, s'il n'est pas disponible, par un représentant de la Société hôte.

L'Assemblée générale examine les recommandations des conférences régionales adressées aux organes statutaires de la Fédération internationale, ainsi que les avis du Conseil de direction ou le rapport du Conseil concernant les décisions qu'il a prises pour donner suite aux recommandations.

ARTICLE 17 Suivi des résolutions de la conférence régionale

La conférence met en place un mécanisme pour veiller au suivi des recommandations qu'elle a approuvées, ou peut habiliter le Comité de planification de la conférence suivante à le faire.

ARTICLE 18 Dispositions finales et entrée en vigueur

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale. Il peut être modifié par ladite Assemblée à tout moment, sous réserve que le Conseil de direction ait pu émettre son avis.
2. Le présent Règlement s'applique comme règlement minimum à toutes les conférences régionales. Il peut être complété des détails jugés pertinents à chaque conférence, sur proposition du Comité de planification de la conférence et avec l'approbation de la conférence. En cas de conflits d'interprétation et d'application, le présent Règlement prévaut. Tout terme défini dans les Statuts ou dans le Règlement intérieur s'applique au présent Règlement.

Règlement financier

Adopté par le Conseil des Gouverneurs à sa session extraordinaire
(Genève, novembre 1976)

Modifié à la II^e session de l'Assemblée générale
(Manille, novembre 1981)

Adopté par la VIII^e session de l'Assemblée générale
(Budapest, 25-28 novembre 1991)

Adopté par la 12^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 23-28 octobre 1999)

Adopté par la 16^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 20-22 novembre 2007)

Modifié à la 20^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 4-6 décembre 2015)

Modifié et adopté à la 21^e session de l'Assemblée générale
(Antalya, 6-8 novembre 2017)

Modifié et adopté à la 22^e session de l'Assemblée générale
(Genève, 5-7 décembre 2019)

ARTICLE I Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Fédération internationale.
 - 1.2 Le secrétaire général est responsable de la gestion financière de la Fédération internationale conformément au présent Règlement; il établit les règles et les procédures internes qui s'avèrent nécessaires.
-

ARTICLE II Exercice financier

- 2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
-

ARTICLE III Budget

- 3.1 Le budget de la Fédération internationale est préparé par le secrétaire général, conformément à l'article 37 des Statuts.
- 3.2 Le budget est établi en francs suisses; il présente la stratégie de la Fédération internationale, un plan de travail bisannuel et une estimation des recettes et des dépenses annuelles pour la période de deux ans.
- 3.3 Le budget est divisé en sections correspondant à la structure du Secrétariat; il s'accompagne des annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être sollicités par l'Assemblée générale et le Conseil de direction, ainsi que de toutes notes complémentaires que le secrétaire général juge appropriées.
- 3.4 Le budget de la Fédération internationale est financé par:
 - les contributions annuelles statutaires des Sociétés nationales;
 - les contributions volontaires des Sociétés nationales;
 - les dons ou toute assistance financière provenant de particuliers, d'États ou d'autres institutions publiques ou privées;
 - les revenus des placements de fonds;
 - les frais facturés aux Sociétés nationales et à d'autres en contrepartie de services;

Note: Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

- les réserves de la Fédération internationale non assujetties à des restrictions ; et
 - tous autres fonds auxquels la Fédération internationale peut prétendre.
- 3.5** Le secrétaire général soumet le projet de budget au Conseil de direction qui demande à la Commission des finances de l'examiner et de présenter ses commentaires au Conseil de direction.
- 3.6** Le Conseil de direction examine le projet de budget en tenant compte des éventuels commentaires de la Commission des finances, et peut faire d'autres propositions au secrétaire général.
- 3.7** Le secrétaire général prépare alors le projet de budget définitif en tenant compte des propositions du Conseil de direction. Il soumet ce projet au Conseil de direction qui demande à la Commission des finances de l'examiner et de lui présenter ses commentaires, avant que lui-même ne l'étudie et ne l'accepte.
- 3.8** Le secrétaire général soumet le projet de budget tel qu'il a été accepté par le Conseil de direction aux membres de l'Assemblée générale au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.
- 3.9** Dans le cas où le secrétaire général, après avoir transmis le projet de budget aux Sociétés nationales, reçoit avant la session de l'Assemblée générale des renseignements indiquant qu'il peut être nécessaire de le modifier, il doit en informer le Conseil de direction qui demande à la Commission des finances d'examiner les changements proposés et de lui présenter ses commentaires. Le Conseil de direction décide alors s'il convient de procéder à ces modifications et d'amender en conséquence son rapport à l'Assemblée générale.
- 3.10** L'Assemblée générale examine le projet de budget accepté par le Conseil de direction ainsi que le rapport de la Commission des finances, et se prononce conformément à l'article 37 des Statuts.

- 3.11** Dans le cas où le secrétaire général reçoit, entre les sessions de l'Assemblée générale, des renseignements indiquant qu'il peut être nécessaire de modifier le budget approuvé, il doit en informer le Conseil de direction, qui requiert l'avis de la Commission des finances avant de statuer sur cette modification.
- 3.12** Toute modification devant être apportée au budget doit être présentée sous une forme compatible avec celle du budget bisannuel approuvé par l'Assemblée générale.
- 3.13** Le secrétaire général est autorisé à affecter les crédits nécessaires à la réalisation des activités approuvées par l'Assemblée générale, en se conformant aux paramètres budgétaires fixés par celle-ci ou aux modifications apportées par le Conseil de direction.
- 3.14** Le secrétaire général informe la Commission des finances et le Conseil de direction de la mise en œuvre du budget à chacune de leurs sessions ordinaires.

ARTICLE IV Contributions annuelles

- 4.1** Après que l'Assemblée générale a adopté le budget bisannuel, le secrétaire général doit faire connaître aux Sociétés nationales le montant des sommes qu'elles ont à verser au titre des contributions annuelles au budget, et les inviter à acquitter le montant de la contribution due à la Fédération internationale.
- 4.2** À compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard, les contributions annuelles statutaires dues conformément à l'article 4.3 du Règlement financier pourront être versées sur le(s) compte(s) en banque suisse agréé(s), en francs suisses, en dollars des États-Unis, en euros européens ou en yens japonais. Les contributions annuelles statutaires exigibles ne seront acceptées dans des devises autres que le franc suisse que jusqu'à la date d'échéance de l'exercice auquel elles se rapportent, fixée à l'article 4.3, sous réserve d'un accord écrit conclu au préalable avec le secrétaire général. Après cette date d'échéance, la totalité du montant des contributions annuelles statutaires ou toute partie en souffrance de ces contributions sera exigible uniquement en francs

suisses. Tous les arriérés et les paiements résultant d'un arrangement de paiement conformément à l'article 36.4 des Statuts seront acquittés sur le(s) compte(s) en banque suisse agréé(s) uniquement en francs suisses. Tous les recours contre les contributions annuelles statutaires, déposés en application de l'article 36.3 des Statuts, seront examinés par la Commission des finances et les montants dus seront réglés uniquement en francs suisses.

- 4.3** Les contributions annuelles statutaires sont dues et exigibles en totalité le 31 mars de l'exercice financier auquel elles se rapportent. En janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions sera considéré comme étant un arriéré.
- 4.4** Toute Société nationale admise comme nouveau membre de la Fédération internationale verse à celle-ci la contribution annuelle statutaire au budget de l'exercice financier qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle ladite Société est admise.
- 4.5** Des états de toutes les contributions statutaires annuelles reçues et à recevoir sont préparés régulièrement par le secrétaire général et portés à la connaissance de toutes les Sociétés nationales.
- 4.6** À chacune de ses sessions, le Conseil de direction peut, après consultation de la Commission des finances, demander au secrétaire général de prendre des mesures, et notamment d'imputer des intérêts, en vue d'accélérer le paiement des contributions.

ARTICLE V Ressources et fonds

- 5.1** Les ressources financières régulières de la Fédération internationale se composent :
- des contributions annuelles statutaires des Sociétés nationales ;
 - des contributions volontaires des Sociétés nationales ;
 - des dons ou de toute assistance financière de particuliers, d'États ou d'autres institutions publiques ou privées ;
 - des revenus des placements de fonds ;

- des frais facturés aux Sociétés nationales et à d'autres en contrepartie de services;
- des réserves de la Fédération internationale non assujetties à des restrictions; et
- de tous autres fonds auxquels la Fédération internationale peut prétendre.

5.2 Le secrétaire général peut constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour les sommes mises à la disposition de la Fédération internationale pour les opérations de secours ou à d'autres fins spéciales. Ces fonds doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil de direction. L'objet et les limites de chacun de ces fonds doivent être clairement définis. Ces fonds sont gérés par le secrétaire général conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil de direction.

5.3 Le secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que leur destination soit compatible avec les principes directeurs et les Statuts de la Fédération internationale.

Si l'acceptation d'une contribution entraîne des engagements financiers supplémentaires ou tout autre risque en sus des risques liés aux activités normales de fonctionnement, le secrétaire général informe le Conseil de direction et, s'il y a lieu, demande que le budget soit modifié.

5.4 Les dons reçus à des fins spécifiées par le donateur et qui correspondent aux objectifs du Plan et budget, tel que défini à l'article 3.3 du présent Règlement, seront affectés en conséquence.

5.5 Toute restriction de l'utilisation des fonds imposée par les donateurs doit être respectée.

Tout montant faisant l'objet d'une telle restriction qui n'a pas été dépensé à la fin de l'année civile est reporté sur l'année suivante.

Si un don ne peut être utilisé dans le but spécifié, il est retourné au donateur ou celui-ci est invité à lever la restriction.

- 5.6 Les dons reçus sans que leur destination ait été spécifiée seront affectés, dans le cadre du budget de la Fédération internationale, par le secrétaire général.

ARTICLE VI Dépôt de fonds

- 6.1 Le secrétaire général désigne les banques dans lesquelles les fonds de la Fédération internationale doivent être déposés, en tenant compte des risques et des besoins opérationnels, et il informe, sur demande, la Commission des finances et le Conseil de direction de tous ces dépôts.

ARTICLE VII Placement de fonds

- 7.1 Le secrétaire général est autorisé, après consultation de la Commission des finances, à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats et à placer à long terme des fonds qui appartiennent à la Fédération internationale et des fonds gérés par celle-ci, qui ne sont pas nécessaires dans le court ou le moyen terme. La Commission des finances et le Conseil de direction sont périodiquement informés de ces placements.

- 7.2 Le secrétaire général, en consultation avec la Commission des finances, fixe des directives appropriées en matière de placements et choisit des établissements financiers et des gestionnaires de portefeuille dignes de confiance afin d'éviter des placements à perte, tout en conservant le montant liquide nécessaire pour faire face aux besoins de trésorerie.

Outre ces critères de base et sans y déroger, les placements doivent être sélectionnés de façon à obtenir un taux de rendement raisonnable.

La Commission des finances informe le Conseil de direction de la sélection des gestionnaires de portefeuille et de la formulation de directives en matière de placements.

- 7.3 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil de direction, le secrétaire général peut décider, après consultation de la Commission des finances, d'affecter les recettes provenant du placement de fonds au budget de la Fédération internationale. Le secrétaire

général informe le Conseil de direction et l'Assemblée générale de l'affectation de ces recettes.

ARTICLE VIII Gestion des risques et contrôle interne

- 8.1 Le secrétaire général établit un système de contrôles internes assorti de procédures globales visant à :
- a) assurer la protection efficace du patrimoine de la Fédération internationale et prévenir les fraudes ;
 - b) garantir que les données sont exhaustives et que les états financiers sont dignes de foi ;
 - c) garantir le respect de la législation locale ;
 - d) garantir l'utilisation économique des ressources de la Fédération internationale.
- 8.2 Le secrétaire général définit les niveaux de responsabilité et désigne les administrateurs qui sont habilités à encaisser des fonds, à contracter des obligations financières et à effectuer des paiements au nom de la Fédération internationale.
-

ARTICLE IX Assurances et pertes

- 9.1 Le secrétaire général souscrit des assurances destinées à couvrir les risques opérationnels et autres, notamment, une assurance responsabilité des directeurs et des administrateurs auxquels il a confié la garde et les décaissements des fonds de la Fédération internationale.
- 9.2 Le secrétaire général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds et avoirs autres que les arriérés de contributions dus par les Sociétés nationales. Un état des montants importants passés par profits et pertes au cours de l'exercice est soumis à la Commission des finances et au Conseil de direction en même temps que les états financiers annuels.
-

ARTICLE X Comptabilité

- 10.1 Le secrétaire général établit et tient la comptabilité nécessaire pour :
- a) préparer les états financiers prévus dans les Statuts ;
 - b) garder trace des restrictions requises par les donateurs et préparer les rapports destinés aux donateurs ;

- c) préparer les rapports destinés à d'autres parties intéressées;
- d) suivre l'évolution de l'actif et du passif de la Fédération internationale;
- e) garder trace des recettes et des dépenses correspondant au Plan et budget de la Fédération internationale;
- f) suivre l'évolution de chacun des fonds de la Fédération internationale;
- g) fournir à la direction l'information en matière de fonctionnement dont elle a besoin.

10.2 Le secrétaire général édicte des règles adéquates pour que soient conservées les pièces justificatives de toutes les dépenses et recettes.

10.3 La comptabilité de la Fédération internationale est tenue en francs suisses.

ARTICLE XI États financiers

11.1 Le secrétaire général prépare les états financiers prévus dans les Statuts, selon un système de comptabilité internationalement reconnu, approuvé par la Commission des finances.

11.2 Les états financiers sont établis au plus tard le 31 mars suivant l'exercice financier auquel ils se rapportent aux fins d'examen par des vérificateurs indépendants.

11.3 Les états financiers sont approuvés, en consultation avec le président de la Commission des finances, par la Commission d'audit et de gestion des risques et acceptés par le Conseil de direction pour adoption par l'Assemblée générale.

ARTICLE XII Présentation de rapports

12.1 Le secrétaire général veille à ce que des méthodes et des procédures existent pour garantir l'établissement efficace de rapports sur la gestion financière destinés à la direction du Secrétariat.

12.2 Le secrétaire général informe la Commission des finances et le Conseil de direction des recettes et dépenses de l'exercice en cours de la Fédération internationale lors de chacune de leurs sessions ordinaires.

ARTICLE XIII Vérification externe des comptes

13.1 Sur la recommandation du Conseil de direction, après recommandation de la Commission d'audit et de gestion des risques, l'Assemblée générale charge une société de vérificateurs indépendants et de réputation internationale, de procéder une fois par an, et en tout autre temps si nécessaire à des fins spéciales, à une vérification indépendante des états financiers de la Fédération internationale.

13.2 Les vérificateurs s'acquittent de leur tâche conformément aux normes de vérification internationales et font rapport en indiquant si, à leur avis, les états financiers donnent une image fidèle de la position financière de la Fédération internationale.

Le Conseil de direction, la Commission des finances ou la Commission d'audit et de gestion des risques peuvent, en outre, demander aux vérificateurs d'accomplir d'autres tâches.

13.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les vérificateurs auront en tout temps accès aux livres et registres de la Fédération internationale. Ils doivent pouvoir obtenir les informations et explications dont ils ont besoin auprès du secrétaire général, de tout membre du personnel de la Fédération internationale ou de toute autre personne dont la consultation leur paraît nécessaire, avec l'accord du secrétaire général.

13.4 Les vérificateurs attirent l'attention du secrétaire général sur toutes les imperfections et anomalies relevées dans les contrôles internes.

13.5 Les vérificateurs signalent au secrétaire général toute fraude présumée, relevée à l'occasion de leur vérification.

13.6 À la fin de chaque vérification des états financiers prévus dans les Statuts, les vérificateurs remettent au secrétaire général, à la Commission d'audit et de gestion des risques et au président de la Fédération un rapport contenant les résultats de leur travail.

La Commission d'audit et de gestion des risques fait rapport à ce sujet au Conseil de direction.

- 13.7** Les vérificateurs soumettent un projet de leurs conclusions au président de la Fédération et à la Commission d'audit et de gestion des risques.
- 13.8** Après avoir examiné le rapport et les conclusions des vérificateurs, la Commission d'audit et de gestion des risques recommande au Conseil de direction d'accepter ou non les états financiers pour adoption par l'Assemblée générale.
- 13.9** Les vérificateurs terminent leur travail en principe six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE XIV Audit interne et gestion des risques

- 14.1** Le secrétaire général établit un service d'audit interne et de gestion des risques qui est chargé de l'aider à maîtriser les risques.
- 14.2** Le mandat du service d'audit interne et de gestion des risques est énoncé dans une charte élaborée par le secrétaire général, qui la porte à la connaissance de la Commission d'audit et de gestion des risques et du Conseil de direction.
- 14.3** Le secrétaire général élabore le plan de travail en matière d'audit interne et de gestion des risques en consultation avec la Commission d'audit et de gestion des risques.
- Le secrétaire général tient un registre des risques pour faciliter la gestion et la surveillance des risques critiques.
- 14.4** Le secrétaire général présente un résumé des activités, des conclusions et des recommandations du service d'audit interne et de gestion des risques à la Commission d'audit et de gestion des risques à chacune de ses sessions ordinaires.
- 14.5** La Commission d'audit et de gestion des risques informe régulièrement le Conseil de direction des questions liées à l'audit interne et aux risques.

ARTICLE XV Délégation de pouvoirs

- 15.1** Le secrétaire général peut déléguer nominativement à d'autres hauts fonctionnaires du Secrétariat de la Fédération internationale les pouvoirs qu'il estime nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.
-

ARTICLE XVI Dispositions générales

- 16.1** Toutes dispositions financières contraires au présent Règlement sont annulées par les présentes.
- 16.2** Le présent Règlement financier entre en vigueur le 7 décembre 2019, à la fin de la 22^e session de l'Assemblée générale (2019), le règlement antérieur étant abrogé.
- 16.3** Le présent Règlement peut être amendé par l'Assemblée générale conformément à l'article 43 des Statuts de la Fédération internationale.

Règlement du personnel

Adopté par le Conseil des Gouverneurs à sa session extraordinaire
(Genève, novembre 1976)

Modifié à la II^e session de l'Assemblée générale (novembre 1981)

à la V^e session de l'Assemblée générale (octobre 1986)

à la VIII^e session de l'Assemblée générale (novembre 1991)

à la X^e session de l'Assemblée générale (novembre 1995)

à la XI^e session de l'Assemblée générale (novembre 1997)

à la 12^e session de l'Assemblée générale (octobre 1999)

à la 17^e session de l'Assemblée générale (novembre 2009)

et à la 22^e session de l'Assemblée générale (décembre 2019)

ARTICLE I Portée et objet

- 1.1. Le présent Règlement du personnel (ci-après « le présent Règlement ») établit les obligations, les devoirs et les droits essentiels, ainsi que les conditions d'emploi du personnel de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après « le personnel »).
- 1.2. Le présent Règlement établit aussi les principes généraux que le secrétaire général appliquera au recrutement et à la direction du personnel.
- 1.3. En ce qui concerne le personnel soumis à la législation nationale en vigueur, pouvant être amendée par un accord de statut applicable (ci-après « le personnel local »), le présent Règlement sera réputé s'appliquer dans la mesure où il est compatible avec lesdites lois.
- 1.4. Conformément à ces principes, le secrétaire général, en consultation avec l'association du personnel compétente, créée en vertu de l'article X, paragraphe 1, du présent Règlement, établit et met en vigueur tout règlement approprié relatif au personnel (ci-après « le règlement »).
- 1.5. Le présent Règlement ne s'applique pas aux personnes mises à la disposition de la Fédération internationale par des Sociétés nationales ou toute autre organisation, non plus qu'à toute autre personne n'ayant pas conclu de contrat de travail avec la Fédération internationale, y compris les consultants, les stagiaires et les volontaires.
- 1.6. Selon ces mêmes principes et après consultation similaire, le secrétaire général peut également établir tout règlement approprié pour les consultants, les stagiaires et les volontaires.

Note: Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

ARTICLE II Devoirs, obligations et privilèges

- 2.1. Tous les membres du personnel sont considérés comme fonctionnaires internationaux ou nationaux représentant une organisation internationale non politique, non gouvernementale, fondée sur les membres. Ils travaillent au service des intérêts des membres selon l'objet général et les fonctions de la Fédération internationale et conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 2.2. En acceptant leur nomination, les membres du personnel s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'objet, les buts et l'intérêt de la Fédération internationale.
- 2.3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité autre que le secrétaire général.
- 2.4. Tous les membres du personnel sont placés sous l'autorité du secrétaire général, qui peut leur assigner une tâche ou un poste au sein de la Fédération internationale. Ils sont responsables devant lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le secrétaire général décide de la durée de la semaine de travail normale.
- 2.5. Les membres du personnel doivent en toutes circonstances observer une conduite conforme à leur qualité d'employés de la Fédération internationale. Ils ont le devoir d'éviter tout acte, et notamment toute déclaration publique, qui pourraient avoir une influence défavorable sur leur statut de représentants de la Fédération internationale.
- 2.6. Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf avec l'autorisation du secrétaire général, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public.

- 2.7. Les membres du personnel ne doivent exercer, à titre permanent ou temporaire, aucune fonction publique, rémunérée ou non, en dehors de l'organisation sans l'autorisation préalable du secrétaire général.
-

ARTICLE III Classement des postes

- 3.1. Le secrétaire général, en accord avec le Conseil de direction de la Fédération internationale (ci-après «le Conseil de direction»), établit un plan de classement de tous les postes d'après la nature des tâches et des responsabilités qu'ils comportent et compte tenu des compétences requises des titulaires.
-

ARTICLE IV Traitements et indemnités

- 4.1. Le barème des traitements des membres du personnel est établi par le secrétaire général en accord avec le Conseil de direction, conformément au classement des postes; il sera essentiellement tenu compte des échelles de traitements et des indemnités des organisations internationales non gouvernementales et gouvernementales comparables et des conditions du marché du travail applicables.
- 4.2. Le barème des traitements sera examiné chaque année par le Conseil de direction sur proposition du secrétaire général en tenant compte des conditions du marché et de l'emploi, du coût de la vie, du taux de rotation du personnel et des fonds à disposition.
-

ARTICLE V Engagement et promotion du personnel

- 5.1. Les critères essentiels qui régissent le choix du personnel sont leurs compétences, leur intégrité et leur dévouement à la cause que sert la Fédération internationale.
- 5.2. Les postes sont pourvus soit par recrutement auprès des Sociétés nationales membres de la Fédération internationale, soit par promotion ou rotation interne, soit par recrutement à l'extérieur. Le secrétaire général nomme le personnel selon le principe de la diversité et sa compatibilité avec les compétences.

- 5.3. Les membres du personnel sont informés de tout poste nouvellement créé ou à repourvoir et du processus de sélection prévu pour ce poste, y compris lorsque le poste doit être pourvu par concours. Le présent article ne s'applique pas aux postes qui doivent être pourvus localement.
- 5.4. Le secrétaire général adjoint, les sous-secrétaires généraux et les directeurs sont nommés par le secrétaire général avec l'approbation préalable du Conseil de direction.
- 5.5. Le personnel local est nommé d'une manière compatible avec la législation nationale applicable.
- 5.6. Les autres membres du personnel sont nommés par le secrétaire général, qui examine à cet effet les recommandations d'un groupe de sélection.
- 5.7. Le secrétaire général fixe les conditions médicales appropriées auxquelles les futurs membres du personnel doivent normalement satisfaire avant leur nomination.

ARTICLE VI Sécurité sociale

- 6.1. Sous réserve de la législation nationale applicable, le secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès.
- 6.2. Le secrétaire général établit, en accord avec le Conseil de direction, un règlement spécial concernant l'assurance retraite du personnel. Ce règlement spécial contient les dispositions de l'article XI, paragraphe 3, du présent Règlement.

ARTICLE VII Congés annuels et congés spéciaux

- 7.1. Tous les membres du personnel ont droit à des congés annuels et à des congés spéciaux d'une durée appropriée, conformément au droit du travail national applicable ou aux conditions établies par le secrétaire général.

ARTICLE VIII Indemnités de voyage et de déménagement

- 8.1. Sous réserve des conditions et des définitions établies par les règlements fixés par le secrétaire général, la Fédération internationale prend à sa charge les frais de voyage et de déménagement des membres du personnel recrutés sur le plan international et, selon le cas, des personnes à leur charge.
-

ARTICLE IX Conduite

- 9.1. Tous les membres du personnel doivent observer une conduite conforme aux principes généraux établis par le présent Règlement et par les règlements (notamment les codes de conduite) fixés par le secrétaire général.
- 9.2. Tout membre du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le secrétaire général.
- 9.3. Si tout membre du personnel est accusé d'une infraction, si l'on présume que l'accusation est fondée et si le maintien en fonction de l'intéressé, en attendant les résultats d'une enquête sur les faits, est de nature à nuire au service, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions par le secrétaire général jusqu'à la fin de l'enquête.
- 9.4. Aucun membre du personnel ne peut faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un renvoi pour infraction grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité de répondre à ces accusations.
-

ARTICLE X Association du personnel

- 10.1. Le personnel a le droit de constituer une association conformément aux articles de la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- 10.2. L'Association du personnel définit ses objectifs en tenant compte de l'objet et des fonctions propres à la Fédération internationale. L'Association du personnel a pour objet essentiel de défendre et de protéger les droits et intérêts des membres du personnel.

- 10.3.** Le secrétaire général institue une Commission conjointe du personnel et de la direction, dont il établit le règlement. L'Association du personnel représente les membres du personnel de la Fédération internationale au sein de cette Commission.
- 10.4.** L'Association du personnel représente également les membres du personnel de la Fédération internationale à la Commission mixte de recours instituée par le secrétaire général conformément à l'article XII, paragraphe 1, du présent Règlement, si ce mécanisme fait participer des représentants de la direction.
- 10.5.** Le secrétaire général prend les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Association du personnel, conformément à son mandat, ainsi que la participation active des membres du personnel aux discussions sur les mesures qui les intéressent.
-

ARTICLE XI Cessation d'emploi

- 11.1** Tout membre du personnel peut donner sa démission sous préavis d'un mois par année de service jusqu'à six mois, sauf dérogation accordée par le secrétaire général ou autre condition figurant dans le contrat de travail.
- 11.2.** Dans le cas d'une fin de contrat avant échéance, un préavis est donné, tel que stipulé dans le contrat de travail et/ou les règlements applicables fixés par le secrétaire général.
- 11.3.** Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois où ils en atteignent l'âge prévu dans les règlements applicables fixés par le secrétaire général, ou dans la législation nationale en vigueur.
- 11.4.** Les membres du personnel qui ont droit à une pension d'invalidité sont mis à la retraite pour cause d'incapacité.
- 11.5.** Les contrats de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Le renouvellement des contrats de durée déterminée est précédé d'un préavis, tel que prévu dans les règlements fixés par le secrétaire général.

- 11.6.** Quand un poste est supprimé, il peut être mis fin aux services du titulaire de ce poste avant l'échéance prévue si aucun autre poste n'est disponible. Tout membre du personnel dont le contrat est résilié en application de cette disposition reçoit un avis approprié de résiliation et une indemnité de compensation, tel que prévu dans les règlements fixés par le secrétaire général ou selon les dispositions du contrat de travail.
- 11.7.** Le secrétaire général peut résilier le contrat d'un membre du personnel dans l'intérêt de l'organisation, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail ou parce que le membre du personnel ne s'acquitte pas de ses fonctions de façon satisfaisante. Si la fin de l'emploi est due à des résultats insatisfaisants, le membre du personnel reçoit d'abord un avertissement par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour améliorer la qualité de ses services. Le secrétaire général rend compte à la session suivante du Conseil de direction des motifs de la résiliation du contrat du membre du personnel visé par l'article 5.4.

ARTICLE XII Recours

- 12.1.** Le secrétaire général constitue une commission de recours chargée de le conseiller sur tout recours que tout membre du personnel ayant conclu avec la Fédération internationale un contrat de travail non régi par la législation nationale pourrait former contre toute décision administrative ou disciplinaire concernant son engagement, sa conduite ou la cessation de son emploi. Le secrétaire général établit également le règlement de cette Commission.
- 12.2.** Au cas où un différend entre le secrétaire général et tout membre du personnel invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement du personnel et/ou des dispositions du Règlement du personnel ainsi que des autres règlements établis par le secrétaire général n'aurait pas été réglé à l'amiable, ce différend est porté, soit devant le tribunal du travail national compétent, soit devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, comme décidé par le secrétaire général.

ARTICLE XIII Dispositions générales

- 13.1.** Toutes les dispositions antérieures concernant le personnel qui ne seraient pas en accord avec le présent Règlement sont ainsi annulées.
- 13.2.** Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées par l'Assemblée générale, après consultation du secrétaire général, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.
- 13.3.** Le secrétaire général fait annuellement rapport au Conseil de direction sur les amendements apportés aux règlements fixés par lui-même, conformément à l'article I, paragraphe 4, du présent Règlement.
- 13.4.** Le secrétaire général peut déléguer au secrétaire général adjoint et/ou aux sous-secrétaires généraux ou aux directeurs ceux de ses pouvoirs qu'il considère nécessaires pour la bonne exécution du présent Règlement.
- 13.5.** En cas de doute quant au sens de l'un des articles mentionnés ci-dessus, le secrétaire général est autorisé à décider de l'interprétation à donner à cet article, sous réserve que cette interprétation soit vérifiée par le Conseil de direction lors de sa réunion suivante.

ARTICLE XIV Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur tel qu'actualisé le 7 décembre 2019 à l'issue de la 22^e session de l'Assemblée générale, date à laquelle le Règlement précédent sera abrogé.

Règlement de l'assistance aux déplacements

Édité à la suite de la 21^e session de l'Assemblée générale (2017)¹

1. La présente version a été éditée à la suite de la 21^e session de l'Assemblée générale aux fins de mettre à jour les références faites aux sections pertinentes du Règlement intérieur.

Note: Les dispositions du présent Règlement sont considérées comme neutres du point de vue du genre. En conséquence, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions indiquant le genre masculin ou féminin ne sont pas limités au genre indiqué.

I. CONCEPT

L'assistance aux déplacements a été adoptée en 1981, sur proposition du Conseil exécutif (1980), en vue de permettre à certaines Sociétés nationales de participer à la III^e session de l'Assemblée générale (1983). À la VI^e session (1987), l'insertion des règles la concernant dans le Règlement intérieur a consacré cet usage. Le Règlement de l'assistance aux déplacements a été amendé par la 16^e session de l'Assemblée générale (2007). La présente version a été approuvée par la 20^e session de l'Assemblée générale (2015) et a été élaborée sur la base de l'article 40 du Règlement intérieur.

II. APPLICABILITÉ

1. L'assistance aux déplacements peut être accordée, sur demande, à un membre par Société nationale répondant aux critères pour l'octroi d'une telle assistance, et ce pour les sessions des instances énumérées ci-après :
 - l'Assemblée générale ;
 - le Conseil de direction ;
 - les organes consultatifs établis conformément à l'article 39.1 du Règlement intérieur ;

et aux personnes participant officiellement à titre personnel aux sessions des organes énumérés ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de direction ;
- la Commission des finances ;
- la Commission d'audit et de gestion des risques ;
- la Commission de la jeunesse ;
- le Comité des élections ;
- le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation ;
- les organes consultatifs établis conformément à l'article 39.1 du Règlement intérieur.

Sous réserve des arrangements financiers définis en accord avec le CICR, l'assistance aux déplacements peut aussi être octroyée pour le Conseil des Délégués et la Conférence internationale. Les participants aux conférences régionales n'ont pas droit à l'assistance aux déplacements.

2. Dans le cas des sessions de l'Assemblée générale, les Sociétés nationales dont la quote-part est égale ou inférieure à 0,25% et dont le pays ne fait pas partie du Groupe D de la Banque mondiale ont droit à une assistance pour leur participation à la session, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'arriérés de contributions statutaires trente jours avant le début de la session.
3. Dans le cas des sessions du Conseil de direction, toutes les Sociétés nationales ont droit à une assistance pour leur participation à la session, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'arriérés de contributions statutaires trente jours avant le début de la session.
4. Dans le cas des réunions des organes consultatifs établis conformément à l'article 39.1 du Règlement intérieur, toutes les Sociétés nationales ont droit à une assistance pour leur participation aux réunions, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'arriérés de contributions statutaires trente jours avant le début de la réunion.

III. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE

1. Un billet aller-retour par l'**itinéraire le plus économique** entre le pays de la Société nationale et le lieu de la/des réunion(s) statutaire(s) est:
 - a) soit émis et prépayé par le Secrétariat;
 - b) soit remboursé selon le tarif standard déterminé par le Secrétariat.
2. Un montant forfaitaire est octroyé au titre de la participation aux frais d'hébergement et de subsistance. Le montant de la participation varie suivant le pays où se tient la session. Le taux est défini en prenant en compte le coût moyen des hôtels dans ce lieu et le montant des indemnités journalières de subsistance versées par le Secrétariat pour le pays où se tient la réunion. La participation couvre la période qui s'étend du jour précédant le début des sessions au jour suivant leur clôture. Son paiement n'intervient que si les nuits sont passées là où se tient la réunion. Si un participant opte pour un hébergement privé, le montant forfaitaire est ajusté en conséquence.

3. Le montant de l'assistance aux déplacements est transféré sur le compte bancaire de la Société nationale ou de la personne (participant à une session à titre personnel) avant la réunion, et uniquement une fois que les participants satisfaisant aux critères requis se sont inscrits et ont soumis au Secrétariat le formulaire de « Demande d'assistance aux déplacements ». Le Secrétariat n'est pas tenu au paiement des frais bancaires que pourraient facturer les banques intermédiaires ou la banque du bénéficiaire. **Aucun remboursement n'est fait aux participants sur le lieu de la conférence**, sauf si une autorisation **écrite** préalable a été donnée en raison de circonstances exceptionnelles, par exemple aux Sociétés nationales ou aux personnes soumises à des mécanismes de contrôle des changes. Toutes les Sociétés nationales répondant aux critères pour l'octroi d'une assistance aux déplacements s'engagent, en cas de non-participation à la session, à rembourser au Secrétariat les montants versés.

Glossaire

Aux fins des présents textes statutaires de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, chacun des mots et expressions ci-après est défini par la disposition indiquée à sa droite, et doit être interprété conformément à celle-ci.

Allégations	Article 3.3, Règlement intérieur
arriérés	Article 36.1a), Règlement intérieur; Article 4.3, Règlement financier
Assemblée générale	Articles 3, 15, Statuts
CICR	Article 7.2a), Statuts
Commission conjointe pour les statuts	Article 2.2, Règlement intérieur
Commission d'audit et de gestion des risques	Article 30, Statuts
Commission de la jeunesse	Article 31, Statuts
Commission des finances	Article 29, Statuts
commissions et comités	Article 28.1, Statuts
Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation	Article 32, Statuts
Comité des élections	Article 33, Statuts
Conditions d'admission	Article 7.2, Statuts
Conférence internationale	Article 5.1, Statuts
conférence régionale	Article 39.1, Statuts
Conseil de direction	Article 21, Statuts
contribution financière annuelle; contribution annuelle statutaire	Article 36.2, Statuts; Article 4, Règlement financier
devoirs [des Sociétés nationales]	Article 8.1B, Statuts
droits attachés [liés] à la qualité de membre	Article 8.1A, Statuts
droits [des Sociétés nationales]	Article 8.1A, Statuts
Fédération internationale	Article 1.1, Statuts
fonctions [de la Fédération internationale]	Article 5.1, Statuts
Fonctions de leadership dans une Société nationale	Article 10A.2, Statuts
Infraction à l'intégrité	Article 10.2, Statuts

majorité absolue	Article 20.2, Règlement intérieur
majorité simple	Article 20.1, Règlement intérieur
membres	Article 6, Statuts
Mouvement	Article 1.2, Statuts
objet général	Article 4, Statuts
Organes	Article 14.1, Statuts
organes consultatifs	Article 39.1, Règlement intérieur
Organe statutaire	Article 11.2, Statuts ; Article 3, Règlement intérieur
président de la Fédération	Articles 7.2d), 25.1, Statuts
principe de la répartition géographique équitable	Article 34.9, Statuts ; Article 24, Règlement intérieur
principe du juste équilibre hommes-femmes	Article 34.9, Statuts ; Article 25, Règlement intérieur
Principes fondamentaux	Article 5.1, Statuts
Régions statutaires	Article 5.5, Statuts ; Article 24.2, Règlement intérieur
secrétaire général	Articles 14.1, 27, Statuts ; Article 2.2, Règlement intérieur
Société hôte	Article 3.1, annexe à l'Article 38 : Règlement intérieur des conférences régionales
Sociétés nationales	Article 6, Statuts
Sociétés nationales présentes et votantes	Article 20.6, Statuts
Statuts	Article 1.1, Règlement intérieur
techniquement en défaut	Article 36.1b), Règlement intérieur
vice-président	Articles 17.1d), 26.1, Statuts
vice-président de droit	Article 26.2, Statuts

Dans ce glossaire, sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions au singulier comprennent le pluriel et inversement.

Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

HUMANITÉ

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

INDÉPENDANCE

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

VOLONTARIAT

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Les Principes fondamentaux ont été proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 1965. Ce texte révisé est contenu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 1986.



**Fédération internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge**

Case postale 303
CH-1211 Genève 19
Suisse

Téléphone: +41 22 730 4222

Fax: +41 22 730 4200

Courriel: secretariat@ifrc.org